* Année 1959-1960. — N° 92 A. N. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 4 Décembre 1959 *

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :**

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 1re Législature

### 1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 63e SEANCE

## Séance du Jeudi 3 Décembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3150).

MM. Dorey, Schmitt, Anthonioz, Schumann, président de la commission des affaires étrangères; Joxe, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Rejet, au scrutin, de l'ensemble de l'ordre du jour complémentaire.

2. — Catastrophe du département du Var (p. 3151).

MM. Habib Deloncle, Chenot, ministre de la santé publique et de la population; le président

3. — Bouilleurs de cru. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3151).

M. Chenot, ministre de la santé publique et de la population.

*Art.* 1er.

Amendement n° 1 de M. Hénault: MM. Hénault, le ministre de la santé publique. — Retrait.

Amendement n° 6 de M. Beauguitte: M. Beauguitte, le ministre de la santé publique — Retrait.

MM. Briot, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges; Marc Jacquet, rapporteur général.

Amendement n° 7 de M. Rochet: MM. Villon, le rapporteur général, Petit, le ministre de la santé publique. — Rejet.

Amendement n° 13 de M. le rapporteur général: M. le rapporteur général.

1er et 2e alinéa: MM. Briot, rapporteur pour avis; Mondon, le rapporteur général, Dusseaulx, Anthonioz.

Sous-amendement n° 19 rectifié de M. Beauguitte: MM. Beauguitte, le rapporteur général, Petit, Briot, rapporteur pour avis; le ministre de la santé publique. — Adoption.

Sous-amendement n° 20 du Gouvernement: MM. le ministre de la santé publique, le rapporteur général. — Adoption.

Sous-amendement n° 16 de M. Le Roy Ladurée: MM Le Roy Ladurie, le rapporteur général, Petit, le ministre de la santé publique, Souchal. — Adoption

MM. le rapporteur général, le ministre de la santé publique.

Adoption de l'amendement n° 13 modifié, qui devient l'article 1er.

*Art.* 2. — Adoption.

*Après l'article* 2.

Amendement n° 5 de M. Briot: MM. Briot, rapporteur pour avis; le ministre de la santé publique, le rapporteur général, Vendroux. — Adoption.

Amendement n° 14 de M. le rapporteur général: MM. Buriot, Poudevigne, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; Le Roy Ladurie, Nader. — Retrait.

Amendement n° 26 corrigé de M. Bayou. — Retrait.

*Art. 3.*

M. le rapporteur général.

Adoption de l'article avec une nouvelle rédaction.

*Articles additionels.*

Amendement n° 8 rectifié de M. Hénault: MM. Hénault, le rapporteur général, le ministre de la santé publique. — Retrait.

Amendement n° 15 de M. le rapporteur général: MM. le rapporteur général, le ministre de la santé publique. — Adoption.

*Sur le titre:*

Amendement n° 12 de M. le rapporteur général: MM: le rapporteur général, le ministre de la santé publique. — Adoption.

Sur l'ensemble: MM. Charvet, Boinvilliers, Petit.

Demande de suspension de séance: M. Anthonioz. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Modification de l'ordonnance instituant une nouvelle unité monétaire. — Discussion d'un projet de loi (p. 3163).

MM. Marc Jacquet, rapporteur général; Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.

*Art. 1er.*

Amendement n° 1 de M. Catayée: MM. Catayée.

5. — Catastrophe du département du Var (p. 3165).

MM. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, le président.

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 3165).

7. — Dépôt d'un rapport (p. 3165).

8. — Ordre du jour (p. 3165).

## PRESIDENCE DE M. ANDRE VALABREGUE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

## FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que l'ordre du jour des séances qu'elle tiendra à partir d'aujourd'hui, jeudi 3 décembre, jusqu'au jeudi 17 décembre inclus, comprend :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Jeudi 3 décembre, après-midi :

Suite du débat sur les bouilleurs de cru ;

Projet sur l'introduction du nouveau franc dans des D. O. M. ;

Projet sur l'assurance vieillesse agricole ;

Projet relatif à la suspension des droits de douane sur le lait complet ou écrémé.

Mardi 8 décembre, après-midi, et mercredi 9, après-midi :

Deuxième lecture du projet de réforme fiscale et suite des discussions inscrites à l'ordre du jour du jeudi 3 ; la deuxième lecture sur la réforme fiscale devant être poursuivie jusqu'à son terme.

Jeudi 10 décembre, après-midi et soir :

Communication du Gouvernement sur la politique de l'énergie et débat sur cette communication.

Mardi 15 décembre après-midi :

Discussion des projets sur :

La promotion sociale en Algérie ;

Le traité franco-éthiopien ;

Le recrutement des officiers musulmans ;

Et le Livre-foncier en Algérie.

Mercredi 16 décembre, après-midi, et jeudi 17, après-midi :

Deuxième lecture de la loi de finances.

II. — Questions orales.

La conférence des présidents a maintenu l'inscription à l'ordre du jour du vendredi 4 décembre des questions y figurant précédemment, en tête desquelles doit être inscrite la question sans débat de M. Billoux, reportée d'office le vendredi 27 novembre en application de l'article 137 du règlement.

Elle a, par ailleurs, inscrit à l'ordre du jour du vendredi 11 décembre :

Cinq questions orales sans débat, à savoir celles de MM. Vendroux, Roulland, Laurent, Crucis et Ebrard ;

Et deux questions orales avec débat, à savoir celles de MM. Ducos et Blin.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu de la présente séance.

III. — Ordre du jour complémentaire.

La conférence des présidents propose d'inscrire à l'ordre du jour du mardi 15 décembre, après-midi, la nomination et, s'il y a lieu, le scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, pour l'élection de vingt-deux représentants de la France à l'Assemblée parlementaire européenne.

Les candidatures à ces postes devront être déposées à la présidence avant le vendredi 11 décembre, à dix-huit heures.

Je précise que les mandats seront conférés pour deux ans à compter du 13 mars 1960.

La parole est à M. Dorey, pour expliquer son vote sur l'ensemble de l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

**M. Henry Dorey.** Mes chers collègues, la Constitution fixe au 18 décembre la fin de la session ordinaire du Parlement.

L'ordre du jour que M. le président vient de lire — vous l'avez remarqué — prévoit les travaux de l'Assemblée jusqu'au 17 décembre inclus.

Cela me conduit à poser au Gouvernement deux questions précises :

Premièrement, le Gouvernement envisage-t-il la tenue d'une session extraordinaire ?

Deuxièmement, à quel moment le Gouvernement compte-t-il déposer le projet de loi relatif au problème scolaire, et entend-il le faire voter avant la fin de l'année ? (*Applaudissements au centre gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Schmitt.

**M. René Schmitt.** Mesdames, messieurs, le groupe socialiste m'a mandaté pour présenter une observation sur l'ordre du jour établi par la conférence des présidents.

Réunie hier à dix-neuf heures, celle-ci a retenu le principe d'un débat sur la politique européenne et notamment sur la position de la France vis-à-vis de l'Alliance atlantique.

Je ne crois pas travestir la vérité en affirmant que la conférence des présidents a été unanime pour souhaiter ce débat. Et le représentant du Gouvernement lui-même ne lui a pas opposé de refus. Il a simplement demandé, ce qui est normal, d'en référer à M. le Premier ministre.

Il nous paraît en effet indispensable, non seulement après les travaux de la conférence des parlementaires de l'O. T. A. N. ou de l'Union européenne occidentale, mais encore et surtout après plusieurs déclarations et — disons-le — après un certain malaise, traduit par la presse d'hier soir, que ce malaise soit dissipé et que, pour reprendre une expression de mon ami, M. Arthur Conte, exposant hier le point de vue de notre groupe à l'Assemblée de l'Union européenne occidentale, cette politique soit « beaucoup plus affirmée que balbutiée ».

Dans ces conditions, nous posons très nettement la question au Gouvernement : est-il disposé à accepter un débat sur les problèmes que je viens d'évoquer entre le 8 et 11 décembre prochain ? (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Anthonioz.

**M. Marcel Anthonioz.** A mon tour, au nom du groupe des indépendants et paysans d'action sociale, je m'associe aux réflexions formulées au nom du groupe des républicains populaires et du centre démocratique par M. Dorey. Nous nous étonnons, en effet, que l'ordre du jour présenté par la conférence des présidents ne comporte pas le projet de loi sur le problème scolaire.

Si tant est que la session parlementaire doive se terminer le 18 décembre, il appartient au Gouvernement de répondre à cette double question :

Prévoit-il une session extraordinaire ou, au contraire, envisage-t-il d'abandonner l'inscription de la discussion du projet avant la fin de l'année, comme cela a été dit ?

Il lui appartient de nous répondre d'une façon précise afin que nous puissions, nous, décider de notre comportement. (*Applaudissements à droite et au centre gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires étrangères.

**M. Maurice Schumann,** *président de la commission des affaires étrangères.* Mes chers collègues, au cours de la dernière séance de la commission des affaires étrangères, un de ses membres ici présent, mon collègue et ami M. Caillemer, a exprimé le désir qu'un débat de politique étrangère ait lieu devant l'Assemblée nationale avant sa séparation.

L'ensemble de la commission n'a pas été consultée sur ce point, mais je crois pouvoir affirmer que la quasi-unanimité sinon l'unanimité de ses membres partageait le souhait de M. Caillemer, repris voilà quelques instants par M. René Schmitt au nom du groupe socialiste.

**M. Raymond Mondon.** Très juste.

**M. le président de la commission des affaires étrangères.** Je suis heureux de voir l'un de ses vice-présidents, M. Raymond Mondon, m'approuver.

La question peut se poser de savoir s'il est souhaitable que le Gouvernement fasse une déclaration avant ou après ce qu'il est convenu d'appeler la conférence occidentale au sommet. Je suis assuré que le Gouvernement s'accordera avec l'Assemblée nationale pour penser que les problèmes internationaux sont trop graves pour que nous nous séparions sans avoir eu à en connaître. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Louis Joxe,** *secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.* Mesdames, messieurs, sur le premier point, c'est-à-dire l'éventualité d'une session extraordinaire, M. le Premier ministre a déjà eu l'occasion de s'expliquer. Il pense qu'elle se révélera sans doute indispensable. Si cette nécessité se confirme, M. le Premier ministre — dans le cadre des ses attributions — convoquera dans les plus brefs délais le Parlement à cet effet.

Sur le deuxième point, le projet de loi relatif au problème scolaire, je me réfère aux paroles prononcées en juillet par M. le Premier ministre sur sa discussion avant la fin de la session. Dès que le projet sera prêt, M. le Premier ministre demandera certainement que cette discussion figure en tête de l'ordre du jour prioritaire.

Quant à la troisième question, posée par M. Schmitt, je demande un délai de réflexion. En effet, MM. le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères et les membres compétents du Gouvernement doivent se concerter cet après-midi à ce sujet. Ai-je besoin de vous assurer que je me ferai l'interprète très précis des désirs exprimés de part et d'autre par cette Assemblée ? (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. Jean Seitlinger.** Au nom du groupe des républicains populaires, je demande un scrutin sur l'ordre du jour complémentaire.

**M. le président.** Etes-vous mandaté par M. Bosson, président de votre groupe ?

**M. Jean Seitlinger.** Oui, monsieur le président.

**M. René Schmitt.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. René Schmitt.

**M. René Schmitt.** Je prends acte de ce que, dans sa réponse, M. le ministre ne s'oppose pas en principe au débat dont j'ai évoqué le sens et la portée.

Je lui demande seulement s'il peut envisager avec un préjugé favorable la date que j'ai proposée, c'est-à-dire la semaine prochaine, entre le 8 et le 11 décembre, ce qui permettrait la discussion avant la conférence occidentale au sommet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre de suffrages exprimés | 451 |
| Majorité absolue | 226 |
| Pour l'adoption | 139 |
| Contre | 312 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements à droite et au centre gauche.*)

M. le président de l'Assemblée nationale convoquera en temps opportun la conférence des présidents.

— 2 —

## CATASTROPHE DU DEPARTEMENT DU VAR

**M. Michel Habib-Deloncle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habib-Deloncle.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Monsieur le président vous venez d'annoncer le résultat d'un scrutin auquel certains de nos collègues n'ont pu prendre part.

Je pense bien évidemment à nos collègues du Var et à ceux représentant d'autres départements sinistrés qui ont dû regagner aujourd'hui même leurs circonscriptions à l'annonce de la catastrophe qui y a fait de nombreuses victimes.

Si j'ai demandé la parole, ce n'est donc pas pour souligner une absence qui ne saurait aucunement être imputable à nos collègues, mais pour demander à l'Assemblée de s'associer à leur deuil et à celui des populations qu'ils représentent et qui se trouvent si cruellement éprouvées. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

**M. Bernard Chenot,** *ministre de la santé publique et de la population.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Au nom du Gouvernement, je tiens à m'associer à ce deuil et à dire que, dès maintenant, le Gouvernement se prépare à prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour soulager les détresses provoquées par ce sinistre. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, vos applaudissements ainsi que les paroles de M. le ministre de la santé publique montrent que l'Assemblée et le Gouvernement s'associent, avec le pays tout entier, au deuil des populations du Var.

— 3 —

## BOUILLEURS DE CRU

### Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 272 modifiant l'article 315 du code général des impôts relatif aux bouilleurs de cru (rapport n° 423).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Gouvernement, 55 minutes ;

Commission des finances, de l'économie générale et du plan, 40 minutes ;

Groupe de l'Union pour la nouvelle République, 1 heure ;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 5 minutes ;

Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, 5 minutes ;

Groupe de l'Unité de la République, 10 minutes ;

Groupe socialiste, 20 minutes ;

Isolés, 10 minutes.

Le groupe de l'entente démocratique a épuisé son temps de parole.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. Bernard Chenot,** *ministre de la santé publique et de la population.* Mesdames, messieurs, au nom du Gouvernement je répondrai très brièvement aux nombreuses et fort éloquentes interventions qui ont marqué le débat d'hier sur le projet relatif au privilège des bouilleurs de cru.

Le Gouvernement l'a dit, et j'ai été amené à le préciser dès le début du débat, ce texte a pour but de régler une situation juridique créée par le décret du 13 novembre 1954 qui met fin au privilège des bouilleurs de cru non-cultivateurs à compter du 1er septembre 1959.

Ce décret de 1954, qui représente le droit en vigueur au moment où nous parlons, crée une discrimination entre les situations acquises, dont les unes sont respectées et les autres ne le sont pas.

Notre projet sauvegarde toutes les situations acquises, mais il maintient, pour les raisons que j'ai exposées, les objectifs essentiels de la lutte contre l'alcoolisme en prévoyant que le privilège disparaîtra par extinction.

De nombreux orateurs sont intervenus. Je retiendrai d'abord l'unanimité qui s'est manifestée pour reconnaître la réalité du fléau alcoolique en France. Je ne puis que m'en féliciter et remercier les divers orateurs car, lors des précédents débats, voici quelques années, il n'en avait pas été ainsi.

Je retiendrai la même unanimité dont l'Assemblée a fait preuve pour affirmer sa volonté de lutter contre la fraude. Je m'en féli-

cite encore davantage et je peux dire, parlant au nom de mon collègue le ministre des finances, que l'administration trouvera certainement un grand réconfort moral dans l'appui qui lui est apporté dans sa lutte contre les fraudeurs.

De nombreux orateurs cependant ont fait grief au Gouvernement d'avoir présenté les bouilleurs de cru comme les principaux responsables de l'alcoolisme en France.

Eh bien ! messieurs, je dis volontiers au nom du Gouvernement tout entier, qu'il n'est pas exact que les bouilleurs de cru soient les principaux responsables de l'alcoolisme en France. (*Applaudissements.*)

Au demeurant, aucune déclaration du Gouvernement, aucun document officiel émanant du haut comité d'étude et d'informations sur l'alcoolisme n'a jamais présenté les bouilleurs de cru comme les principaux responsables de l'alcoolisme en France.

Ce qui est exact, c'est que le privilège des bouilleurs de cru a été et qu'il est encore l'un des facteurs du développement de l'alcoolisme, notamment dans certaines régions. C'est un fait. Je ne citerai aucun département, ni aucune région, comme je pourrais le faire. Mais la concomitance est frappante, c'est la constatation objective qui résulte de la consultation des cartes et des documents publiés par le haut comité.

C'est une constatation qui a, pourrais-je dire, une justification scientifique et qui ne se prête pas à controverse. Il y a, en effet, une relation entre le développement de l'alcoolisme et ce privilège, encore que ce privilège ne soit pas — et loin de là — le principal facteur du développement de l'alcoolisme.

Quelques orateurs, enfin, ont nié qu'il y eût une politique cohérente du Gouvernement dans le domaine de la lutte contre l'alcoolisme. Comme vous le savez, cette lutte est organisée actuellement dans le cadre de la présidence du conseil ; sous les deux derniers gouvernements, elle s'est manifestée par la prise en considération d'un certain nombre de textes qui témoignent d'une action coordonnée pour essayer de limiter les effets de ce fléau. Ces textes sont, par exemple, certaines dispositions fiscales, notamment l'obligation du conditionnement d'origine pour les spiritueux ; ce sont aussi des dispositions intéressant la sécurité routière, notamment la création du délit de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ; ce sont, enfin, les dispositions réprimant la publicité illégale en faveur de certaines boissons alcoolisées.

Dans la discussion présente, le Gouvernement se réserve de préciser, pour chacun des amendements qui ont été présentés, le point de vue qu'il entend soutenir et maintenir. Ce n'est pas, mesdames, messieurs, une matière qui prête à polémique, ni même, dirai-je, une matière politique, que celle que nous discutons actuellement.

Le Gouvernement, acceptera donc tous les amendements qui respectent l'objectif essentiel de son projet, c'est-à-dire, dans le maintien des situations acquises, l'extinction du privilège. En revanche, le Gouvernement devrait retirer son projet si certains amendements qui le défigurent, qui lui enlèvent sa portée, qui en renversent le sens, étaient adoptés par l'Assemblée.

Le Gouvernement n'attache aucune vertu particulière à la rédaction qu'il propose ; il sait que son texte déjà inspiré par une volonté de conciliation n'est certainement pas parfait. Il pense, toutefois, que ce texte est de nature à satisfaire les préoccupations légitimes de ceux que mécontente l'état actuel du droit créé par le décret de 1954 et il fait confiance à l'Assemblée pour qu'elle respecte l'esprit d'une réforme dont le seul but est de concilier le respect de certaines situations personnelles avec les nécessités de l'intérêt public. (*Applaudissements.*)

[*Article 1er.*]

**M. le président.** Hier, l'Assemblée est passée à la discussion des articles.

J'appelle donc l'article 1er :

« Art. 1er. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 315 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont seules admises à bénéficier des dispositions du présent code relatives aux bouilleurs de cru, les personnes physiques qui, justifiant s'être acquittées des cotisations dont elles sont redevables au titre des législations de sécurité sociale et de prestations familiales, ont bénéficié desdites dispositions au cours de deux au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne 1959-1960. Ce bénéfice n'est ni transmissible, ni cessible. »

Je suis saisi de deux amendements n° 1 et n° 6 présentés respectivement par M. Hénault et par M. André Beauguitte et qui tous deux tendent à la suppression de cet article.

La parole est à M. Hénault pour soutenir son amendement.

**M. Pierre Hénault.** Monsieur le ministre, j'ai constaté avec plaisir que, dans votre exposé, vous avez rendu un certain hommage aux orateurs qui se sont succédé hier à cette tribune.

Je suis donc disposé à retirer mon amendement, mais je tiens à préciser que ce retrait n'est nullement dû à la menace que vous avez laissé planer sur nos têtes en déclarant que l'adoption par l'Assemblée de l'un des deux amendements tendant à supprimer l'article 1er entraînerait le retrait de votre propre projet.

La question n'est pas là.

Mon seul désir est que l'Assemblée puisse discuter tous les amendements qui ont été déposés. Nous les jugerons et, après examen de l'ensemble des textes, nous verrons s'il y a lieu de voter l'article 1er dans la rédaction qui résultera des votes intervenus. Cependant, laissez-moi vous dire que, personnellement, je trouve la tâche assez difficile.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Je remercie M. Hénault du retrait de son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 1 de M. Hénault est retiré.

La parole est à M. Beauguitte pour soutenir son amendement n° 6.

**M. André Beauguitte.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans l'exposé sommaire des motifs de mon amendement j'ai précisé que l'article dont il s'agit, sous prétexte de lutter contre l'alcoolisme, pénalise les petits producteurs d'alcool.

J'ai hier défini assez clairement ma pensée à cette tribune. J'ajouterai cependant quelques mots.

Monsieur le ministre, j'ai été surpris de vous entendre dire, il y a un instant, que votre texte respectait les droits acquis. Dans mon esprit, il n'en est rien, ne serait-ce qu'en raison de la discrimination que ce texte établit entre les agriculteurs et les non-agriculteurs, tandis que notre vœu à tous ici est que la vie rurale soit considérée dans son ensemble. (*Applaudissements.*)

Voici peu de jours, nous avons discuté ici sous une véritable pression en ce qui concerne les crédits du ministère des anciens combattants. (*Mouvements divers.*)

Nous entendions émettre un vote hostile aux crédits afférents à ce ministère, étant donné que la retraite intégrale n'était pas rétablie, et nous avons dû voter sur l'ensemble du budget du pays. Cela a faussé la fin du débat.

Aujourd'hui, une pression d'un autre ordre se manifeste. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Le Gouvernement nous dit : « Si les articles de mon projet de loi modifiant l'article 315 du code général des impôts relatif aux bouilleurs de cru ne sont pas votés dans le sens qui nous convient, nous serons conduits à retirer le texte dont vous êtes saisis ». Ce qui veut dire, en bon français, que, si nous votons contre l'article 1er, ce sera le retour pur et simple au décret Mendès-France.

Or, nous ne voulons pas de la situation créée par ce décret.

Et comment le Gouvernement pourrait-il songer à revenir à ce texte qu'il a lui-même condamné dans son projet de loi en indiquant qu'il était inefficace et inapplicable ?

C'est pourquoi je dis à M. le ministre de la santé publique que le dépôt de mon amendement a pour signification précise que nous entendons que l'équité absolue soit instaurée entre les différentes catégories de Français qui distillent.

L'objet de cet amendement n'est nullement le retrait pur et simple du texte gouvernemental sans autre suite ; il est au contraire d'obtenir que le Gouvernement dépose un nouveau projet étendant le bénéfice du privilège des bouilleurs de cru et prévoyant l'octroi de la transmissibilité et de la cessibilité.

Ainsi que l'a exposé hier M. le président de la commission des finances, le Gouvernement peut parfaitement élaborer un texte plus étudié, plus logique et plus équitable. Il lui serait également possible, après avoir déposé un nouveau texte de loi conforme à nos vœux, de demander la constitution d'une commission spéciale (*Mouvements divers*) où tous les groupes seraient représentés, ce qui nous permettrait, je l'espère, d'adopter une position commune et de voter le nouveau texte ainsi élaboré.

Telle est la signification que j'attache au dépôt de mon amendement.

Etant partisan des explications les plus amples de la part de mes collègues sur le sujet qui est à l'ordre du jour, il m'appartient donc, monsieur le ministre, pour que se poursuive le débat, de retirer mon amendement.

Mais je tiens à l'affirmer, je ne le retire pas dans le but de vous donner satisfaction, de telle sorte que vous n'aurez pas à m'en remercier ; je le retire pour permettre à une ample discussion de s'instaurer sur tous les amendements que nos collègues ont déposés, et sur d'autres points essentiels dont parleront les orateurs, afin que nous sachions les uns et les autres à quoi nous en tenir avant d'adopter une position définitive.

Ma volonté est donc que se poursuive la controverse qui divise le Gouvernement et une partie de l'Assemblée, dans le désir qui est le mien de voir la discussion se dérouler jusqu'à son terme, sans équivoque, dans la clarté, dans l'équité et surtout dans l'effi-

cacité. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Je remercie, tout de même, malgré lui, M. Beauguitte, puisqu'il accomplit un geste compréhensif en retirant son amendement.

J'en profite pour préciser qu'il existe certainement un malentendu. En effet, ce n'est pas notre texte qui crée une discrimination entre les bouilleurs, c'est la rédaction même du texte actuellement en vigueur, lequel fait perdre le privilège des bouilleurs de cru à 600.000 ou 800.000 personnes qui en étaient titulaires.

Au contraire, le texte gouvernemental tend à supprimer toute discrimination, puisqu'il maintient le privilège à tous ceux qui l'exerçaient ces dernières années.

**M. André Beauguitte.** Ce ne sont pas ceux qui l'exerçaient qui m'intéressent ; ce sont ceux qui y ont droit. Il y a une nuance !

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** C'est là un domaine où il n'existe pas de droits acquis, mais des situations acquises. Voilà une précision juridique. *(Très bien ! très bien ! au centre.)*

D'autre part, il ne peut être question, ni de pressions, ni de menaces. Il y a seulement ce fait que le Gouvernement présente un projet qui vise essentiellement deux objectifs : sauvegarder ces situations acquises et mettre fin, par extinction, au privilège pour des raisons de santé publique.

Il est certain que si un amendement qui réduit à néant ce projet et lui enlève toute sa portée est adopté, le Gouvernement sera obligé de retirer son texte, sans qu'il y ait là la moindre pression sur l'Assemblée nationale. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.)*

**M. le président.** L'amendement n° 6 de M. Beauguitte est retiré.

**M. Louis Briot,** *rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

**M. Louis Briot,** *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, si à ce moment du débat le rapporteur de la commission de la production et des échanges a demandé la parole, c'est uniquement pour faire entendre la voix de ladite commission qui a présenté un amendement qui avait été déclaré irrecevable.

Cet amendement soutenu par une centaine de députés, dont moi-même, avait été accepté à la quasi-unanimité par la commission de la production et des échanges, c'est-à-dire par tous les membres de la commission, sauf un, M. Van der Meersch.

Cet amendement tendait à maintenir le droit de bouillir à ceux qui le détenaient jusqu'alors. En effet, si l'on se réfère au texte même du Gouvernement dans son projet n° 272 il exclut, par la restriction des dates, les personnes qui n'ont pas pu, faute de récolte, bénéficier du droit de bouillir, et il exclut aussi les personnes qui, pour des raisons nationales, ont été mobilisées en Afrique du Nord ou ailleurs. *(Mouvements divers.)*

C'est vous dire que la position du texte du Gouvernement dans cette affaire est antisociale. *(Protestations au centre et à gauche.)*

**M. Eugène-Claudius Petit.** La goutte obligatoire et sociale. *(Protestations sur divers bancs.)*

**M. Louis Briot,** *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, vous êtes parfaitement libres d'avoir votre opinion. *(Interruptions à gauche et au centre.)*

**M. le président.** Je prie l'Assemblée de faire silence et d'écouter l'orateur.

**M. Louis Briot,** *rapporteur pour avis.* J'avais à dire, car je parle au nom de la commission de la production et des échanges, au nom de ses 120 membres qui représentent tout de même une fraction importante dans cette Assemblée, que la prorogation de ce privilège, qui a fait l'objet d'une ordonnance sous le Gouvernement du général de Gaulle, la continuation de ce privilège, qui a fait l'objet d'une reconduction tacite au 1er septembre dernier, se trouve remise en cause par le texte même du Gouvernement, et ce seraient les petites gens qui feraient l'objet des représailles des contributions indirectes, s'il était adopté tel qu'il est proposé. *(Applaudissements à droite.)*

**M. Albert Lalle.** Très bien !

**M. Louis Briot,** *rapporteur pour avis.* C'est la raison pour laquelle votre commission de la production et des échanges avait déposé cet amendement, et il n'y a pas lieu là d'élever des protestations.

Si vous me permettez, je voudrais lire le texte de l'amendement de notre commission qui n'a pas eu l'honneur de la recevabilité.

Et comme tout à l'heure le Gouvernement déclarait qu'il ne s'opposerait pas à ce que certains petits amendements soient retenus, je pense que M. le ministre de la santé publique ne voudra pas exercer une trop grande rigueur en face de cet amendement que je lui soumets. Voici son texte :

« Les troisième et quatrième alinéas de l'article 315 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont admises au bénéfice des dispositions du présent code relatives aux bouilleurs de cru, les personnes qui avaient droit au bénéfice... ». Si j'emploie l'expression « qui avaient droit » c'est précisément pour que les intéressés ne soient pas pénalisés par les conditions atmosphériques défavorables.

Voilà la seule portée de ce texte.

Je poursuis la lecture de cet amendement :

« ... qui avaient droit au bénéfice desdites dispositions au cours de la campagne 1958-1959 à la condition que, si ces personnes sont assujetties aux législations de sécurité sociale et de prestations familiales, elles justifient avoir acquitté les cotisations dont elles sont redevables.

« Perdront définitivement le bénéfice du régime des bouilleurs de cru les personnes qui auront... ».

Et ceci pour bien vous montrer quel est son esprit et comment la commission de la production et des échanges entend s'associer au vœu de l'ensemble de cette Assemblée et à une action impitoyable à l'égard de ceux qui commettent des abus dans l'utilisation de l'alcool et représentent un danger public. Voici donc, selons nous — et je tenais à le souligner — quelles sanctions devraient frapper les abus qui peuvent se présenter :

« Perdront définitivement le bénéfice du régime des bouilleurs de cru les personnes qui auront, soit subi une condamnation à une peine infamante, soit été frappées d'une peine de retrait du permis de conduire pour conduite en état d'éthylisme... ».

**M. Tony Larue.** Mais nous n'avons pas à discuter cet amendement !

**M. le président.** Monsieur Briot, l'amendement dont vous nous donnez lecture est irrecevable.

Je ne vous ai pas interrompu par courtoisie et parce que je pensais que votre intervention ne durerait que quelques instants. Mais si vous poursuivez vos explications sur cet amendement, le débat risque de devenir inextricable.

**M. Albert Lalle.** Pourquoi cet amendement a-t-il été déclaré irrecevable ?

**M. Marc Jacquet,** *rapporteur général.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** La commission des finances n'a aucune raison à fournir.

La responsabilité de déclarer un amendement irrecevable incombe au président de la commission ou au rapporteur général sans qu'il y ait à fournir le moindre motif. *(Protestations à droite.)*

**M. Albert Lalle.** Mettez-nous en vacances !

**M. le rapporteur général.** Monsieur Lalle, j'en suis désolé, la loi est peut-être dure, mais, vous la connaissez aussi bien que moi. Cela ne nous empêchera pas, dans un instant, de donner à l'Assemblée des explications sur le texte de la commission.

Mais, croyez-moi, c'est pour le président et pour le rapporteur général de la commission des finances une responsabilité très lourde que de juger de la recevabilité des amendements. Alors, je vous en prie, ne compliquez pas leur tâche en protestant contre la Constitution...

**M. Albert Lalle.** Il serait bon, tout de même, que vous nous donniez quelques explications.

**M. Raymond Mondon.** Nous ne sommes plus dans la clandestinité !

**M. le président.** Je demande à l'Assemblée de répondre à l'appel de M. le rapporteur général ; en effet, si nous voulons que le débat reste clair, nous ne pouvons discuter d'amendements qui ont été déclarés irrecevables.

Je suis maintenant saisi de deux amendements tendant à donner à l'article 1er une nouvelle rédaction : le premier, de MM. Waldeck Rochet et Villon, n° 7 ; le deuxième, de M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, n° 13.

J'appellerai d'abord l'Assemblée à discuter et à voter sur le premier amendement.

Si cet amendement est repoussé, nous en arriverons à l'amendement de la commission des finances. Cet amendement faisant l'objet de quatre sous-amendements, je le mettrai en discussion et aux voix par division.

L'amendement n° 7 de MM. Waldeck Rochet et Villon tend à rédiger ainsi l'article 1er :

« Les troisième et quatrième alinéas de l'article 315 du Code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont seuls admis à bénéficier des dispositions du présent code relatives aux bouilleurs de cru les exploitants agricoles dont le revenu cadastral nouveau ne dépasse pas 80.000 francs.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, continueront à bénéficier des dispositions du présent code relatives aux bouilleurs de cru les personnes physiques ayant bénéficié desdites dispositions au cours de l'une au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne 1959-1960 et dont le revenu cadastral nouveau ne dépasse par 8.000 francs. »

La parole est à M. Villon pour soutenir cet amendement.

**M. Pierre Villon.** L'amendement que nous avons déposé tend à limiter, comme le fait le texte du Gouvernement, le privilège des bouilleurs de cru mais les limites qu'il prescrit ne touchent pas les mêmes catégories.

Le texte du Gouvernement ne donne l'assurance ni aux petits propriétaires de jardins ou de vergers ni aux salariés agricoles qu'ils conserveront la franchise de dix litres. Par contre, les gros producteurs pourront continuer à distiller en franchise dix litres d'alcool pur par campagne.

A l'inverse, notre amendement tend à limiter le bénéfice du privilège aux seuls producteurs dont le revenu cadastral ne dépasse pas 80.000 francs et il assure, en outre, ce privilège aux petits propriétaires, aux artisans et salariés dont le revenu cadastral nouveau ne dépasse pas 8.000 francs.

Enfin, je souligne que notre texte n'a pas pour effet de diminuer les ressources de l'Etat. Au contraire, en supprimant le privilège pour les gros producteurs, il apportera un supplément de recettes au Trésor. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de voter notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** La commission des finances a rejeté l'amendement présenté par MM. Waldeck Rochet et Villon.

En effet, par un curieux paradoxe — puisque, comme je le suppose, la lutte contre l'alcoolisme est inscrite dans le programme du parti communiste — cet amendement réserverait l'alcoolisme aux classes les moins fortunées de la population, ce qui ne doit pas être dans les intentions de ses auteurs. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit pour répondre à la commission.

**M. Eugène-Claudius Petit.** J'attire l'attention de l'Assemblée sur la signification sociale profonde de l'amendement qui est présenté, et c'est pour défendre l'honneur des petits que j'interviens à ce point du débat.

Il est anormal qu'on essaye de dresser les petits contre les gros en proposant de laisser aux petits, aux humbles, aux pauvres le triste privilège de bouillir alors qu'on le retirerait aux riches.

Il ne m'intéresse pas de savoir quels sont ceux qu'il est préférable de choisir lorsqu'il s'agit d'octroyer un privilège ; mais si l'Assemblée entend défendre quelqu'un, par ce texte, ce doit être le pauvre, le faible.

C'est pourquoi on ne devrait jamais poser le problème en fonction de la plus grande démagogie électorale. On doit le poser sur le plan moral et d'abord défendre ceux qui méritent d'être défendus. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Le Gouvernement se rallie au point de vue exprimé par la commission des finances et demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7 de MM. Waldeck Rochet et Villon.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Nous arrivons à l'amendement n° 13 présenté par M. Marc Jacquet, rapporteur général et qui tend à rédiger comme suit l'article 1er :

« Les 3e et 4e alinéas de l'article 315 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — L'admission au bénéfice des dispositions du présent Code relatives aux bouilleurs de cru est subordonnée à l'inscription sur une liste établie dans des conditions fixées par décret.

« Seules, auront droit à l'inscription sur cette liste :

« *a*) Les personnes physiques assujetties au régime agricole des prestations familiales en application des articles 25 à 35 du décret du 27 juillet 1939 relatifs à la famille et à la natalité françaises et dont l'exploitation agricole constitue l'activité principale ;

« *b*) Les personnes physiques qui, justifiant s'être acquittées des cotisations dont elles sont redevables au titre des législations de sécurité sociale et de prestations familiales, ont bénéficié des dispositions relatives aux bouilleurs de cru au cours de l'une au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne 1959-1960.

« II. — Ne pourront en aucun cas être inscrites sur la liste ou devront en être radiées dans le délai d'un mois à compter du fait ayant motivé la radiation, les personnes remplissant les conditions prévues ci-dessus lorsqu'elles auront :

« — soit subi une condamnation à une peine infâmante ;

« — soit fait l'objet d'un procès-verbal ayant constaté régulièrement une infraction, ou subi une condamnation, pour transport clandestin d'alcool, débit clandestin d'alcool ou ivresse publique ;

« — soit été frappées d'une peine de retrait du permis de conduire pour conduite en état d'éthylisme ;

« — soit effectué un séjour dans un hôpital psychiatrique ;

« — soit fait l'objet d'un rapport du directeur des services de la population signalant leur conduite indigne à l'égard de leurs enfants.

« III. — La date de clôture de la liste prévue au paragraphe 1er ci-dessus sera fixée par décret ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Mes chers collègues, j'ai déjà eu l'occasion, hier, en présentant mon rapport, de vous donner tous les détails de cet amendement. Je voudrais simplement ajouter que la commission des finances a été très consciente de la difficulté juridique devant laquelle nous nous trouvons. En effet, comme l'ont fait valoir tout à l'heure les deux premiers auteurs d'amendements, M. Hénault et M. Beauguitte, nous risquons d'être placés dans une situation juridique qui comporterait l'application pure et simple du décret Mendès-France.

La commission, très soucieuse de cette situation, a voulu trouver, entre le texte du Gouvernement et les textes présentés par les tenants du privilège des bouilleurs de cru tel qu'il existe, un texte de conciliation.

C'est très exactement dans cet esprit que nous avons rédigé cet amendement.

Comme vient de vous le dire M. le président, un certain nombre de sous-amendements seront sans doute examinés, qui amélioreront peut-être le texte de la commission, mais je crois que le cadre est bon et je souhaite vraiment qu'à l'occasion de cet amendement l'Assemblée émette un vote massif.

**M. le président.** J'ai indiqué, il y a quelques instants, à l'Assemblée que je mettrai cet amendement en discussion et aux voix par division.

Je rappelle donc les termes des deux premiers alinéas de l'amendement n° 13, sur lesquels je n'ai pas de sous-amendement :

« Les 3e et 4e alinéas de l'article 315 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. L'admission au bénéfice des dispositions du présent code relatives aux bouilleurs de cru est subordonnée à l'inscription sur une liste établie dans des conditions fixées par décret. »

Nous ne discutons, pour l'instant, que sur ces deux alinéas.

**M. Louis Briot,** *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Briot, est-ce sur ces deux alinéas que vous demandez la parole ?

**M. Louis Briot,** *rapporteur pour avis.* Oui, monsieur le président, au nom de la commission de la production et des échanges.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. le rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, votre commission de la production et des échanges a examiné cet amendement avec beaucoup d'intérêt, mais ne l'a pas accepté.

Elle ne l'a pas accepté car elle considère qu'il n'est pas nécessaire de multiplier les déclarations puisqu'il en existe déjà. Vous savez qu'à l'heure actuelle chacun est soumis à une déclaration de récolte. Pourquoi alors multiplier à nouveau les inscriptions dont on ignore la date de clôture et les conditions, puisqu'elles sont établies par décret.

D'autre part, l'amendement présente l'inconvénient de diviser en deux catégories ceux qui bénéficient de ce qu'on appelle le privilège des bouilleurs. Nous estimons que, dans nos campagnes, il n'y a pas de discrimination. Nous nous opposons absolument à ce qu'on fasse deux catégories de citoyens : ceux qui sont agriculteurs et ceux qui ne le sont pas. Il y a ceux qui bénéficient d'un avantage, un point c'est tout.

En outre, il est indiqué à l'alinéa *a* — je respecte ce qu'a dit M. le président — « les personnes physiques assujetties au

régime agricole des prestations familiales » et à l'alinéa *b* : « Les personnes physiques qui justifiant s'être acquittées des cotisations dont elles sont redevables au titre des législations de sécurité sociale et de prestations familiales... »

Je pose alors la question : que deviennent les autres ? Elles sont délibérément écartées de la mesure.

C'est parce qu'elle ne veut pas qu'il soit établi de discrimination entre tous ceux qui ont bénéficié jusqu'à ce jour du privilège que votre commission de la production et des échanges s'est prononcée contre cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Briot, je vous fais remarquer que, pour l'instant, la discussion porte sur le premier et le deuxième alinéas seulement.

La parole est à M. Mondon.

**M. Raymond Mondon.** Monsieur le rapporteur général, je désire vous poser une question.

Vous indiquez, dans votre amendement, que l'admission au bénéfice des dispositions du code est subordonnée à l'inscription sur une liste établie dans des conditions fixées par décret. Comme nous trouvons, dans le passé, des raisons de nous méfier des décrets d'application, je serais heureux de savoir quelles sont les conditions qui, selon vous, devraient être retenues.

Comment sera fixée cette liste ? Ne sera-t-elle pas livrée à l'arbitraire ? Ce serait très grave. Comme le remarquait avec raison M. Briot, il ne faut pas susciter des querelles dans nos villages de France. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Cet amendement n'a pas été inspiré par un quelconque machiavélisme, bien au contraire. Nous avons voulu simplement, si j'ose dire, photographier les bouilleurs de cru en les faisant figurer sur une liste nationale.

**M. Raymond Mondon.** Pour les soumettre à la vindicte de certains !

**M. le rapporteur général.** Monsieur Mondon, nous avons seulement voulu permettre à tous ceux qui, jusqu'à présent, ont bouilli clandestinement de se déclarer et d'être reconnus officiellement bouilleurs de cru, ce qui pourrait légitimer, à partir de ce moment-là, une répression de la fraude.

Tel a été notre premier souci.

Le deuxième souci — et sur ce point je vous ferai volontiers, au nom de la commission, certaines concessions — a eu pour objet la date de clôture de la liste, qui comporte quelque imprécision.

Dans un premier temps, le rapporteur général avait proposé que la liste fût close le 1er mars de l'année prochaine. On a fait valoir que ce n'était peut-être pas indispensable et qu'on pouvait peut-être même espérer — c'était l'argument des partisans des bouilleurs de cru — que le Gouvernement, dans sa sagesse, ne mettrait pas un terme aux inscriptions avant plusieurs mois, sinon plusieurs années. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas fixé de date dans le texte.

Cependant, si vous le désirez, le rapporteur général et la commission sont à votre disposition pour fixer une date.

**M. le président.** La parole est à M. Mondon.

**M. Raymond Mondon.** Monsieur le rapporteur général, tel n'était pas l'objet de ma question. J'ai demandé qui établirait la liste. C'est cela qui est important !

Nous aimerions, certes, connaître la date de clôture, mais surtout savoir quelle autorité, quelle commission par exemple, sera appelée à établir la liste.

**M. le rapporteur général.** J'estime que cela relève du pouvoir réglementaire.

Cependant, il est sans doute possible de donner quelques indications à cet égard et je suis prêt à écouter vos propositions.

**M. Raymond Mondon.** Il ne m'appartient pas d'en formuler. Je ne suis pas l'auteur de l'amendement !

**M. le président.** Mes chers collègues, puisque, de toute façon, vous aurez à vous prononcer sur l'ensemble de l'amendement, nous pourrions considérer que les deux premiers alinéas de ce texte sont adoptés. (*Protestations à droite et sur divers bancs.*)

**M. Raymond Mondon.** Nullement ! En vertu de quoi ?

**M. le président.** Nous serions passés ensuite à la discussion des sous-amendements.

**M. Raymond Mondon.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Mondon, pour un rappel au règlement.

**M. Raymond Mondon.** Monsieur le président, je me demande en vertu de quel article du règlement vous déclarez que les deux premiers alinéas sont adoptés. Il n'y a pas eu de vote, même à main levée.

**M. le président.** Monsieur Mondon, j'ai fait à l'Assemblée une proposition. Dès lors qu'il y a opposition, je la retire...

**M. Raymond Mondon.** Je vous remercie de cette précision, monsieur le président.

**M. le président.** ...et je vais consulter l'Assemblée sur les deux premiers alinéas de l'amendement n° 13.

**M. Roger Dusseaulx.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dusseaulx.

**M. Roger Dusseaulx.** Monsieur le président, j'estime que les deux premiers alinéas conditionnent l'ensemble de l'amendement ; ils doivent donc être réservés.

Il s'agit, en effet, de savoir dans quelles conditions sera établie la liste en cause, dans quelles limites elle pourra être ouverte et close, quelles sont les personnes appelées à y figurer.

Il vaudrait donc mieux réserver ces alinéas et les mettre aux voix ensuite avec l'ensemble.

**M. Marcel Anthonioz.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Anthonioz.

**M. Marcel Anthonioz.** Monsieur le président, je voudrais savoir pour quelles raisons vous pensez pouvoir mettre ce texte aux voix par division.

Je souligne que, s'il en était ainsi, il serait curieux de procéder ensuite à la discussion du paragraphe II sur lequel on peut dire que tout le monde est d'accord. Car je pense que nous pouvons tous accepter les modalités proposées par la commission des finances quant aux réserves visant les ayants droit.

Au contraire, s'il y a véritablement contestation, c'est bien sur les alinéas que vous vouliez considérer comme adoptés.

Je demande donc que l'Assemblée se prononce sur l'ensemble de la proposition de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je rejoins tout à fait l'avis de M. Anthonioz, car, au point où nous en sommes, il faut être clair : ou on accepte le texte de la commission dans son principe, avec, éventuellement, l'adjonction de certains sous-amendements, ou bien on ne l'accepte pas. Dans ce dernier cas, il faut reconsidérer le problème. Mais je crois qu'il y aurait hypocrisie à voter par division, car nous n'obtiendrions aucun résultat.

Au fond, le problème est de savoir si on accepte ou non le principe de l'extinction à terme du privilège. Le reste n'est que modalités, aussi bien en ce qui concerne les sous-amendements que l'amendement même de la commission.

**M. le président.** Mes chers collègues, j'avais proposé le vote par division pour la clarté du débat...

**M. Pascal Arrighi.** Et vous aviez raison.

**M. le président** ... mais du moment que l'Assemblée n'accepte pas cette proposition, je vais mettre tous les sous-amendements en discussion puis, éventuellement, aux voix.

**M. le rapporteur général.** Nous sommes d'accord.

**M. le président.** Nous allons donc procéder à la discussion du premier sous-amendement, déposé à l'amendement n° 13 par M. Beauguitte, sous le numéro 19 rectifié, et qui est ainsi conçu :

« Remplacer les paragraphes *a* et *b* du paragraphe I du texte proposé par le paragraphe suivant :

« Les personnes physiques ayant droit au bénéfice des dispositions relatives aux bouilleurs de cru au cours de la campagne 1958-1959, à la condition que, dans le cas où elles sont assujetties à un régime de sécurité sociale ou de prestations familiales, elles justifient avoir acquitté leurs cotisations. »

La parole est à M. Beauguitte.

**M. André Beauguitte.** Mes chers collègues, M. le ministre nous a dit tout à l'heure qu'il était hostile à toute discrimination entre les bénéficiaires du privilège des bouilleurs de cru.

Or, si j'ai déposé un sous-amendement à l'amendement de la commission des finances, c'est précisément parce que celui-ci comporte une discrimination concrétisée par les deux paragraphes *a* et *b*.

Mon texte, indépendamment de tous les autres amendements se rapportant à d'autres points, tend à faire figurer sur la liste établie dans des conditions fixées par décret l'ensemble des personnes physiques ayant eu droit au privilège des bouilleurs de cru au cours de la campagne 1958-1959.

C'est évidemment une amélioration à l'amendement de la commission des finances, sur ce point particulier.

Je crois d'ailleurs que mon sous-amendement a été accepté par la commission des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission des finances n'a pas eu à examiner ce sous-amendement, mais je crois pouvoir l'accepter parce que, à mon sens, il restreint la portée de l'amendement de la commission. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

**M. André Beauguitte.** Nullement.

**M. le rapporteur général.** Je précise ma pensée :

Les deux alinéas *a* et *b* du texte de la commission des finances visent, le premier les exploitants agricoles, le second, les autres ayants droit ; le second concerne particulièrement les personnes qui, comme l'a précisé M. le ministre de la santé et de la population, ont joui de la situation acquise de bouilleur de cru au cours d'une au moins des trois campagnes précédant celle de 1959-1960.

Or, le texte du sous-amendement de M. Beauguitte précise : « Les personnes physiques ayant droit au bénéfice des dispositions relatives aux bouilleurs de cru au cours de la campagne 1958-1959... ». Ce qui signifie que celles qui ne sont pas dans ce cas n'auront pas droit au privilège.

Je puis donc dire que le texte de la commission — que je rapporte en son nom, mais qui n'est pas de mon initiative — donne plus de latitude, puisqu'il ne se réfère pas à une seule année de référence, mais aux trois années précédant l'année 1959.

**M. le président.** La parole est à M. Beauguitte.

**M. André Beauguitte.** Monsieur le rapporteur général, je ne discuterai pas avec vous sur ce point. Si vous pensez que mon sous-amendement est plus limitatif que le texte de la commission, restons-en là et considérez que j'ai voulu donner à l'Assemblée la preuve d'un esprit de conciliation extrêmement large. (*Rires sur divers bancs.*)

**M. le rapporteur général.** Je vous en remercie.

**M. André Beauguitte.** Mais ma préoccupation n'est pas l'année de référence ; c'est le fait que vous avez, par deux paragraphes *a* et *b*, établi une discrimination.

Si vous voulez bien admettre que cette discrimination disparaisse, qu'il n'y ait plus qu'un paragraphe unique concernant les ayants droit dont vous venez de parler, nous serons d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je ne pense pas qu'il y ait là, monsieur Beauguitte, matière à une confrontation difficile. En réalité, que vous considériez les deux termes d'une somme ou la somme elle-même, je ne vois pas où est le changement.

Votre sous-amendement, en revanche, limite certainement le nombre des bouilleurs dans la mesure où il ne fait référence qu'à une seule campagne. Je l'accepte donc très aisément au nom de la commission, puisqu'il est en deçà des propositions de la commission.

**M. André Beauguitte.** Nullement.

**M. le rapporteur général.** D'autre part, il y a une différence entre le texte de la commission, où figure l'expression « les personnes physiques qui... ont bénéficié », et votre sous-amendement, qui se réfère aux « personnes physiques ayant droit ». Il y a là, évidemment, de votre part une certaine extension ; mais il était précisément dans l'esprit de la commission d'ouvrir la liste le plus largement possible, de faire une « photographie » aussi large que possible des bouilleurs de cru, à condition que le principe de l'extinction soit sauvegardé ; je peux donc accepter votre sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Beauguitte.

**M. André Beauguitte.** Je vous en remercie, monsieur le rapporteur général.

J'accepte donc une date qui nous convienne à tous les deux et, de votre côté, vous acceptez la suppression des alinéas a et b.

Vous admettez que le texte s'applique à toutes les personnes physiques ayant eu droit au privilège au cours de l'année prévue.

**M. le rapporteur général.** L'année de votre campagne de référence, soit celle de 1958-1959.

**M. André Beauguitte.** Ma référence est donc maintenue ?

**M. le rapporteur général.** J'en suis désolé, mon cher collègue, mais je ne puis qu'accepter votre sous-amendement dans son intégralité, sans y changer quoi que ce soit, ou le repousser.

Je précise bien qu'il s'agit du sous-amendement n° 19 rectifié.

**M. le président.** Pour la clarté du débat, je relis le sous-amendement n° 19 rectifié de M. Beauguitte :

« Remplacer les paragraphes *a*) et *b*) du paragraphe I du texte proposé par le paragraphe suivant :

« Les personnes physiques ayant droit au bénéfice des dispositions relatives aux bouilleurs de cru au cours de la campagne 1958-1959 à la condition que — dans le cas où elles sont assujetties à un régime de sécurité sociale ou de prestations familiales — elles justifient avoir acquitté leurs cotisations. »

**M. Félix Kir.** Nous sommes d'accord.

**M. Eugène-Claudius Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** Contre le sous-amendement ?

*Sur plusieurs bancs.* Mais naturellement !

**M. Eugène-Claudius Petit.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Cela méritait d'être précisé.

La parole est à M. Claudius Petit, contre le sous-amendement n° 19 rectifié de M. Beauguitte.

**M. Eugène-Claudius Petit.** Le sous-amendement présenté par M. Beauguitte qui répond, me semble-t-il, à l'appel lancé par M. Briot pour que soit ouvert très largement le droit à l'inscription, en raison de la récolte particulièrement intéressante cette année par rapport aux deux campagnes précédentes, modifie singulièrement la proposition de la commission des finances qui constituait déjà une extension par rapport au texte gouvernemental.

Il me paraît singulier de commencer par tenter les bouilleurs éventuels afin qu'ils soient un million de plus au moment où nous voulons précisément établir un processus d'extinction du privilège.

Nous tournons le dos au but que le Gouvernement nous propose et nous accroissons le mal au lieu de le restreindre.

C'est pourquoi je voudrais demander cette simple précision : l'interprétation que je viens de donner semble-t-elle à M. le rapporteur général conforme à la réalité ? Ou bien, au contraire, me suis-je trompé ?

**M. Félix Kir.** Il n'y a qu'à voter !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission de la production et des échanges se rallie au sous-amendement de M. Beauguitte.

**M. Eugène-Claudius Petit.** La réponse de M. le rapporteur général à la question que j'ai posée est-elle positive ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Comme je viens de l'expliquer, il y a, d'un côté, une extension et, de l'autre côté, une restriction. (*Rires.*)

Mais bien sûr !

Je ne fais qu'analyser le texte. En employant les mots « ayant droit » au lieu de « ont bénéficié », on étend le privilège ; par contre, en fixant comme année de référence « la campagne 1958-1959 » au lieu de « l'une des trois campagnes ayant précédé la campagne 1959-1960 », on apporte une restriction.

Je ne vois pas en quoi cela est risible.

**M. André Beauguitte.** Quel est l'avis du Gouvernement sur mon sous-amendement ?...

**M. le président.** La parole est à M. Eugène-Claudius Petit.

**M. Eugène-Claudius Petit.** Si les campagnes considérées correspondaient à des récoltes identiques, la réponse de M. le rapporteur général serait satisfaisante. Mais l'interprétation donnée précédemment par M. Briot est fort différente car elle tend à ouvrir le droit à l'exercice du privilège en faveur des récoltants qui profiteront de la récolte exceptionnelle de 1958-1959 alors que les campagnes précédentes ne leur avaient pas permis de faire bouillir.

La référence à la seule année 1958-1959 est, en réalité, plus large que la référence à l'une des trois campagnes ayant précédé la campagne 1959-1960...

*Plusieurs voix.* Mais non !

**M. Eugène-Claudius Petit.** ... car les statistiques prouvent que, dans les trois années qui ont précédé la campagne actuelle, le nombre des bénéficiaires du privilège a diminué constamment.

C'est donc une extension qui nous est proposée par le sous-amendement de M. Beauguitte et le texte de la commission est meilleur.

*Sur plusieurs bancs à droite.* Aux voix !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** J'ai eu l'honneur de préciser à l'Assemblée que le Gouvernement était disposé à accepter tous les amendements qui ne seraient pas en contradiction avec les objectifs essentiels du projet de loi.

C'est pour cette raison, je le précise tout de suite, que le Gouvernement, dans un esprit de conciliation, accepte le texte proposé par la commission des finances, sous réserve de quelques modifications de rédaction sur lesquelles, je l'espère, nous parviendront aisément à un accord.

Dans cet esprit, puisque la commission des finances ne s'oppose pas à l'adoption du sous-amendement de M. Beauguitte, le Gouvernement ne s'y oppose pas non plus. (*Mouvements divers.*)

**M. Eugène-Claudius Petit.** C'est ce qu'on appelle la politique de la grandeur !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 19 rectifié présenté par M. Beauguitte.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. Eugène-Claudius Petit.** Le Gouvernement ne recule jamais ! (*Exclamations sur divers bancs.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 20 à l'amendement n° 13 présenté par M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances, à l'article 1er et tendant à rédiger comme suit les 4e, 5e et 6e alinéas du paragraphe II du texte proposé par cet amendement pour remplacer les 3e et 4e alinéas de l'article 315 du code général des impôts :

— « Soit fait l'objet d'une condamnation en application de l'article L 1er du code de la route ;

— « Soit fait l'objet, par ordonnance du tribunal, d'une mesure de placement dans l'un des établissements visés à l'article L 355-7 du code de la santé publique ;

— « Soit fait l'objet d'une condamnation en application de l'article 312 du code pénal ou d'une mesure de déchéance ou de retrait du droit de garde, en application de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Nous demandons à la commission des finances et à l'Assemblée de bien vouloir se rallier à notre sous-amendement qui ne vise que certaines modifications de rédaction du texte de la commission des finances.

Il s'agit, d'une part, d'une précision juridique concernant une des catégories de personnes visées par l'amendement de la commission des finances, celles qui ont été « frappées d'une peine de retrait du permis de conduire pour conduite en état d'éthylisme », car il s'agit là d'une expression qui n'a pas une portée juridique précise.

Nous proposons de substituer à cette expression la rédaction suivante : « Soit fait l'objet d'une condamnation en application de l'article L 1er du code de la route. »

Je présenterai, maintenant, une deuxième observation.

Une disposition du texte de la commission des finances vise les personnes ayant « effectué un séjour dans un hôpital psychiatrique ».

Cette indication serait en contradiction absolue avec la politique que nous poursuivons dans le domaine de la santé mentale qui est de supprimer toute discrimination entre les différentes catégories de malades, et notamment de ne frapper d'aucune exclusive les personnes qui ont été soignées dans un hôpital psychiatrique. Ces personnes peuvent, d'ailleurs, avoir été soignées pour une maladie ayant une origine tout autre que l'éthylisme.

Nous proposons donc de préciser et de limiter le texte de la commission en substituant à la rédaction qu'elle nous soumet les termes suivants : « ...soit fait l'objet, par ordonnance du tribunal, d'une mesure de placement dans l'un des établissements visés par l'article L 355-7 du code de la santé publique. » de façon à ne pas pénaliser tous ceux qui ont reçu des soins dans un hôpital psychiatrique.

Enfin, il est une disposition du texte de la commission qui est inspirée, certes, par une excellente intention et qui vise les personnes ayant fait « l'objet d'un rapport du directeur des services de la population signalant leur conduite indigne à l'égard de leurs enfants. »

Là encore, il semble que la rédaction proposée n'a pas une portée juridique suffisamment précise pour éviter l'arbitraire et nous vous demandons d'y substituer le texte suivant : « soit fait l'objet d'une condamnation en application de l'article 312 du code pénal ou d'une mesure de déchéance ou de retrait du droit de garde, en application de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. »

Telle est la seule portée du sous-amendement du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** Il s'agit d'une question qui paraît être davantage de la compétence de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

La commission laisse donc l'Assemblée juge de l'opinion du Gouvernement dans cette matière.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 20, présenté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** MM. Le Roy Ladurie et Charvet ont présenté un sous-amendement n° 16 à l'amendement n° 13 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, tendant à compléter le paragraphe III du texte proposé pour l'article 1er par la phrase suivante : « cette liste sera complétée avant l'ouverture de chaque campagne. »

La parole est à M. Le Roy Ladurie.

**M. Jacques Le Roy Ladurie.** Mesdames, messieurs, mon sous-amendement a pour objet de modifier le paragraphe III du texte de la commission des finances.

Le paragraphe I dispose que pourront ditiller ceux qui seront inscrits sur une liste établie dans des conditions fixées par décret.

Le paragraphe III précise que cette liste sera close à une date fixée par décret.

Le privilège se trouvera donc disparaître avec les personnes physiques qui en sont détentrices.

Je voudrais faire observer que je ne me suis pas ralliié à l'ensemble du texte proposé par la commission des finances, mais au paragraphe II, précisé par le sous-amendement du Gouvernement que nous venons d'adopter, et qui dispose que ne pourront être inscrites sur la liste les personnes qui auront encouru certaines sanctions définies, c'est-à-dire tous ceux qui auront abusé du privilège, soit qu'ils soient coupables d'alcoolisme, soit qu'ils soient complices dans des événements ayant l'alcoolisme pour cause.

Cette sanction est grave ; mais je pense que, pour lutter contre l'alcoolisme, pour remettre de l'ordre dans la maison, mieux vaut douceur que violence.

Dans une région que je connais bien, que l'on a évoquée et que je ne citerai pas pour ne pas ranimer une polémique d'ordre personnel (*Sourires*), les jeunes cultivateurs distillent moins que leurs aînés, et cela dans la mesure où ils sont sensibles au progrès techniques qui leur ouvre de nouvelles perspectives.

Quant à la fabrication des jus de fruits, qu'il me soit permis de rappeler que j'ai contresigné un amendement qui sera soumis à l'Assemblée, amendement qui facilite le financement de cette fabrication ; qu'il me soit également permis de préciser que, sur le plan professionnel, j'ai facilité l'installation d'industries produisant des jus de pommes.

Certes, c'est là un nouveau débouché pour nos producteurs ; mais ne nous faisons pas d'illusion. Un tel marché est long à organiser et ce n'est pas en quelques années que nous pouvons espérer aboutir à des résultats décisifs.

Or, qu'arriverait-il si le paragraphe III de l'article 1er était adopté tel quel ? Pour le comprendre, il suffit de savoir que la production des fruits à cidre — il faut bien que j'en parle — est extraordinairement variable. Elle passe parfois du simple au quintuple d'une année à l'autre, créant ainsi sur le marché des excédents considérables qu'il n'est pas toujours possible d'écouler rapidement, et cela d'autant moins que des restrictions pèsent maintenant lourdement sur les débouchés antérieurement ouverts par les services des alcools. Les excédents de fruits à cidre mettent donc pratiquement les producteurs dans l'obligation de distiller leur cidre. Ainsi s'explique que le volume des cidres distillés varie sensiblement d'une année à l'autre, selon l'importance de la récolte de pommes.

Par ailleurs, un effort appréciable est fait en Normandie en faveur des calvados à appellation contrôlée. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Mais oui, mesdames, messieurs, j'ai bien dit : des calvados à appellation contrôlée. D'ores et déjà, nous commençons à en exporter. Or, ces calvados sont et ne peuvent être que de fabrication fermière. En cas de décès du cultivateur, si le paragraphe III de l'article 2 n'est pas modifié, la veuve d'un exploitant n'aurait plus le droit de continuer cette fabrication fermière. Qu'en résulterait-il ?

Je ne viens pas ici brandir une vaine menace. Je ne suis pas un fraudeur, croyez-le bien ! Mais n'oublions pas que le décret Mendès-France, infiniment plus sévère, n'a pu être appliqué. Demain, vous ne réussirez pas mieux si vous vous engagez dans la voie de la suppression progressive et définitive du privilège.

C'est pourquoi je vous propose, mesdames, messieurs, l'adoption d'un sous-amendement tendant à modifier le paragraphe III de l'article 1er comme suit :

« Cette liste » — il s'agit de la liste des bénéficiaires du privilège — « sera complétée avant l'ouverture de chaque campagne ».

Cela ne signifie pas que mon sous-amendement aurait nécessairement pour effet d'augmenter le nombre des personnes inscrites sur la liste : certaines ne demanderaient plus à s'y inscrire, d'autres en seraient rayées par application des dispositions du paragraphe II.

Je demande donc à l'Assemblée de se rallier à ma proposition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission avait rejeté le sous-amendement présenté par M. Le Roy Ladurie.

Mais, à la suite du vote du sous-amendement de M. Beauguitte, le rapporteur général pense que la commission pourrait maintenant accepter cet amendement. (*Mouvements divers.*)

Mais bien sûr !

Je vais vous donner à l'instant l'explication de ma position. Est-ce une attitude de Normand ? C'est la deuxième fois, d'ailleurs, que je l'adopterais aujourd'hui. Mais, en l'occurrence, une telle appréciation ne serait pas péjorative après la déclaration de M. Le Roy Ladurie. (*Sourires.*)

Je dis simplement ceci : après le vote du sous-amendement présenté par M. Beauguitte, est supprimée la distinction entre exploitants agricoles et non-exploitants puisque la condition nécessaire pour figurer sur la liste est d'avoir bouilli pendant l'année 1958-1959.

*A droite.* Peuvent seules figurer sur la liste les personnes « ayant droit », etc.

**M. le rapporteur général.** La liste se trouve, si je puis dire, fixée.

A l'ouverture de chaque campagne, il pourra peut-être y avoir quelques petites rectifications mais cela ne pourra pas aller bien loin.

C'est pourquoi, conformément à l'esprit même du texte voté par la commission, le rapporteur général demande à l'Assemblée de voter le sous-amendement de M. Le Roy Ladurie. (*Applaudissements sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

**M. Eugène-Claudius Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius Petit, pour répondre à la commission.

**M. Eugène-Claudius Petit.** Je demanderai plutôt une précision à M. le rapporteur général.

Le sous-amendement en discussion signifie-t-il que, à chaque campagne, la liste sera ouverte, afin qu'on puisse procéder à de nouvelles inscriptions ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je réponds à M. Claudius Petit en rappelant simplement le texte du sous-amendement de M. Beauguitte que l'Assemblée vient de voter :

Seules auront droit à l'inscription sur la liste :

« Les personnes physiques ayant droit au bénéfice des dispositions relatives aux bouilleurs de cru au cours de la campagne 1958-1959... ».

Il ne pourra donc y avoir que quelques rectifications.

Je vais même plus loin. Je dis que cet amendement est presque sans objet. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Mesdames, messieurs, c'est précisément parce que l'adoption du sous-amendement de M. Beauguitte, que nous avons accepté, rend sans objet le sous-amendement de M. Le Roy Ladurie que le Gouvernement préfère le texte initial de la commission. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Souchal pour répondre au Gouvernement.

**M. Roger Souchal.** Le sous-amendement de M. Le Roy Ladurie signifie-t-il, ainsi que je crois l'avoir compris en écoutant son auteur, que la veuve d'un récoltant ou l'éventuel acquéreur d'un verger qui a produit en 1958-1959 pourront figurer sur la liste ?

Il semble, d'après l'exposé de M. Le Roy Ladurie que tel soit bien le sens de son sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Dans l'état actuel du texte, le sous-amendement de M. Le Roy Ladurie ne peut absolument pas avoir ce sens.

Le sous-amendement de M. Beauguitte qui a été adopté, porte que seules pourront être inscrites sur la liste « les personnes physiques ayant droit au bénéfice des dispositions au cours de la campagne 1958-1959... ». Ce n'est pas le cas des veuves.

**M. le président.** La parole est à M. Le Roy Ladurie.

**M. Jacques Le Roy Ladurie.** L'interprétation que je donne à mon sous-amendement est bien celle que vient de lui donner M. Souchal. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Bien entendu !

Si l'Assemblée estime que le sous-amendement que j'ai déposé avec M. Charvet, ne peut pas ouvrir le droit qu'a précisé M. Souchal, je reconnais volontiers qu'il est sans objet.

Une fois de plus, vous faites fausse route. Je le regrette. Ce sera la vingtième ou trentième fois depuis Colbert car vous avez, en effet, d'illustres prédécesseurs.

Le système prévu par le Gouvernement, même modifié par la commission, fera faillite.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 16 de M. Le Roy Ladurie.

(*Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte le sous-amendement.*)

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 13 présenté par M. Marc Jacquet et modifié par les sous-amendements déposés par M. Beauguitte, par le Gouvernement et par M. Le Roy Ladurie, qui ont été adoptés.

**M. le rapporteur général.** Je demande, monsieur le président, que vous précisiez : « ... présenté par M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances ». J'y tiens absolument.

**M. le président.** Vous avez satisfaction, monsieur le rapporteur général.

Je suis saisi par le groupe des indépendants et paysans d'action sociale d'une demande de scrutin public.

Avant de consulter l'Assemblée, je précise que le texte de l'amendement n° 13 présenté par M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances, et modifié par les sous-amendements n° 19 rectifié de M. Beauguitte, n° 20 du Gouvernement et n° 16 de M. Le Roy Ladurie, qui ont été adoptés, se présente comme suit :

« Art. 1er. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 315 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'admission au bénéfice des dispositions du présent code relatives aux bouilleurs de cru est subordonnée à l'inscription sur une liste établie dans des conditions fixées par décret.

« 1. Seules auront droit à l'inscription sur cette liste les personnes physiques ayant droit au bénéfice des dispositions relatives aux bouilleurs de cru au cours de la campagne 1958-1959, à la condition que — dans le cas où elles sont assujetties à un régime de sécurité sociale ou de prestations familiales — elles justifient avoir acquitté leurs cotisations.

« 2. Ne pourront en aucun cas être inscrites sur la liste ou devront en être radiées dans le délai d'un mois à compter du fait ayant motivé la radiation, les personnes remplissant les conditions prévues ci-dessus lorsqu'elles auront :

« Soit subi une condamnation à une peine infamante ;

« Soit fait l'objet d'un procès-verbal ayant constaté régulièrement une infraction, ou subi une condamnation, pour transport clandestin d'alcool, débit clandestin d'alcool ou ivresse publique ;

« Soit fait l'objet d'une condamnation en application de l'article L 1er du code de la route ;

« Soit fait l'objet, par ordonnance du tribunal, d'une mesure de placement dans l'un des établissements visés à l'article L 355-7 du code de la santé publique ;

« Soit fait l'objet d'une condamnation en application de l'article 312 du code pénal ou d'une mesure de déchéance ou de retrait du droit de garde, en application de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

« 3. La date de clôture de la liste prévue ci-dessus sera fixée par décret.

« Cette liste sera complétée avant l'ouverture de chaque campagne. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Mesdames, messieurs, j'ai précisé tout à l'heure que le Gouvernement n'avait pas, pour son texte, d'amour-propre d'auteur et qu'il se rallierait à toute rédaction qui sauvegarderait les principes essentiels qu'il s'était attaché à défendre.

Le texte qui vous est soumis est vraiment le résultat d'un effort de synthèse et de coopération de l'Assemblée nationale ; le Gouvernement vous demande de l'adopter. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13, modifié par les sous-amendements.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé...

*Plusieurs voix à droite.* Nous retirons la demande de scrutin.

**M. le président.** La demande de scrutin public est retirée.

Nous allons donc procéder au vote à main levée.

Je mets aux voix l'amendement n° 13, modifié, dans la rédaction dont j'ai donné lecture.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Le texte de l'amendement adopté devient l'article 1er.

[*Article 2.*]

**M. le président.** « Art. 2. — Le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article 2.*]

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Briot et Le Roy Ladurie, sous le n° 5, et qui tend à insérer, après l'article 2, le nouvel article suivant :

« Sur les crédits alloués annuellement au service des alcools en vue de la mise en œuvre, pour la fabrication du cidre doux, de jus de pommes et de concentrés de jus de pommes, de fruits à cidre ou à poiré et sur les crédits du compte spécial de la viticulture destinés à la fabrication de jus de raisin, une quote-part définie chaque année par arrêté ministériel pris en même temps que les arrêtés fixant le montant global desdits crédits, sera réservée aux récoltants de fruits et aux bouilleurs ambulants ; elle leur sera attribuée dans des conditions fixées par cet arrêté, en vue de l'achat du matériel nécessaire à la fabrication des jus de fruits. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 5.

**M. le rapporteur pour avis.** Cet amendement a recueilli cent cinquante signatures et a été finalement adopté à l'unanimité par la commission de la production et des échanges.

Il s'agit d'une véritable lutte contre l'alcoolisme.

Voici ce qui est dit dans l'exposé sommaire que je me permets de lire à l'Assemblée :

« La lutte contre l'alcoolisme a pour corollaire nécessaire une action de soutien en faveur des boissons non alcoolisées. Ces boissons sont surtout constituées actuellement par les jus de fruits qui bénéficient chez les consommateurs d'un préjugé favorable.

« Quant aux récoltants de fruits, beaucoup ont compris qu'ils pourraient trouver dans cette fabrication un débouché important pour leur produit en même temps qu'un aliment précieux pour leur consommation familiale.

« C'est d'ailleurs ce que, depuis plusieurs années, s'efforce de démontrer aux bouilleurs de cru leur organisation professionnelle qui demande à cet effet aux pouvoirs publics :

« 1° Un aménagement des droits et taxes sur la fabrication, la circulation et la vente des jus de fruits fabriqués artisanalement à la propriété ;

« 2° Le bénéfice pour les récoltants d'une partie des prêts et subventions présentement consentis à l'industrie des jus de fruits.

« Il convient de rappeler, notamment, que la seule production des fruits à cidre atteint une moyenne annuelle de 36 millions de quintaux. Les cidres commercialisés ne s'élèvent plus qu'à 350.000 hectolitres par an, cependant que la production des jus de pommes n'atteint encore que quelques milliers de tonnes (5.000 tonnes en 1957).

« La production totale des jus de fruits en France ne se monte encore qu'à 150.000 hectolitres alors que la production suisse pour les seuls jus de pommes a atteint en 1955 un million deux cent mille hectolitres. » (*Mouvements divers.*)

Je m'étonne que l'Assemblée, qui attache une telle importance à la lutte contre l'alcoolisme, fasse un tel vacarme au moment précisément où il s'agit de l'article positif du texte. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je tiens donc à répéter que la production totale des jus de fruits en France ne se monte encore qu'à 150.000 hectolitres, alors que la production suisse pour les seuls jus de pommes a atteint en 1955 un million deux cent mille hectolitres.

Voilà ce que j'avais à dire et je crois que cela doit intéresser toute l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. Paul Reynaud,** *président de la commission des finances.* Très bien !

**M. le rapporteur pour avis.** « L'introduction de la fabrication et de la consommation des jus de fruits au foyer même des récoltants serait d'une portée immense ; elle permettrait à ceux-ci d'utiliser pleinement leur récolte fruitière », précise encore notre exposé des motifs.

« Avec le temps et l'évolution des jeunes générations, elle conduirait à restreindre d'une façon considérable et sans heurts la part réservée à la distillation pour augmenter sans cesse la part transformée en jus de fruits. »

En effet, mesdames, messieurs, vous avez certainement comme moi été frappés du coût invraisemblable des jus de fruits.

Lorsqu'on veut étendre une production — et une consommation — on ne commence pas par la frapper trop lourdement de taxes. (*Très bien ! très bien ! à droite et sur divers bancs.*)

Dans la mesure où on accumule les taxes sur les jus de fruits, il est bien évident que le producteur a tendance à les incorporer au prix. Il appartient au Gouvernement, si véritablement il entend engager une lutte contre l'alcoolisme, de faire ce qu'il faut, et non pas de présenter des projets comme celui-ci.

(*A ce moment, une personne placée dans une galerie engage un colloque avec un député siégeant dans l'hémicycle. — Vives protestations sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** Mon cher collègue, je vous en prie, vous n'avez pas à engager de conversations avec le public, sinon je serai obligé de vous rappeler à l'ordre.

*Voix nombreuses.* Monsieur le président, faites évacuer la galerie !

**M. Habib Deloncle.** C'est la pression extérieure ! Le mandat impératif est interdit en vertu de l'article 27 de la Constitution !

**M. le président.** Huissiers, veuillez expulser la personne qui, d'une galerie, s'est permis d'interpeller un député et de converser avec lui. (*Applaudissements.*)

Monsieur Briot, veuillez poursuivre votre exposé.

**M. le rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, j'en ai terminé avec l'exposé des motifs de mon amendement qui tend à insérer, après l'article 2, le nouvel article suivant :

« Sur les crédits alloués annuellement au service des alcools en vue de la mise en œuvre, pour la fabrication du cidre doux, de jus de pommes et de concentrés de jus de pommes, de fruits à cidre ou à poiré et sur les crédits du compte spécial de la viticulture destinés à la fabrication de jus de raisin, une quote-part définie chaque année par arrêté ministériel pris en même temps que les arrêtés fixant le montant global desdits crédits, sera réservée aux récoltants de fruits et aux bouilleurs ambulants, elle leur sera attribuée dans des conditions fixées par cet arrêté. en vue de l'achat du matériel nécessaire à la fabrication des jus de fruits. »

Il importe donc de donner en France une très grande extension à la fabrication des jus de fruits. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Rien ne s'oppose à l'adoption de mon amendement, puisqu'il s'agit de répartir des crédits inscrits dans la loi de finances.

**M. le rapporteur général.** La commission des finances est favorable à l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Cet amendement va dans le sens de la politique anti-alcoolique que poursuit le Gouvernement. Par conséquent, c'est bien volontiers que le Gouvernement l'accepte. (*Applaudissements*).

**M. Jacques Vendroux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vendroux.

**M. Jacques Vendroux.** Je désire poser une question à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Lorsqu'il dit que des facilités financières seront mises à la disposition des bouilleurs ambulants pour fabriquer des jus de fruits, veut-il indiquer par là que les intéressés devront, dans ce cas, cesser leur précédente exploitation et la remplacer par la production de jus de fruits, ne pas mener les deux exploitations de pair ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Mon cher collègue, je n'entends pas interpréter les textes.

J'ai défendu un amendement de la commission de la production et des échanges. Il ne m'appartient pas seul d'en changer les termes, ni de l'expliciter autrement que je l'ai fait, car la fabrica-

tion des jus de fruits est une chose et la fabrication des alcools en est une autre. Les mêmes instruments ne sont pas valables pour les deux fabrications.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Les arrêtés ministériels préciseront qu'il n'y a pas d'incompatibilité ; l'amendement de M. Briot s'appliquera dans la mesure où il y aura conversion. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 de MM. Briot et Le Roy Ladurie, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté sous le n° 14 par M. Marc Jacquet, rapporteur général, et MM. Burlot, Le Roy Ladurie, Gabelle, Voisin, tend à insérer, après l'article 2, le nouvel article suivant : « Il est interdit, dans la commercialisation des vins, de faire mention de leur degré alcoolique ».

Le deuxième, présenté sous le n° 26 corrigé par M. Bayou, tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant : « Il est interdit dans la publicité des vins de faire mention de leur degré alcoolique. »

La parole est à M. Burlot, pour soutenir l'amendement n° 14.

**M. André Burlot.** Mes chers collègues, je ne me fais aucune illusion sur le sort qui sera réservé à notre amendement.

Cependant, nous l'avons déposé, avec quelques-uns de nos collègues de la commission des finances, pour attirer l'attention du Gouvernement sur l'une des raisons de l'alcoolisme en France, et qui résulte de certaines dispositions du code général des impôts relatives à la fraude.

Depuis de nombreuses années, spécialement depuis 1931, le Gouvernement s'est efforcé, par certaines dispositions légales, de promouvoir une politique de vin à très haut degré. C'est ainsi que la législation sur le degré minimum a fait passer celui-ci de sept degrés en 1931, à cinq degrés en 1952, à huit degrés en 1953, à 8,5 degrés en 1959, et l'on parle encore actuellement d'une élévation de ce degré minimum à neuf ou dix degrés.

L'obligation, pour les vins de consommation courante, commercialisés, de porter mention du degré est certainement une des causes de l'alcoolisme en France. On a réussi ainsi à faire croire à la population que plus le degré est élevé meilleur est le vin.

M. Le Roy Ladurie, qui a bien voulu signer l'amendement que nous avons déposé, nous a dit à la commission des finances que, dans sa région, il était courant de voir maintenant les travailleurs non plus boire des vins de neuf et dix degrés, comme ils le faisaient il y a vingt-cinq ou trente ans, mais des vins de quatorze degrés, et cette pratique se généralise dans toutes les régions.

C'est contre cette pratique que nous nous élevons par notre amendement. Nous désirons que tout au moins, sans rien changer pour l'instant à la législation sur la fraude en ce qui concerne les vins, mais en priant malgré tout le Gouvernement de regarder le problème de près, il soit interdit de faire mention dans la commercialisation de ces vins de leur degré alcoolique. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Poudevigne, contre l'amendement.

**M. Jean Poudevigne.** Je tiens à bien préciser la portée de l'amendement que l'on demande à l'Assemblée d'adopter.

L'objet du débat d'aujourd'hui est le privilège des bouilleurs de cru et non pas la discussion de la politique viticole en général. Or, quelle est la portée de l'amendement qui nous est soumis ? Il ne tend ni plus ni moins qu'à supprimer les traditions en matière de commercialisation du vin, d'après lesquelles les ventes s'effectuent toujours au degré-hecto.

Cela est tellement vrai que l'ensemble des textes gouvernementaux organisant le marché du vin se réfèrent précisément à cette notion de degré-hecto.

Il serait tout à fait regrettable qu'à la sauvette, à l'occasion de la discussion d'un projet de loi relatif aux bouilleurs de cru, on transformât des méthodes qui intéressent un marché portant sur 250 à 300 milliards de francs par an.

M. Burlot l'avait d'ailleurs si bien compris qu'il avait déposé une proposition de loi tendant au même objet et qui a été renvoyée à la commission de la production et des échanges. Ayant été nommé rapporteur de cette proposition de loi, je m'engage devant l'Assemblée à présenter très rapidement mon rapport devant la commission.

Par conséquent, si le Gouvernement en est d'accord, lorsque cette proposition de loi viendra en discussion devant l'Assemblée, nous aurons toute latitude pour aborder le problème au fond et pour apprécier si les arguments avancés par M. Burlot sont valables ou non. Pour aujourd'hui, je me bornerai à attirer votre attention sur le grave danger de fraude que présenterait l'adoption de l'amendement de M. Burlot.

Il serait, par exemple, facile à des commerçants peu scrupuleux d'acheter en Algérie des vins de fort degré puis de les mouiller avec 40 p. 100 d'eau et de les livrer tels quels à la consommation. Le service de la répression des fraudes n'aurait aucune possibilité d'intervenir contre cette pratique.

Par ailleurs, vous savez que nous sommes actuellement engagés dans la voie de la normalisation des productions dans le cadre du Marché commun. Dans ce domaine, la France a eu la satisfaction de voir les autres pays, l'Italie notamment, se rallier à sa législation. Le moment est-il opportun de mettre ainsi, à la sauvette, cette législation en pièces ? (*Applaudissements sur quelques bancs à droite et au centre gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Valéry Giscard d'Estaing,** *secrétaire d'Etat aux finances.* L'amendement s'inspire évidemment d'une préoccupation légitime, celle d'éviter la confusion entre la qualité d'un vin et son degré alcoolique.

Il n'est pas souhaitable, en effet, d'orienter toute la publicité d'un vin sur son degré en alcool, d'autant moins qu'en fait, en matière de vins de qualité supérieure et d'appellation contrôlée, il n'est pas fait mention du degré alcoolique.

En revanche, en ce qui concerne la commercialisation, l'organisation du marché du vin, qui fait l'objet du décret du 16 mai dernier, fait expressément référence au degré des différents vins, notamment en matière de déblocage des tranches.

Le service de la répression des fraudes en matière viticole serait hors d'état d'assurer sa mission si, au stade de la commercialisation, le degré alcoolique des vins n'était pas effectivement indiqué.

D'ailleurs, pour apaiser les préoccupations de ceux qui dans ce débat ou sur cette question particulière pourraient viser d'autres problèmes, j'indique que les avis que nous avons pu recueillir auprès du haut comité de lutte contre l'alcoolisme montrent que les problèmes posés par l'organisation du marché viticole rendraient impossible dans la pratique cette interdiction de la mention du degré au stade de la commercialisation.

**M. Paul Coste-Floret.** Très bien !

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je soumets cet argument à M. le rapporteur général, en pensant que le vote de l'amendement n'est pas souhaitable. L'intention de ses auteurs rejoint la nôtre ; mais les dispositions qu'ils proposent iraient en sens inverse et sont malheureusement impossibles à appliquer par l'administration.

**M. le président.** La parole est à M. Le Roy Ladurie.

**M. Jacques Le Roy Ladurie.** J'avais contresigné cet amendement, mais après les explications de M. le secrétaire d'Etat aux finances et l'intervention de M. Poudevigne, je retire ma signature.

Je tiens en outre à préciser ceci : l'alcoolisme que l'on déplore dans certaines régions n'est pas dû uniquement à tel ou tel produit éthylique, mais à un ensemble de produits éthyliques, notamment à des coupages qui sont inadmissibles. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. Paul Coste-Floret.** Très bien !

**M. Jacques Le Roy Ladurie.** J'attire l'attention du Gouvernement sur ce point.

Il existe un service des fraudes au ministère de l'agriculture. Si chaque année les vins qui sont fraudés étaient retirés de la circulation, je pense que les vignerons ne s'en plaindraient pas et que l'alcoolisme n'y gagnerait pas. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. Paul Coste-Floret.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Nader.

**M. Hervé Nader.** Mes chers collègues, j'avais demandé la disjonction de cet amendement.

Mes observations rejoignent celles de M. le secrétaire d'Etat. M. Rochereau, ministre de l'agriculture, a fixé à 485 francs le prix minimum du degré hectolitre. Il ne serait pas possible de commercialiser des vins si le degré alcoolique n'était plus indiqué. Cette indication est une habitude courante, notamment dans le Bordelais.

Si elle était supprimée, il n'y aurait plus non plus de répression des fraudes possible, alors qu'actuellement on traîne sur le banc d'infâmie des commerçants pour des questions de dépassement de deux dixièmes de degré.

Avec un tel amendement, on ne pourrait plus établir aucune différence entre des vins de huit degrés et des vins de quatorze degrés. C'est inconcevable.

Je m'associe donc à la déclaration de M. le secrétaire d'Etat aux finances et je demande le rejet de l'amendement.

**M. le rapporteur général.** La commission des finances retire son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 14 est retiré.

**M. Raoul Bayou.** Dans ces conditions je retire également mon amendement, n° 26 corrigé, qui n'a plus d'objet.

**M. le président.** L'amendement n° 26 corrigé est retiré.

[*Article* 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du début de la campagne 1959-1960. »

Je suis saisi d'une demande, la commission tendant à réserver cet article...

**M. le rapporteur général.** Monsieur le président, en réalité je demande simplement que cet article soit rédigé de la façon suivante afin de l'harmoniser avec les dispositions que nous avons votées. C'est une question de forme :

« Art. 3. — Les dispositions des articles 1er et 2 de la présente loi sont applicables à compter du début de la campagne 1959-1960. »

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, rédigé comme vient de l'indiquer M. le rapporteur général.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

**M. le président.** MM. Hénault, Roclore, Lalle, Japiot, Dufour, Jouault, Rousselot, Le Bault de la Morinière, Faulquier, Boudet, Terre, Bertrand Denis, d'Aillières, Godonnèche, Brugerolles, Luciani, Jean Benard, de Sesmaisons, ont déposé un amendement n° 8 rectifié, qui tend à insérer l'article additionnel suivant :

« I. — Il est créé auprès du Premier ministre un haut comité national d'études et de lutte contre l'alcoolisme.

« A. — Ce comité a notamment pour mission de rechercher et réunir toutes les informations sur les questions relatives à l'alcoolisme, d'entreprendre les campagnes nécessaires contre ce fléau et d'informer le public. Il orientera son action particulièrement contre la fraude à la production, à la circulation et à la commercialisation de l'alcool avec les moyens nécessaires qui lui seront dévolus.

« B. — Le haut comité national d'études et de lutte contre l'alcoolisme se compose de dix-huit membres, répartis comme suit :

« 7 membres désignés par décret, pris en conseil des ministres ;

« 6 membres représentant le Parlement : 4 députés, 2 sénateurs ;

« 5 membres représentant les professions rattachées aux boissons alcooliques désignés par leurs syndicats nationaux, pris parmi les producteurs, les négociants-distributeurs et les détaillants.

« Il est adjoint au haut comité un secrétariat général permanent.

« II. — Le haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme institué par le décret n° 54-1156 du 13 novembre 1954, est dissous. »

La parole est à M. Hénault.

**M. Pierre Hénault.** Nous arrivons, avec cet amendement qui tend à renforcer la lutte contre l'alcoolisme et la fraude, à une action plus réaliste que celle qui a été menée jusqu'à ce jour.

Telle était sans doute l'intention des auteurs du décret n° 54-1156 du 13 novembre 1954, qui a donné naissance au haut comité d'études et d'informations sur l'alcoolisme. Force est de reconnaître après cinq ans que ce but n'a pas été atteint ; la lutte contre la fraude sur l'alcool et, par voie de conséquence, contre l'alcoolisme n'a pas donné de résultats probants.

La presse signale parfois des scandales sur l'alcool ; on aimerait connaître les suites et les sanctions.

Dans toutes les affaires on manque peut-être de moyens. On manque encore plus d'imagination ou simplement de la volonté d'aboutir.

Qu'a fait le haut comité par ses enquêtes, ses investigations, ses travaux en un mot, pour lutter contre la fraude ? Quelle est sa liaison notamment avec le Parlement pour donner d'autres possibilités d'agir, reviser les peines, les rendre plus efficaces ?

La fraude sur l'alcool, a dit le docteur May dans son excellent rapport au Conseil économique, atteint 400.000 hectolitres par an d'alcool pur. Ce chiffre est très largement dépassé.

Ces fraudes sont confirmées par M. Frappart, directeur des services des alcools dans son dernier rapport annuel, précisant « que la réduction des ventes d'alcool de bouche pour le marché intérieur se poursuivait et avait atteint, entre 1952 et 1958, 117.000 hectolitres d'alcool ».

Il est hors de doute, concluait-il qu'une part importante de cette diminution est imputable à la fraude.

Les firmes ayant pignon sur rue paient d'énormes droits et taxes. Elles voient leur chiffre d'affaires se réduire progressivement. Nous n'aurions pas lieu de nous en préoccuper si la fraude ne récupérait pas et au delà, la différence, aux dépens de la santé publique et des finances.

Le haut comité n'a pas sérieusement recherché les complicités sans lesquelles cette fraude énorme n'atteindrait pas ce niveau. Par contre, il n'a pas — non sans profit pour certains — mis fin à une publicité exagérée.

Les murs de France, nos moyens de communications sont couverts de millions d'affiches et de placards dont on a bien voulu reconnaître enfin, paraît-il, qu'ils étaient plus nocifs qu'utiles.

Les regards des étrangers ont été plus attirés que ceux des Français, lesquels ne sont pas des alcooliques.

Cette action répétée, insinuante, a lassé le pays. En revanche, elle nous a diminués aux yeux des étrangers qui parcourent notre sol, nous faisant passer pour des alcooliques à qui des conseils de sobriété sont constamment nécessaires.

Tout cela fait peut-être bien rire le gang de l'alcool, mais ne réduit pas la consommation puisque celle-ci augmente clandestinement, comme le prouvent les statistiques.

Cependant, ces millions dépensés par centaines auraient été, certes, mieux utilisés pour l'éducation de la jeunesse qui, déjà, ne boit plus, et pour créer des clubs sportifs, par exemple. Il faut croire que ces crédits annuels trouvaient d'autres utilisations et profitaient à des entreprises, d'ailleurs connues et n'ayant qu'un lointain rapport avec la lutte contre l'alcoolisme.

Précisons toutefois que le haut comité créé par le décret Mendès-France, en 1954, réunit des personnalités éminentes et indiscutables. Leur bonne foi est absolument certaine. La conduite des opérations n'est pas leur fait, personne n'en a jamais douté. Bien loin de nous, par conséquent, l'intention de les voir s'éloigner d'un nouveau comité, mieux charpenté pour lutter efficacement. Je veux citer, en particulier, M. le professeur Debré, père de M. le Premier ministre, et le docteur May, dont les travaux reflètent une conscience à laquelle nous rendons hommage. Bien au contraire, nous estimons qu'ils apporteront à ce haut-comité national dont je préconise la création, par leur présence, leurs conseils, leur sagesse, un air nouveau nécessaire.

Enfin, il faut admettre que l'on ne résoudra pas le problème de la fraude si l'on ne fait pas appel à quelques membres très avertis de la profession.

Je cite : les producteurs, par exemple les viticulteurs ; les négociants distributeurs, c'est-à-dire tous ceux ayant un commerce régulier avec l'Etat ; enfin, les détaillants, cafetiers et hôteliers.

Cette laconique énumération représente pourtant des centaines de milliards de chiffre d'affaires et, par voie de conséquence, des recettes correspondantes pour le Trésor.

Le comité actuel, tel qu'il a été conçu, doit cesser son activité peu convaincante, c'est le moins qu'on en puisse dire. Il doit être remplacé par un organisme de caractère national chargé des études, des recherches, doté des moyens lui permettant de préparer une véritable lutte contre l'alcoolisme.

Ce nouveau haut-comité devrait donc garder les personnalités auxquelles j'ai fait allusion. Il devrait aussi comprendre des membres des Assemblées, lesquels, pour agir efficacement, devront être choisis en raison de leurs connaissances des questions concernant l'alcool, ses dérivés et la viticulture. Ceux-ci seront un trait d'union avec le Parlement, qui pourra agir en conséquence. Il devrait comprendre, enfin, cinq membres représentant l'immense activité économique à laquelle je viens de faire allusion.

Ce nouveau haut-comité national serait placé sous le patronage de M. le Premier ministre, qui lui assurerait le sérieux et le crédit voulus.

Tel est le but de l'article que nous vous proposons d'adopter.

Ce haut-comité mettra enfin entre les mains du Gouvernement une arme susceptible de lui révéler bien des choses et de lui permettre d'agir en conséquence.

Il permettra d'entreprendre une lutte, que l'on a toujours semblé craindre, contre les trafiquants d'alcool, véritables responsables de l'alcoolisme, et ce, pour le renom de notre pays et l'avenir de nos enfants. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission a décidé de laisser l'Assemblée juge.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Le Gouvernement rend hommage aux intentions qui ont animé les auteurs de l'amendement, mais il ne peut l'accepter. Il leur demande de le retirer plutôt que de mettre en jeu une lourde procédure constitutionnelle.

Je prends volontiers l'engagement au nom de M. le Premier ministre de réexaminer dans l'esprit des auteurs de l'amendement la composition du haut comité qui siège auprès de M. le Premier ministre.

Mais il suffit de lire le texte proposé pour s'apercevoir qu'il vise à se substituer à un organisme consultatif qui siège auprès de M. le Premier ministre. Une telle décision ressortit certainement au pouvoir exécutif et non au pouvoir législatif. L'amendement ne peut donc pas être accepté. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

**M. René Schmitt.** L'amendement n'est pas recevable.

**M. Pierre Hénault.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hénault.

**M. Pierre Hénault.** Monsieur le ministre, je prends acte de votre déclaration qui, si j'ai bien compris, n'est pas un rejet du fond de mon amendement.

Cependant, si vous entendez donner une nouvelle forme au haut comité, il conviendrait peut-être d'augmenter légèrement le nombre de ses membres. Sinon il lui sera impossible d'atteindre les buts que j'ai proposé de lui fixer et avec lesquels vous semblez, quant au fond, d'accord.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement ?

**M. Pierre Hénault.** Je le retire, monsieur le président. Toutefois, j'aurais aimé obtenir une réponse de M. le ministre.

**M. le président.** L'amendement n° 8 rectifié est donc retiré.

M. Marc Jacquet, rapporteur général, a déposé un amendement n° 15 tendant à introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera, dans les six mois de la publication de la présente loi, un projet de loi tendant à intensifier la lutte contre l'alcoolisme. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Le texte de mon amendement se suffit à lui-même.

Il soutient une thèse sur laquelle, je crois, toute l'Assemblée sera d'accord, le problème des bouilleurs de cru ne représentant vraiment qu'un aspect particulier de la lutte dont nous avons tous souligné la nécessité. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15 de M. le rapporteur général.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Titre.*]

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que M. Marc Jacquet, rapporteur général, et MM. Burlot, Le Roy Ladurie, Gabelle, Voisin ont déposé un amendement n° 12 proposant de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi tendant à créer certaines mesures destinées à lutter contre l'alcoolisme. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Pour rester dans l'esprit que je viens d'indiquer, nous demandons que le titre du projet de loi soit ainsi modifié.

Nous voulons ainsi bien marquer que le problème des bouilleurs de cru n'est pas le seul posé par la lutte contre l'alcoolisme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12 de M. le rapporteur général.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Charvet.

**M. Joseph Charvet.** Nous sommes tous bien d'accord, dans l'Assemblée, pour lutter contre l'alcoolisme, mais je ne considère pas les moyens proposés par le Gouvernement comme efficaces, opportuns, voire équitables.

Le projet, modifié par l'amendement de M. Beauguitte, a la répercussion suivante : il supprime le droit au privilège des bouilleurs de cru à la mort des exploitants, puisque la liste prévue sera revisée mais ne pourra comprendre que des exploitants ayant effectivement distillé au cours de l'année 1958-1959. Ce point doit être très clair. C'est pourquoi je me permets d'intervenir. Cela revient à dire, à mon sens — à moins que j'aie mal compris — que l'Etat, impuissant pour l'instant à faire respecter les dispositions existantes pour juguler la fraude, s'en prend à tous ceux qui bénéficient du privilège de bouilleur de cru.

En somme, ne pouvant s'attaquer aux fraudeurs actuels, il s'en prendra aux veuves et aux orphelins après la mort des détenteurs du privilège de bouilleur de cru. (*Mouvements divers.*)

Je crains que la tâche ne soit encore beaucoup plus difficile. Bien délicate, à mon sens, sera la position de l'agent des contributions qui devra interdire aux héritiers d'un bouilleur de cru de distiller, alors que, dans le village, tous les autres continueront de le faire.

Le projet du Gouvernement ne résout aucun problème ; il ajourne la difficulté, il reporte l'échéance ; je dirai presque qu'il spécule sur la mort des bouilleurs de cru. (*Exclamations sur divers bancs.*)

**M. Eugène-Claudius Petit.** C'est incroyable ! Voilà une belle page d'anthologie !

**M. Joseph Charvet.** En fait, il suffirait d'empêcher la fraude, seul point inquiétant du problème des bouilleurs de cru. Ce privilège, quand il n'est pas galvaudé, autorise le récoltant à garder dix litres d'alcool pur par an, ce qui correspond à une réserve d'alcool comparable à cent litres de vin à 10°. Ce n'est pas par une telle consommation annuelle qu'une famille s'alcoolise.

L'attitude du Gouvernement me fait penser un peu à celle d'un professeur qui, ne parvenant pas à mater quelques « chahuteurs » dans sa classe, inflige à tous ses élèves le pensum du jeudi. Or, la fraude déborde le Gouvernement seulement dans dix ou douze départements. Il en existe encore quatre-vingts dans lesquels la législation est respectée.

**M. Albert Lalle.** C'est exact.

**M. Joseph Charvet.** Pourquoi les punir ?

Sur ce point, d'ailleurs, il convient de souligner l'intérêt qu'il y aurait à décentraliser plusieurs régions et à leur redonner certains pouvoirs, car les mesures qui s'imposent en tel point du territoire peuvent différer de celles qui doivent être prises en tel autre point.

La commission des finances a proposé un texte beaucoup plus efficace puisqu'il prévoit des sanctions sévères à l'encontre des personnes coupables d'infractions, de délits ou de crimes imputables à l'alcoolisme.

Nous pouvons donc suivre la commission sur ce point mais non quand elle condamne la transmissibilité, la cessibilité du privilège.

**M. le président.** Monsieur Charvet, les cinq minutes qui vous étaient imparties sont épuisées. Je vous demande donc de conclure le plus rapidement possible.

**M. Joseph Charvet.** Je conclus, monsieur le président.

C'est aux abus, et non au principe, que nous voulons nous attaquer. Or, le Gouvernement dispose de textes — notamment les articles 313 et 314 du code général des impôts — qui lui permettent d'agir. A côté de cela, il doit encore intensifier l'action qu'il a déjà entreprise pour développer les moyens culturels, moraux et sociaux.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne pourrai pas voter le texte tel qu'il nous est présenté.

Je rappellerai simplement, en guise de conclusion, ce vieux proverbe : « Il ne faut pas réveiller le chat qui dort ». Or les jeunes exploitants, croyez-moi, ont d'autres soucis que celui des bouilleurs de cru. Ne provoquez pas leurs réactions. Ne faites pas rebondir ce problème qui est en voie de règlement dans les quatre cinquièmes de la France. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Boinvilliers. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. Jean Boinvilliers.** Pour expliquer mon vote je ne veux pas citer de nouveaux chiffres sur le nombre des cirrhoses du foie ou de lits occupés par des aliénés dans les départements du Nord, du Midi, de l'Ouest ou de l'Est, ni même du Centre, et j'ai regretté hier d'entendre plusieurs de nos collègues se jeter ces chiffres à la tête, se disputant en quelque sorte le triste record de compter moins de malades que ses voisins.

Au moment de voter, je vous ferai simplement part de quelques réflexions qui, si elles paraissent naïves à certains, sont du moins sérieuses. On a beaucoup parlé, la semaine dernière, des droits et des prérogatives de l'Assemblée. Rien n'est plus justifié.

Aujourd'hui, l'Assemblée, par une décision laissée à son seul jugement, a la possibilité de donner un exemple de son indépendance, un exemple que le pays attend depuis un demi-siècle.

Il suffit pour cela qu'elle vote le projet qui lui est soumis et qui a le mérite de fournir une solution modérée et définitive au problème des bouilleurs de cru.

En effet, que nous propose-t-on ?

De supprimer le privilège ? Mais non. De le réduire ? même pas.

On nous propose de maintenir tous les droits acquis et de faire simplement oublier ce privilège archaïque (*Protestations sur certains bancs.*) aux jeunes générations qui, de l'avis même des orateurs qui m'ont précédé, ne le désirent même pas.

Je ne reviendrai pas sur le fond du problème qui a été évoqué assez clairement devant vous. Je poserai simplement une question : Qu'en pense le pays ?

Je crois que, dans sa grande majorité, il voudrait voir clore cette discussion interminable qui revient d'année en année devant le Parlement depuis des générations...

**M. Pierre Hénault.** Voilà dix ans qu'on n'en a pas parlé.

**M. Jean Boinvilliers.** En répondant à ce désir, nous aurons également droit à la reconnaissance des futures générations de parlementaires car chacun de nos collègues pris isolément est d'accord sur la nécessité d'apporter cette solution définitive au problème.

J'entendais hier soir l'un de nous, un de ceux qui veulent maintenir le privilège, dire en aparté, en écoutant un farouche partisan de la thèse contraire : « Le pire, c'est qu'il a raison ».

Pensant que la raison doit se hausser au-dessus des scrupules électoraux, avec plusieurs de mes amis et aussi, j'en suis sûr, avec de nombreux représentants de toutes les tendances, de toutes les régions, qu'elles produisent ou non de l'eau-de-vie, afin que ce soit l'honneur de cette législature d'avoir donné la solution à ce problème, je voterai le projet amendé par la commission. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Eugène-Claudius Petit.

**M. Eugène-Claudius Petit.** Mesdames, messieurs, un premier pas est fait, mais ce n'est qu'un premier pas. Bien que peu important, il n'est pas négligeable.

Il souligne une prise de conscience assez différente de celles auxquelles nous étions habitués.

**M. Jean-Paul Palewski.** Très bien !

**M. Eugène-Claudius Petit.** Sans doute, en avons-nous entendu de drôles !

**M. Raymond Mondon.** De votre part !

**M. Eugène-Claudius Petit.** Mais il fallait bien que la transition soit marquée d'une manière ou d'une autre.

On ne pouvait tout de même pas tourner la page, sans pouvoir lire encore au travers quelques textes anciens. Cependant, pour que ce lent travail s'effectue, nous devons l'aider, car l'accouchement d'une France nouvelle ne sera pas chose facile.

C'est pourquoi il est indispensable de bien comprendre que dans la lutte que nous menons, un certain nombre de collègues et moi-même, il ne faut mésestimer aucun effort et surtout n'oublier aucun aspect.

Le problème débattu aujourd'hui — nous en sommes les premiers convaincus — n'est qu'un petit maillon d'une grande chaîne. Nous avons entendu avec intérêt les représentants de certains départements particulièrement affectés, non seulement par le problème des bouilleurs de cru, mais par la fraude, dire au Gouvernement : « Qu'attendez-vous donc pour appliquer la loi, pour faire respecter les contrôles, pour éliminer la fraude de nos régions ? » (*Applaudissements au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

J'espère, monsieur le ministre, que le Gouvernement aura entendu cet appel et qu'il emploiera les moyens nécessaires, y compris la force, pour faire régner la loi dans les départements où elle n'est jamais appliquée et où les représentants du pouvoir sont toujours bafoués. (*Applaudissements sur certains bancs au centre, au centre gauche, à l'extrême gauche et à droite.*)

A ce moment-là, j'espère que les députés qui ont dénoncé ici la fraude se trouveront du côté du pouvoir et des contrôleurs au lieu de prendre la tête des bouilleurs de cru, contre l'administration. (*Exclamations à droite.*)

**M. Henri Bergasse.** Pourquoi nous montrer, nous ?

**M. Raymond Mondon.** Que signifie cette provocation ?

**M. Eugène-Claudius Petit.** Ce n'est pas une provocation mais une constatation.

Je m'adresse une fois de plus au Gouvernement.

Jamais l'exécutif n'a disposé d'autant de sécurité, de stabilité et de force ; qu'il en use efficacement dans les domaines où il doit s'en servir et où l'Assemblée le demande ! Que le Gouvernement n'épuise pas son pouvoir, comme il l'a fait naguère, dans des luttes de prestige contre le Parlement. Il ferait mieux de le conserver totalement à résoudre définitivement avec l'aide du Parlement, certains problèmes qui empoisonnent non seulement la santé des Français, mais leur esprit et la démocratie elle-même.

En effet, l'alcool est une puissance beaucoup plus redoutable sur le plan politique que l'alcoolisme n'est dangereux pour la santé des hommes. C'est pourquoi il faut libérer le pays de ce joug que nous avons vu peser jusque dans cette enceinte par une pression inqualifiable, heureusement relevée par M. le président, mais qui n'a pas reçu toute la suite qu'elle méritait.

Cette puissance, nous devons l'attaquer sans relâche. Un tout petit pas vient d'être franchi ; je ne peux qu'en être satisfait malgré — je ne le cache pas — la faiblesse du projet présenté. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

**M. Marcel Anthonioz.** Monsieur le président, nous demandons une suspension de séance. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la demande de suspension de séance présentée par M. Anthonioz.

(*L'Assemblée, consultée, décide de suspendre la séance.*)

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous arrivons au vote sur l'ensemble du projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*) — (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

— 4 —

## MODIFICATION DE L'ORDONNANCE INSTITUANT UNE NOUVELLE UNITE MONETAIRE

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 392 modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire (rapport n° 424).

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

**M. Marc Jacquet,** *rapporteur général.* Le projet de loi qui nous est soumis vise à étendre aux territoires des îles Saint-Pierre et Miquelon les dispositions de l'ordonnance qui institue la nouvelle unité monétaire et à reporter l'application de cette même ordonnance à une date postérieure au 1er janvier 1960 dans les départements d'outre-mer.

A ce propos, il y a lieu de faire une distinction entre nos quatre départements d'outre-mer pour lesquels la situation est assez différente.

Dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, l'unité monétaire est le franc métropolitain.

L'extension pure et simple à ces départements de l'ordonnance instituant le franc lourd ne paraissait pas soulever de problèmes particuliers mais, en réalité, des difficultés économiques, bien connues de cette Assemblée, et certaines réactions psychologiques, ont incité le Gouvernement à demander l'autorisation de ne pas leur appliquer immédiatement le texte en question.

En ce qui concerne la Réunion, le problème est un peu différent. Comme vous le savez, à la Réunion, l'unité monétaire est le franc C. F. A. qui vaut deux francs métropolitains.

Dans ces conditions, l'opération arithmétique qui consiste à déplacer la virgule de deux zéros eût été beaucoup plus compliquée car il aurait fallu diviser les prix par 50 et non plus par 100.

Par ailleurs, le système économique de l'île de la Réunion est rattaché à l'ensemble de Madagascar. Or, à Madagascar, l'unité monétaire dépend du Gouvernement de la nouvelle République malgache qui ne l'a pas encore alignée sur le franc lourd. Dans ces conditions, il est apparu que pour la Réunion aussi il était préférable de différer l'application de l'ordonnance instituant une nouvelle unité monétaire.

Pour ce qui est de l'extension à Saint-Pierre et Miquelon des dispositions de l'ordonnance — il s'agit là, bien entendu, non plus d'un département, mais d'un territoire d'outre-mer — et bien que l'unité qui y a cours soit le franc C. F. A., il a paru, étant donné la faible population de ce territoire, c'est-à-dire

5.000 habitants au total, qu'on pouvait dès maintenant faire application du régime.

Par contre, le texte ne s'applique pas aux autres territoires d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie, la Somalie.

Dans ces conditions, votre commission des finances, de l'économie générale et du plan vous propose l'adoption du projet de loi, sous réserve toutefois d'une proposition qui a été présentée par M. Claude Roux exprimant le désir que le Gouvernement se penche sur le problème de l'unification des billets pour les trois départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. Valéry Giscard d'Estaing,** *secrétaire d'Etat aux finances.* Je ne peux que répéter brièvement ce que vient d'exposer M. le rapporteur général. L'ordonnance du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire avait prévu que cette unité monétaire devait être introduite au plus tard le 1er janvier 1960. Un texte récent a fixé précisément au 1er janvier la date d'introduction de cette unité.

Pour les départements d'outre-mer, le problème comporte trois solutions différentes. Pour la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane, l'introduction du nouveau franc est souhaitable, mais l'adaptation peut exiger des délais un peu plus longs que dans les départements métropolitains. Aussi est-il préférable de fixer par décret à une date ultérieure, dont j'indique qu'elle ne sera probablement pas très éloignée, l'introduction effective de l'unité monétaire.

Pour la Réunion, en raison de son étroite dépendance par rapport à l'économie de Madagascar, il est prévu, au contraire, que le franc C. F. A. restera sans doute en vigueur pendant un délai plus long et que l'introduction de la nouvelle unité monétaire sera réalisée par décret.

Quant aux territoires des îles Saint-Pierre et Miquelon qui disposaient jusqu'à présent de l'unité monétaire C. F. A., il semble au contraire — et c'est l'avis de la population de ces îles — qu'il convienne de les rattacher plus étroitement à l'unité monétaire métropolitaine.

Aussi, par différence, l'article 2 prévoit-il que désormais le franc métropolitain, c'est-à-dire le nouveau franc, sera introduit dans les territoires de Saint-Pierre et Miquelon à une date qui sera fixée par décret.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article* 1er.]

**M. le président.** « Art. 1er. — Par dérogation à l'alinéa premier de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958, l'application des dispositions de cette ordonnance dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion est reportée à une date postérieure au 1er janvier 1960 qui sera fixée par décret. »

M. Catayée a présenté un amendement n° 1 tendant, dans cet article, à supprimer les mots : « de la Guyane ».

La parole est à M. Catayée.

**M. Justin Catayée.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je soutiendrai en même temps les deux amendements que j'ai déposés puisqu'ils constituent un ensemble.

Le projet de loi qui nous est soumis paraît inoffensif, mais son application nous réserve une foule d'inconvénients.

Vous savez qu'en ce qui concerne les territoires et départements d'outre-mer, d'innombrables erreurs ont été commises dans le passé. Or, nous souhaitons depuis longtemps qu'une politique bien définie soit appliquée à leur égard.

M. le rapporteur de la commission des finances écrit dans son rapport :

« Les problèmes que soulevait l'application éventuelle de l'ordonnance du 27 décembre 1958 dans les départements d'outre-mer sont différents dans le cas de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane d'une part, dans le cas de la Réunion d'autre part. »

Or, je crois savoir que les Antilles, de par leur économie et leur constitution physique, ressemblent davantage à la Réunion qu'à la Guyane.

D'autre part, on dit, pour essayer de maintenir un état de fait, que l'économie de la Réunion est rattachée à l'économie de Madagascar. Or, de l'avis même de mes collègues de la Réunion qui sont ici présents, il n'en est rien.

De fait, on reconnaît volontiers la nécessité d'une parité exceptionnelle de l'unité monétaire de certains territoires d'outre-mer, compte tenu de leur situation géographique exceptionnelle.

En particulier, nous affirmons qu'il est indispensable de maintenir le franc de Djibouti à parité avec le dollar. Or, s'il est un pays qui par essence, géographiquement doit être incorporé dans la zone dollar, c'est bien la Guyane française.

Je vous dirai franchement que du fait de l'application de textes métropolitains, au lendemain de la guerre, lors de l'assimilation, nous avons assisté à un effondrement économique systématique de notre territoire d'Amérique du Sud. Examinons la situation des Guyanes étrangères, car il nous faut bien tenir compte des expériences qui ont été faites dans des pays similaires et qui sont parvenues à un certain résultat.

Prenons l'exemple du Surinam, c'est-à-dire de la Guyane hollandaise. Grâce à sa monnaie à parité avec celle de la zone dollar, dans laquelle le Surinam était incorporé, ce pays a pu connaître une évolution considérable. Son unité monétaire actuelle est le florin. Or le florin de Surinam est de beaucoup supérieur au florin hollandais et les valeurs surinamiennes sont cotées sur tous les marchés internationaux.

La même remarque peut être faite en ce qui concerne la Guyane anglaise dont les terres identiques à celles de la Guyane hollandaise qui a exactement les mêmes productions et sensiblement les mêmes richesses.

On dit que la population de notre Guyane française est faible. Mais il n'en a pas toujours été ainsi. Si sa population diminue, c'est parce que les habitants s'en vont, et si des mesures adéquates ne sont pas envisagées, cet exode continuera.

J'ai personnellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à accorder un statut spécial à la Guyane française, précisément pour que le Parlement français puisse en toute connaissance de cause étudier toutes les données économiques et les possibilités d'expansion de ce territoire et envisager un système favorable à cette expansion.

**M. Roger Devemy.** Très bien !

**M. Justin Catayée.** J'aurais souhaité qu'à la faveur de ce débat une commission parlementaire fût constituée pour étudier sur place tous les problèmes ainsi que les solutions qui peuvent être envisagées en faveur de la Guyane avant que la moindre décision fût prise pour ce territoire. (*Applaudissements au centre gauche et sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Si l'exemple, que je viens de citer, de l'erreur commise à la Réunion ne suffisait pas, je pourrais vous énumérer une foule d'autres erreurs commises chez nous à la suite des renseignements fournis, généralement par l'administration, au Gouvernement, ce Gouvernement qui, dans ses bureaux de Paris, ne fait que signer des décisions nous causant les plus graves inconvénients.

Notre désir est de collaborer maintenant avec le Gouvernement, afin que nous puissions établir un système stable et solide.

Je ne discute pas le principe du franc lourd et peut-être conviendra-t-il de l'appliquer en Guyane dans l'avenir, mais il n'est peut-être pas souhaitable que nous nous prononcions dès maintenant pour la parité définitive du franc guyanais et du franc métropolitain. Une étude préalable devrait être entreprise afin d'examiner comment ces dispositions peuvent être appliquées. On ne peut se contenter de dire que la Guyane n'a pas d'économie, ni de population suffisante, pour justifier certaines mesures, en particulier des mesures monétaires, qui, si elles étaient prises, nous mettraient dans l'impossibilité d'effectuer un certain nombre de travaux. Or, nous voulons nous mettre au pied du mur.

Nous sommes capables, dans cinq ans, si les mesures que nous réclamons du Gouvernement et de l'Assemblée nationale nous sont accordées, d'équilibrer totalement l'économie de notre Guyane.

Après trois siècles, on n'a pas pu nous donner plus de cent cinquante kilomètres de routes. Mes compatriotes ont compris qu'ils ne pouvaient pas vivre dans l'isolement. Sans le secours de qui que ce soit, sans un sou de l'Etat, ils ont commencé la construction d'une route de cent kilomètres. Ils ont déjà fait quarante kilomètres de pistes. Ils peuvent faire plus encore. (*Applaudissements au centre gauche et sur plusieurs bancs au centre, à gauche et à droite.*)

Nous avons décidé de travailler et nos amis de Régina nous donnent l'exemple de ce que nous pouvons réaliser.

Mon amendement se justifie par une foule de raisons. Nous rencontrons des difficultés dans tous les domaines. L'administration locale a voulu aider les bonnes volontés qui veulent favoriser l'expansion économique. Elle a été dans l'incapacité de le faire. Même si vous introduisez le franc lourd en Guyane, cela ne changera absolument rien, puisque vous n'aurez pas touché le fond des choses.

Je le dis chaque fois que je monte à cette tribune : ce n'est pas tellement d'argent que nous avons besoin. Tant qu'on nous donnera de l'argent et qu'il y aura une mauvaise politique, ce sera toujours de l'argent perdu. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.*)

C'est pourquoi j'insiste auprès de mes collègues pour qu'ils adoptent les amendements que j'ai déposés, malgré l'avis sans doute défavorable du Gouvernement et de la commission des finances. J'y insiste, ne serait-ce que pour encourager mes compatriotes qui espèrent jouer un jour leur véritable rôle au sein du système français que nous avons choisi volontairement.

**M. Roger Devemy.** Il s'agit aussi de confirmer l'influence française — nous en avons bien besoin — dans les pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud. (*Applaudissements au centre gauche.*)

**M. Justin Catayée.** En ce qui concerne la Guyane, des maladresses administratives font de nous l'élément d'un système d'agitation internationale qui reçoit involontairement la caution du Gouvernement. J'ai posé à ce sujet une question écrite, mais la réponse qui m'a été faite ne me convient nullement.

Il faut donc qu'une commission parlementaire étudie ces problèmes. Nous ne voulons accuser qui que ce soit, mais une étude s'impose. L'autre jour, M. le ministre délégué nous a apporté une réponse qui — j'en ai eu des échos — a blessé la plupart de nos compatriotes. Avec tout notre cœur nous apportons ici notre collaboration, mais nous ne venons pas en censeurs, nous ne voulons pas juger les gens. Au contraire.

Je serai bref. Mon premier amendement tend à supprimer, dans l'article 1er, les mots « de la Guyane ». Le deuxième...

**M. le président.** Monsieur Catayée, pour la clarté de la discussion, veuillez vous en tenir, pour l'instant, à votre premier amendement.

**M. Justin Catayée.** Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, mais mieux vaudrait, je crois, que j'intervienne une fois pour toutes, sur les deux amendements qui, séparés, n'ont plus de sens.

**M. le président.** Monsieur Catayée, si vous défendez vos deux amendements en même temps, la discussion risque d'être confuse. Entretenez-nous du premier et vous nous parlerez du second lorsqu'il sera appelé.

**M. Justin Catayée.** Je ne me permettrai pas de prolonger le débat en reprenant la parole sur mon second amendement.

Mais puisque je n'ai pas moyen d'en parler j'insisterai davantage encore auprès de nos collègues en faveur de son adoption.

Si vous l'adoptez, la question reviendra devant vous. C'est vous-mêmes qui l'étudierez après l'avoir examinée sur place.

De nombreux textes sont établis par des gens qui n'ont jamais vu la Guyane.

On parle d'un département de la Guyane. Elle n'a jamais été un département et nous voulons en faire un. La législation départementale n'a jamais été appliquée en Guyane. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Voilà, sur la carte, la mince bande côtière où est appliqué un semblant d'administration départementale. L'immense superficie de l'intérieur est soumise à un statut spécial et c'est en jouant sur les mots que l'on veut prendre certaines mesures.

Il faut considérer les faits tels qu'ils sont. Comme je l'ai fait une première fois à cette tribune, j'interviens uniquement pour demander à nos compatriotes de la métropole de décider certaines mesures permettant à la Guyane, qui ne veut pas périr, de lever la tête.

Une fois ces mesures prises, je ne resterai plus à l'Assemblée nationale. Ma place sera là-bas pour participer à ce gigantesque travail car nous entendons nous mettre nous-mêmes à l'œuvre.

L'autre jour M. le Premier ministre a déclaré que l'heure des bâtisseurs avait sonné.

Eh bien ! nous voulons vraiment bâtir, en Guyane, un système français digne de la culture que nous avons reçue. Mais aujourd'hui, nous vous demandons surtout de nous en donner les moyens.

Voilà ce que je voulais dire à cette Assemblée. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.*)

## — 5 —

## CATASTROPHE DU DEPARTEMENT DU VAR

**M. Valéry Giscard d'Estaing,** *secrétaire d'Etat aux finances.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Mesdames, messieurs, je vais évoquer un tout autre sujet que celui de l'institution d'une nouvelle unité monétaire.

En effet, devant l'étendue du désastre qui vient de frapper une province française, la région de Fréjus (*Mmes et MM. les députés se lèvent*), devant la gravité et le caractère profondément émouvant des pertes de vies humaines, le Gouvernement demande s'il ne conviendrait pas que l'Assemblée lève sa séance pour manifester sa solidarité avec les victimes et prendre sa part de leur deuil.

**M. le président.** Connaissant les informations dramatiques qui nous parviennent du département du Var, je pense que l'Assemblée tout entière acceptera la proposition que vient de lui faire M. le secrétaire d'Etat aux finances et entendra ainsi s'associer à la douleur de nos malheureux compatriotes, si durement éprouvés.

Elle entendra ainsi s'associer, en signe de deuil et de solidarité, à la douleur de nos malheureux compatriotes du Var, si durement éprouvés,

La suite de la discussion du projet de loi relatif à l'institution d'une nouvelle unité monétaire est renvoyée à une prochaine séance.

## — 6 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Boulin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer une taxe nouvelle sur les eaux minérales, les eaux gazeuses et la bière et réduisant partiellement la taxe unique sur les vins fixée par l'article 442 *ter* du code général des impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 433, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Quinson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux agents retraités des collectivités locales, titulaires de pensions proportionnelles, le maintien des droits acquis en matière de liquidation de pensions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 434, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maurice Thorez et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réaliser la nationalisation de l'enseignement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 435, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Duchâteau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant unification de l'enseignement obligatoire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 436, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

## — 7 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Chandernagor un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi organique de M. René Pleven tendant à compléter l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances (n° 321).

Le rapport sera imprimé sous le n° 437 et distribué.

## — 8 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Demain, vendredi 4 décembre, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 1369. — M. Billoux expose à M. le ministre d'Etat que des déclarations de plusieurs membres du Gouvernement ont fait état de la nécessité de développer en France la recherche scientifique et de donner aux chercheurs des conditions de travail matériel satisfaisantes. Il lui demande : 1° si des projets de réorganisation de la recherche scientifique sont actuellement en cours d'élaboration. Dans l'affirmative, quelles en sont les lignes directrices ; 2° si le nombre total des chercheurs scientifiques du centre national de la recherche scientifique a été accru au cours du premier semestre de l'année 1959 et, dans l'affirmative, de combien de chercheurs. Quelles sont les pré-

visions pour l'année entière ; 3° quelles dispositions compte prendre le Gouvernement afin : *a*) de remédier à la diminution de rémunération que subissent, pour le premier semestre 1959, les catégories de chercheurs les plus expérimentés du fait de la réduction de 30.000 à 190.000 francs suivant les catégories, des sommes versées au titre de la prime de recherche ; *b*) d'éviter qu'une telle situation puisse se produire. (2° appel.)

Question n° 2676. — M. Baylot expose à M. le ministre de la construction les conditions inhumaines dans lesquelles s'accomplit, à l'entrée de l'hiver, l'expulsion des malheureux expropriés de la rue des Périchaux, à Paris. Ces expulsions sont exécutées à l'égard de personnes âgées, dépouillées de leurs terrains à des prix dérisoires par rapport à ceux que l'Etat pratique lui-même pour son propre domaine. Privées de leurs moyens de travail, consistant en des locaux artisanaux, et contraintes d'évacuer leur domicile dans des délais réduits avec des menaces d'astreinte effrayantes pour ces personnes de condition modeste, il lui demande s'il compte prendre sans délai des mesures d'humanité pour mettre ces artisans et tous les expropriés en mesure de retrouver la possibilité de vivre dans les conditions nouvelles.

Question n° 3157. — M. Baylot remercie M. le ministre de la construction d'avoir précisé les obligations, vis-à-vis des locataires, des organismes qui exécutent les expropriations et d'avoir humanisé une situation jusqu'ici critique : il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de préciser avec la même netteté les droits des artisans, petits commerçants ou petits industriels qui doivent retrouver leurs locaux de travail ou disposer, nonobstant appel, de la totalité de leur indemnité afin d'être en mesure de financer leur réinstallation lorsqu'ils peuvent l'assurer directement.

Questions orales avec débat :

Question n° 2634. — M. Dreyfous-Ducas demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° ce que le Gouvernement entend faire pour réaliser l'étalement des vacances, en particulier s'il entend réglementer les fermetures des grandes sociétés industrielles et commerciales, s'il entend rechercher l'étalement des pointes de transports, faciliter l'allongement des saisons touristiques, tant d'hiver que d'été, et reviser certains usages sur l'arrêt des fonctions d'Etat pendant la période estivale, en particulier celles de la justice ; 2° si le Gouvernement entend se préoccuper de l'organisation des horaires journaliers dans l'administration, l'industrie et le commerce afin de permettre un étalement des pointes de transports, facilitant le déplacement, vers la banlieue, des travailleurs et promouvoir une organisation rationnelle des heures d'ouverture des commerçants.

Question n° 2853. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre d'Etat s'il envisage d'associer la France aux autres pays de l'Europe occidentale pour permettre à ceux-ci de rattraper, en commun, le retard qui ne cesse de s'accroître sur le monde soviétique, d'une part, et sur le monde anglo-saxon, d'autre part, dans toutes les disciplines scientifiques et techniques. Il demande, en particulier, quelles mesures sont prévues pour assurer l'organisation commune des recherches dans le domaine de l'énergie nucléaire et celui des missiles.

Question n° 2461. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre de la construction quelles sont les idées directrices de sa politique en ce qui concerne l'aménagement de la région parisienne (entendu dans les limites territoriales du district), en fonction de l'aménagement général du territoire français.

Question ° 2967. — M. René Pleven demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre quels sont les principes suivant lesquels un accord se serait établi, pour la rédaction des décrets prévus par l'ordonnance du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer, entre l'administration générale des services de la France d'outre-mer, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétariat d'Etat aux finances, en vue de régler le futur statut de ces agents qui comprennent, outre les anciens administrateurs de la France d'outre-mer, de nombreux corps techniques. Il lui demande en outre, s'il ne lui paraît pas nécessaire que l'Assemblée nationale ait ainsi l'occasion de faire connaître ses vues au Gouvernement sur un problème qui n'intéresse pas seulement un nombre important de fonctionnaires sur lesquels a reposé, jusqu'à la création de la Communauté, la politique et l'influence de la France d'outre-mer, mais concerne l'avenir de la coopération technique de la France avec les autres Etats de la Communauté.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
RENÉ MASSON.

---

**Erratum**

*au compte rendu intégral de la séance du 2 décembre 1959.*

Page 3142, 2° colonne, Dépôt d'une proposition de résolution :

Lire :

*M. le président.* — J'ai reçu de M. Biaggi et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution... (le reste sans changement).

---

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents.**

(Réunion du mercredi 2 décembre 1959.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 2 décembre 1959 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence des présidents a établi l'ordre du jour ci-après :

I. — Sont inscrites par le Gouvernement :

1° A l'ordre du jour de la séance du jeudi 3 décembre 1959 après-midi la suite de la discussion du projet de loi modifiant l'article 315 du code général des impôts relatif aux bouilleurs de cru (n°s 272-423), la discussion du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire (n°s 392-424), la discussion du projet de loi relatif à l'assurance vieillesse agricole et à la réparation des accidents du travail agricole (n° 359) et la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables au lait complet ou écrémé (n°s 317-432) ;

2° A l'ordre du jour des séances de mardi 8 décembre après-midi et de mercredi 9 décembre après-midi, la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux (n°s 400-427) (cette discussion devant être poursuivie jusqu'à son terme) et la suite de la discussion des projets de loi inscrits à l'ordre du jour de la séance du jeudi 3 décembre ;

3° A l'ordre du jour des séances de jeudi 10 décembre après-midi et soir, la communication du Gouvernement sur la politique de l'énergie et le débat sur cette communication ;

4° A l'ordre du jour de la séance de mardi 15 décembre après-midi, la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans (n° 425), la discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité franco-éthiopien et ses annexes signés à Addis-Abéba le 12 novembre 1959 et fixant le nouveau régime de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba (n° 401), la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant dérogation transitoire à certaines dispositions sur le recrutement et l'avancement des officiers des armées, en vue de faciliter aux Français musulmans l'accès aux différents grades d'officiers (n° 429) et la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959 (n° 426) ;

5° A l'ordre du jour des séances de mercredi 16 décembre après-midi et de jeudi 17 décembre après-midi, la discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1960.

II. — D'autre part, en application de l'article 134 du règlement, la conférence des présidents a décidé :

*a*) De maintenir l'ordre du jour de la séance du vendredi 4 décembre, après-midi, l'inscription des deux questions orales sans débat n°s 2676 et 3157 de M. Baylot et des quatre questions orales avec débat n° 2634 de M. Dreyfous-Ducas, n° 2853 de M. Jean-Paul David, n° 2461 de M. Jean-Paul Palewski et n° 2967 de M. Pleven qui y avaient été inscrites par la conférence des présidents du mercredi 25 novembre, et d'inscrire en tête de l'ordre du jour de cette séance du vendredi 4 décembre, la question orale sans débat n° 1369 de M. Billoux, reportée d'office au cours de la séance du 27 novembre en application de l'article 137 du règlement ;

*b*) D'inscrire à l'ordre du jour de la séance du vendredi 11 décembre après-midi cinq questions orales sans débat et deux questions orales avec débat dont le texte est publié en annexe.

III. — Enfin, la conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 15 décembre après-midi la nomination et, s'il y a lieu, le scrutin dans les salles voisines de la salle des séances pour l'élection de vingt-deux représentants de la France à l'Assemblée parlementaire européenne, les candidatures devant être déposées à la présidence avant le vendredi 11 décembre, dix-huit heures.

## ANNEXE

### TEXTE DES QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

*Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 11 décembre 1959.*

I. — Questions orales sans débat :

1° Question n° 1277. — M. Jacques Vendroux demande à M. le ministre de l'information quelles sont les raisons pour lesquelles les programmes de radiodiffusion et télévision françaises ne comportent plus de retransmission directe et périodique des spectacles donnés par les différents théâtres subventionnés.

2° Question n° 2630. — M. Roulland demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre pour faire assurer par les services intéressés les dispositions légales en vigueur (lois des 19 décembre 1917 et 20 avril 1932) concernant les établissements industriels dangereux ou insalubres. Il semble, en effet, qu'il se soit produit dans l'application de ces dispositions légales un relâchement certain. Il n'est pas d'année où ne se produisent dans les rivières des déversements de nature toxique, causant des dégâts par millions. D'une manière plus constante, la situation de l'agriculture dans certains de nos territoires devient tragique en raison du dégagement de vapeurs fluorées provenant de l'électrométallurgie de l'aluminium. Par destruction des vergers et des vignes, du cheptel bovin et ovin, des préjudices graves sont causés aux exploitants agricoles de certaines regions.

3° Question n° 3088. — M. Laurent rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 59-175 du 7 janvier 1959 autorise l'une des parties, en fin de période triennale, à demander la conversion, à concurrence de 50 p. 100, de la quantité de blé convenue dans les baux ruraux en une qualité d'une ou plusieurs autres denrées figurant sur une liste dressée par le préfet du département, l'équivalence étant calculée d'après les cours de ces denrées au 1er septembre 1939. Il lui signale que l'application de ces dispositions a pour conséquence, dans certains cas, de doubler le prix des baux ; que cette augmentation est difficilement supportable, compte tenu de la situation de l'ensemble des exploitations agricoles et que, d'autre part, une telle mesure constitue une pénalisation injustifiée pour les preneurs dont la base-blé en kilo-hectare a été largement augmentée depuis le 1er septembre 1939. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter au décret du 7 janvier 1959 toutes modifications susceptibles d'en rendre les clauses acceptables pour l'ensemble des preneurs.

4° Question n° 1115. — M. Michel Crucis demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les modalités prévues par ses services pour la mise en application prochaine de l'assurance obligatoire des exploitants agricoles contre les risques maladie et, en particulier : 1° l'étendue des risques couverts : maladie, chirurgie, longue maladie, maladie coûteuse ; 2° le degré de liberté laissé aux exploitants agricoles, dans le cadre de l'obligation, pour se couvrir de ces risques. Pourront-ils s'assurer, comme il serait souhaitable, pour la sauvegarde des libertés et la meilleure économie du système soit auprès des organismes de la mutualité sociale agricole, soit auprès des sociétés mutualistes libres, soit auprès des compagnies d'assurances privées ou des mutuelles locales.

5° Question n° 2992. — M. Ebrard demande à M. le ministre du travail quelles sont les dispositions qui justifient le transfert de certaines catégories de personnel de Lacq du régime de la sécurité sociale minière au régime général de la sécurité sociale : 1° doit-on en conclure que tout le reste du personnel dépend définitivement du régime de la sécurité minière ; 2° le Gouvernement pourrait-il envisager de réintégrer dans ce régime tout ou partie du personnel à qui on a enlevé le bénéfice du régime de la sécurité minière.

II. — Questions orales avec débat :

1° Question n° 1828. — M. Ducos demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons qui justifient la création d'une agrégation des lettres modernes. Il estime en effet que cette agrégation : 1° compromettrait gravement le recrutement des véritables agrégations littéraires ; 2° entraînerait fatalement un nouvel abaissement du niveau général des études.

2° Question n° 3287. — M. Blin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures d'assouplissement du crédit le Gouvernement compte prendre pour permettre aux entreprises moyennes d'opérer les investissements nécessaires au moment où le Marché commun européen entre en application.

## Nominations de rapporteurs.

### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**M. Boulin** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Francis Leenhardt tendant à rénover les finances locales et à libérer les détaillants et artisans de leur rôle de collecteur d'impôts. (N° 306.)

**M. Delez** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ulrich et plusieurs de ses collègues relative aux emplois d'agents d'exploitation des postes et télécommunications créés au budget de 1960 et tendant à assurer la nomination à ces emplois d'agents de bureau en fonction au 31 décembre 1959. (N° 346.)

**M. Carous** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bisson tendant à interdire le système de ventes dit « envois forcés ». (N° 350.)

**M. Foyer** a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat portant réforme des régimes matrimoniaux. (N° 356.)

**M. Coste Floret** a été nommé rapporteur du projet de loi tendant à donner délégation au Sénat de la Communauté pour statuer en matière de répression des discriminations raciales et religieuses et des provocations à la haine raciale ou religieuse. (N° 358.)

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

## QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**3433.** — 3 décembre 1959. — **M. Begué** demande à **M. le ministre de l'information** s'il ignore les procédés employés par certains dirigeants de la Société nationale des entreprises de presse (S. N. E. P.) dans l'affaire du « Petit Méridional » ou si, connaissant tous les éléments du dossier, il approuve les menées d'un organisme d'Etat qui s'abrite sous la tutelle de son ministère. Notamment, accepte-t-il que soient maintenus sous séquestre les biens d'une société de presse rendue à son existence légale par un décret de grâce du 21 octobre 1957. Accepte-t-il : 1° que, sous prétexte du non-versement d'une amende fixe de 15 millions de francs dont le montant figure, et au-delà, au crédit de la société, dans des comptes dissimulés de l'organisme de séquestre, la dation en paiement, prévue par la loi, de biens précédemment transférés soit retardée, et lesdits biens maintenus sous la gestion d'un mandataire abusif ; 2° que soit couverte de son autorité l'attribution frauduleuse d'un très important élément d'actif de la même société, en l'espèce une rotative d'une valeur de cent millions de francs ; 3° qu'un organisme sous sa tutelle refuse de produire ses comptes concernant une très importante gestion de biens immobiliers et mobiliers, biens dont certains ont disparu ; 4° que les dirigeants de la S. N. E. P. écartent le premier inventaire comptable dressé après une expertise de l'administration des domaines, parce que l'admission au crédit de la société des éléments recueillis dans cet inventaire pourrait mettre l'un d'entre eux en fâcheuse posture ; 5° que la S. N. E. P. refuse de discuter le devis de réparations d'une entreprise qu'elle avait reçu mission d'exploiter au compte de l'Etat, et qu'elle s'est contentée de démanteler, puis de laisser déprécier faute d'entretien, alors qu'aux termes du décret du 7 juillet 1955, elle présente, chaque fois qu'elle le croit possible, des factures « d'améliorations » et qu'elle s'oppose par contre aux calculs d'indemnités compensatrices destinées à remédier partiellement aux déprédations dont elle est responsable.

**3448.** — 3 décembre 1959. — **M. Billoux** expose à **M. le Premier ministre** qu'après la violente tornade qui a ravagé le littoral méditerranéen de Marseille à Menton, la rupture du barrage de Malpasset, à proximité de Fréjus (Var) constitue une catastrophe sans précédent par les pertes de vies humaines, les destructions immenses, les détresses de toutes sortes qu'elle a provoquées. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire connaître à l'Assemblée nationale les mesures immédiates et à terme que le Gouvernement va prendre en faveur des sinistrés.

## QUESTION ORALE SANS DEBAT

**3444.** — 3 décembre 1959. — **M. de la Malène** demande à **M. le ministre des armées:** 1° quelles sont les mesures qu'il a prises contre les responsables de la campagne, soigneusement orchestrée par la presse anti-nationale du 3 décembre 1959, mettant en cause l'honneur de l'armée française à l'occasion de la soi-disant « affaire Audin »; 2° d'une manière plus générale, combien de temps il continuera de tolérer que l'armée française, dont il devrait être le défenseur, soit ainsi quotidiennement et ignoblement insultée par des dévoyés, traîtres en toute impunité à leur pays, alors que cette armée accomplit en Algérie, au prix du sang de nombre des siens, une œuvre de pacification dont la générosité est à la hauteur de ses plus hautes traditions.

# QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

**3439.** — 3 décembre 1959 — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 799 et 800 du code général des impôts prescrivent à certains organismes, et notamment aux établissements bancaires, dépositaires d'un actif dépendant d'une succession dont tout ou partie est dévolu à un ou plusieurs ayants droit ayant leur domicile de fait ou de droit à l'étranger, de ne délivrer cet actif que sur présentation d'un certificat constatant, soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès. Il lui demande quels sont les territoires d'outre-mer ou états associés de l'ancienne Union française qui doivent être considérés comme « pays étrangers » au sens de l'article 800 du code général des impôts.

**3440.** — 3 décembre 1959. — **M. Moore** expose à **M. le ministre de la construction** la situation des agents de son ministère provenant de l'ancien ministère des régions libérées. Ces agents, au nombre de 22, totalisent plus de 40 années de services civils et militaires et ne sont cependant pas encore titularisés. Compte tenu de ce que la 7e tranche de titularisation prévoit 1152 postes au titre du M. R. L. il lui demande s'il compte se pencher avec la plus grande bienveillance sur le cas de ces 22 agents en leur réservant un poste titularisé que leurs nombreuses années de service suffisent à légitimer.

**3441.** — 3 décembre 1959. — **M. Guillon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne pourrait réviser la situation des conseillers fiscaux, en ce qui concerne leur patente et leur taxe sur le chiffre d'affaires. L'administration considère, en effet, les conseillers fiscaux comme gérants des intérêts de leurs clients. Or, ceux qui sont conseillers fiscaux et juridiques, en sociétés, gèrent effectivement des intérêts. Mais bon nombre d'autres, qui sont seulement conseillers fiscaux, n'ont jamais ce rôle. Ils ne peuvent comprendre qu'on les assimile aux agents d'affaires en ce qui concerne la patente et la taxe sur le chiffre d'affaires, et demandent à être, pour ces charges, assimilés aux comptables agréés, puisqu'ils effectuent le même travail, avec cette restriction, toutefois, qu'ils ne peuvent effectuer aucune expertise, aucune tenue de livres, et ne peuvent faire fonction de commissaire aux comptes.

**3442.** — 3 décembre 1959. — **M. Feuillard** demande à **M. le ministre** du travail s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer certains aspects de la législation sociale telle qu'elle est actuellement appliquée dans les D. O. M., et notamment en Guadeloupe. En effet, dans le cadre de la loi du 22 août 1946, seules les allocations familiales proprement dites sont attribuées dans les D. O. M. En outre, des catégories de salariés (par exemple les gens de maison) n'y ont pas droit. Les taux des allocations sont très inférieurs à ceux servis en France continentale et, de ce fait, l'ouvrier du secteur privé pour un même nombre d'enfants perçoit beaucoup moins qu'un agent de la fonction publique. L'action sociale des caisses générales de sécurité sociale dans les D. O. M. est quasiment inexistante, alors que l'ancienne caisse de compensation de la Guadeloupe avait une action sociale importante. Les demandes présentées à maintes reprises n'ont jusqu'à ce jour, été suivies d'aucune suite favorable, bien que la gestion des allocations familiales, notamment pour la caisse de la Guadeloupe, laisse apparaître un excédent très substantiel. Il lui demande quelles solutions il envisage de prendre dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale actuellement en cours.

**3443.** — 3 décembre 1959. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le Premier ministre** qu'au cours du récent congrès tenu à Lille par l'U. S. T. A., Messali Hadj aurait déclaré qu'il était partisan « d'une République algérienne au sein d'un Commonwealth français aux côtés des Etats de la Communauté et du Maghreb ». Il lui demande — l'orateur jouissant de la protection de la police française et de sa propre police armée — de lui préciser: *a*) s'il considère que la campagne pour le référendum dans le cadre de l'autodétermination est déjà ouverte; *b*) s'il entend accorder dorénavant la protection des pouvoirs publics à tous ceux qui mettent en cause l'intégrité du territoire français; *c*) s'il ne juge pas opportun de libérer les partisans de Messali Hadj encore en prison afin que ceux-ci bénéficient de la même liberté que leur leader; *d*) s'il ne juge pas que l'attitude des pouvoirs publics est en contradiction avec l'action développée par l'armée française en Algérie.

**3445.** — 3 décembre 1959. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences qu'entraîne la rentrée scolaire au 15 septembre, sur les épreuves du baccalauréat. Cette rentrée anticipée, qui entraîne pour les professeurs des charges nouvelles qui ne sont pas compensées par une extension de la durée de leurs congés a créé, parmi eux, un réel mécontentement qui risque de se manifester lors de la surveillance des épreuves du baccalauréat. Il lui demande s'il envisage d'accorder des compensations au corps enseignant, et en tout état de cause, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter que les candidats à cet examen subissent le contrecoup de ce mécontentement. D'autre part, il lui signale que la répartition des congés de l'année soulève de très grands problèmes pour les parents qui travaillent, problèmes dus à la prolongation des vacances du 1er novembre, et au raccourcissement des congés de Noël et de Pâques.

**3446.** — 3 décembre 1959. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 78 nouveau de la loi de 1948 sur les loyers, retirant aux occupants maintenus dans les lieux, mais présentant des conditions d'habitation suffisantes le droit de sous-louer, certains propriétaires acceptent néanmoins la sous-location d'une pièce. Il lui demande, dans ce cas, comment doit être établi le prix de la location.

**3447.** — 3 décembre 1959. — **M. Baudis** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les textes portant application au personnel hospitalier des catégories C et D, des mesures de reclassement devant prendre effet à compter du 1er octobre 1956, doivent être publiés récemment, ainsi que les règles de recrutement et d'avancement du personnel des services de soins pour lesquels des propositions ont été transmises le 23 janvier 1959 par le conseil supérieur de la fonction hospitalière. Il attire par ailleurs son attention sur le malaise créé par la suppression des représentants syndicaux dans la commission administrative depuis le mois de décembre 1958 et demande s'il ne paraît pas opportun de revenir sur cette décision.

**3449.** — 3 décembre 1959. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des armées** qu'en application des décrets nos 58-776, 58-777, 58-778, du 25 août 1958, des arrêtés ont été pris par certains ministres portant réforme du cadre « A » des personnels de leur administration; qu'ainsi les personnels du cadre « A » des P. T. T. ont été l'objet d'un arrêté du 1er octobre 1958; que les personnels du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer ont été visés par un arrêté du 8 septembre 1959; que, par contre, les personnels civils des transmissions relevant du ministère des armées assimilables en tous points aux personnels des P. T. T., n'ont encore bénéficié d'aucun arrêté d'application des décrets susvisés. Il lui demande s'il a l'intention de prendre pour ces personnels relevant de son administration un arrêté semblable à celui qui a été pris en faveur des personnels comparables dépendant d'autres ministères.

**3450.** — 3 décembre 1959. — **M. Francis Vals** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il existe une limite d'âge applicable aux gardes champêtres employés à temps incomplet et, dans l'affirmative, quelle est-elle et peut-elle être reculée pour tenir compte des campagnes de guerre éventuellement accomplies par les titulaires d'une telle fonction.

**3451.** — 3 décembre 1959. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le caractère étonnamment abusif de la propagande organisée par la radio-télévision en faveur de l'U. R. S. S. et sur l'aspect d'une séquence diffusée le 1er décembre sous le signe des « Rappels historiques »; cette séquence était déplacée, inopportune et, en fait, nuisible au développement harmonieux des relations amicales indispensables entre la France et l'Allemagne, à la veille d'une rencontre entre M. le Président de la République et le Chancelier de la République fédérale allemande, et au moment où il est reconnu que l'Europe ne peut se construire valablement que sur une communauté de vues et d'action entre la

France et l'Allemagne. Il lui demande de lui préciser quels sont les pouvoirs actuels de son ministère sur l'orientation des émissions de télévision, si les programmes sont soumis à son appréciation, si, enfin, ils reçoivent son agrément.

**3452.** — 3 décembre 1959. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'information** les faits suivants: le conseil municipal de Moyeuvre-Grande (Moselle), dont l'appartenance au parti communiste est connue, avait décidé au cours d'une de ses séances d'inviter le chef du Gouvernement soviétique dans cette ville lors de sa visite en France en mars prochain. Ayant appris cette information par la presse, la R. T. F. dépêcha des techniciens à Moyeuvre et ceux-ci demandèrent au maire communiste de provoquer, pour les besoins de la cause, à la hâte, une nouvelle séance irrégulière du conseil municipal aux fins de filmer l'assemblée municipale de cette ville et chacun de ses membres votant l'invitation à M. K. Ce film fut retransmis par la R. T. F. le 15 novembre 1959, lors de l'émission de vingt heures. Il lui demande s'il approuve de tels procédés illégaux au regard de la loi municipale et favorisant la propagande communiste et, dans la négative, quelles sont les conclusions qu'il compte tirer de cet incident.

**3453.** — 3 décembre 1959. — **M. Lolive,** se référant à la réponse faite le 17 novembre 1959 par M. le ministre du travail à sa question écrite n° 2553, expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les titulaires de nationalité française de rentes accidents du travail au Maroc qui résident définitivement en France depuis plusieurs années ne peuvent bénéficier ni des rajustements décidés par le royaume du Maroc, ni des majorations accordées par la législation française, bien que ces rentes soient versées par la caisse des dépôts et consignations. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les accidentés du travail en cause perçoivent, à compter de leur rapatriement en France, les majorations des rentes prévues par la législation en vigueur.

**3454.** — 3 décembre 1959. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les affiliés au régime de retraite institué par la loi du 22 juillet 1922 s'inquiètent des mesures qu'envisagerait le Gouvernement à l'encontre de la caisse autonome mutuelle des retraites. Il lui demande: *a*) quelles sont ces mesures; *b*) s'il n'estime pas juste et équitable de maintenir aux agents en activité et en retraite les dispositions fixées par la législation et la réglementation actuellement en vigueur.

# REPONSES DES MINISTRES
## AUX QUESTIONS ECRITES

### ARMEES

**2527.** — **M. Fréville** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation qui est faite aux ouvriers d'Etat employés dans les ateliers de construction, lors de leur départ en retraite. Il lui rappelle que, dès la mise à la retraite, l'intéressé est pourvu d'un titre provisoire d'avances dont le montant est nettement inférieur au montant de la retraite à laquelle il peut prétendre et que ce titre provisoire n'est échangé contre un titre définitif que dans un délai atteignant environ dix-huit mois après la date d'admission à la retraite. Il lui fait observer qu'étant donné la différence sensible qui existe entre le montant définitif de la pension et le montant de l'avance (cette différence peut atteindre 5.000 francs par mois), il serait extrêmement souhaitable, afin d'éviter à ces ouvriers des difficultés sérieuses pour équilibrer leur budget pendant cette longue période, que le délai en cause soit réduit dans toute la mesure possible et qu'il ne dépasse pas au maximum trois mois. Il lui demande quelles instructions il entend donner au service compétent afin que ce résultat puisse être atteint. (*Question du 6 octobre* 1959.)

*Réponse.* — L'octroi systématique d'avances sur pension aux ouvriers admis à la retraite est la seule mesure qui permette de concilier la durée des multiples opérations précédant la délivrance du titre définitif avec le souci d'assurer le versement de fonds aux ouvriers dès que le droit à perception est ouvert, c'est-à-dire à l'expiration du délai de trois mois à compter de la radiation des contrôles. Ces avances sont calculées sur la base des salaires et des services accomplis par les intéressés. Mais, si leur montant se rapproche autant que possible du montant de la pension définitive, il lui est, en général, légèrement inférieur. Cette différence est due à la nécessité d'éviter des trop perçus qui devraient ensuite être récupérés, car les droits acquis ne sont pas encore exactement connus lors de la mise en paiement des avances et les règles légales du calcul des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat font intervenir un coefficient de majoration influencé par les avantages de toute nature reçus par les intéressés jusqu'à la date de leur radiation des contrôles. Un écart aussi important que celui signalé par l'honorable parlementaire, entre le montant de l'avance et le montant définitif de la pension, constitue, vraisemblablement l'exception. Il est, en général, beaucoup moindre. Il arrive, certes, que cet écart se trouve provisoirement accru lorsque des difficultés particulières à certains cas d'espèce conduisent à maintenir l'ouvrier retraité au régime des avances pendant une période supérieure à la moyenne, au cours de laquelle interviennent des relèvement de salaires importants. Mais il est alors procédé à une revalorisation des avances et la situation se trouve ainsi redressée. En tout état de cause, le service compétent s'emploie, en accord avec le ministère des finances et des affaires économiques, appelé à participer à la procédure de liquidation des pensions, à réduire les délais de délivrance des titres définitifs.

**2600.** — **M. Joyon** demande à **M. le ministre des armées:** 1° s'il est exact que sur 400.000 jeunes recrues actuellement affectées en Algérie, 50.000 restent engagées en permanence dans les zones d'opérations; 2° dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible de prévoir une rotation des effectifs dans les zones exposées, en vue d'une plus juste répartition des risques et des sacrifices. (*Question du 13 octobre* 1959.)

*Réponse.* — Les différentes tâches assignées à l'armée en Algérie consistent à maintenir l'étanchéité des frontières, poursuivre et détruire les bandes rebelles dans le champ clos ainsi créé, pacifier le pays en profondeur. A cet effet, les effectifs sont divisés en deux catégories: les troupes du quadrillage et les forces d'intervention. Les troupes du quadrillage sont réparties sur toute la surface du territoire algérien et placées sous commandement territorial (zones-secteurs). Elles assurent le maintien de l'ordre et poursuivent l'œuvre de pacification. Cette mission ne peut être efficacement remplie que si les militaires qui en sont chargés connaissent parfaitement leur secteur ou leur zone. Il y a donc un intérêt primordial à laisser le plus longtemps possible les mêmes personnels en contact avec les mêmes populations. En ce qui concerne les forces d'intervention, elles sont constituées par les unités de réserve générale et engagées dans les opérations d'assainissement. Compte tenu du fait que les risques sont égaux pour ces deux catégories d'unités et partagés par tous, compte tenu également de la nature des missions à remplir, il ne paraît pas utile d'envisager une rotation des effectifs qui, non seulement provoquerait une diminution de l'efficacité de l'action menée en Algérie, mais aussi entraînerait des dépenses supplémentaires très importantes.

**2706.** — **M. Boscher** demande à **M. le ministre des armées** s'il envisage de publier prochainement la liste définitive des unités ayant été engagées lors des opérations de la guerre 1939-1945 et ayant qualité d'unités combattantes. (*Question du 16 octobre* 1959.)

*Réponse.* — Les listes des formations engagées au cours des différentes opérations de la guerre 1939-1945, auxquelles a été reconnue la qualité d'unités combattantes, ont fait l'objet du volume n° 328-2 de l'édition méthodique du *Bulletin officiel* du ministère de la guerre. Toutefois, les listes publiées à ce jour ne doivent pas être considérées comme complètes. En effet, les conditions dans lesquelles certaines unités ont été amenées à cesser le combat au cours de la campagne 1939-1940 ont souvent entraîné la disparition partielle ou totale des archives opérationnelles. Dans le but de préserver les droits des anciens combattants, la récupération des archives manquantes se poursuit inlassablement et se traduit périodiquement, près examen des documents retrouvés, par la publication, au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre, d'additifs aux listes en cause qui entraînent, dans certains cas, la revision des droits à la carte du combattant aux militaires ayant appartenu aux unités intéressées. Il n'est donc pas possible de préciser à partir de quel moment les listes des unités combattantes de la guerre 1939-1945 pourront être considérées comme complètes.

**2910.** — **M. Collomb** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le régime des permissions appliqué aux militaires servant en Afrique du Nord. Il lui demande: 1° pour quelles raisons des permissions spéciales sont accordées à des militaires stationnés en Métropole soit pour participer aux travaux agricoles, soit pour prendre part à des compétitions sportives, alors que les permissions, quels qu'en soient les motifs et la nature, devraient être réservées, par priorité, aux militaires qui servent en Afrique du Nord; 2° quelles sont les solutions qu'il envisage de prendre pour que soit respecté cet avantage auquel peuvent prétendre les soldats stationnés en Afrique du Nord (*Question du 29 octobre* 1959).

*Réponse.* — La présente question écrite fait allusion, d'une part, aux permissions agricoles dont ne bénéficient pas les personnels servant en Afrique du Nord, d'autre part, aux conditions de la participation des militaires aux compétitions sportives. A. — La loi n° 48,1185 du 22 juillet 1948, modifiée par la loi n° 54-1299 du 29 décembre 1954, prévoit l'attribution d'une permission exceptionnelle aux militaires du contingent qui, au moment de leur incorporation, étaient employés à des travaux agricoles ou à l'exercice de métiers intéressant l'agriculture. Cependant, cette permission n'est pas accordée « aux militaires servant dans la Métropole qui demandent à en bénéficier en Algérie, Tunisie, Maroc; de même, les militaires servant en Afrique du Nord ne peuvent pas obtenir de permissions agricoles pour la Métropole ». Il n'est pas possible, dans les circonstances actuelles, d'envisager une modification de la loi n° 48-1185 dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire. L'octroi de permissions agricoles aux personnels servant en Afrique du Nord imposerait, en effet, une prolongation de la durée du service pour l'ensemble du contingent, en vue de compenser les chutes d'effectifs dans les unités et entraînerait, en matière de transports, des dépenses supplémentaires très importantes. Toutefois, des instructions très précises on été données aux chefs de corps pour que les agriculteurs soient par priorité envoyés en permission à l'époque des grands travaux agricoles; B. — En ce qui concerne les conditions

de la participation des militaires aux compétitions sportives, elles sont définies par l'arrêté interministériel du 2 juin 1954 relatif à l'organisation du sport militaire. Cette participation est réalisée: a) soit par l'intégration des militaires à des équipes civiles, en particulier à l'occasion des grandes compétitions internationales après accords particuliers entre le service central des sports des forces armées et la direction générale de la jeunesse et des sports. Sur demande de cette direction générale, des autorisations d'absence peuvent dans ce cas, être accordées pour la durée des compétitions aux athlètes militaires sélectionnés; b) soit par des rencontres opposant dans des manifestations amicales des équipes militaires à des équipes civiles qui doivent avoir reçu l'accord de leur comité régional; c) soit par autorisation accordée aux militaires de pratiquer le sport au sein des sociétés civiles. A cet effet, les généraux ou amiraux commandants de région ont qualité pour accorder les autorisations nécessaires qui ne constituent pas un droit mais restent subordonnées aux nécessités du service et ne sont valables, sauf cas tout à fait exceptionnels, que le dimanche et pendant les permissions accordées à titre normal. Ces conditions de participation aux compétitions sportives sont applicables à tous les militaires quel que soit le territoire sur lequel ils sont appelés à servir. Les personnels affectés en Métropole ne bénéficient en cette matière d'aucune mesure de faveur; C. — D'autre part, il convient de noter que les appelés originaires de la Métropole, directement incorporés en Afrique du Nord et qui y ont accompli la totalité de leur service sont libérés, en principe, quinze jours à un mois avant les autres personnels du contingent.

---

**3118. — M. Duchâteau** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'anomalie qui résulte de certaines mentions restrictives apportées à la liste des brevets annexés à l'instruction 612 du 13 novembre 1952 (relative aux règles de classement des personnels militaires non officiers à solde mensuelle), limitant l'accès aux échelles 3 et 4 à des obligations auxquelles peuvent seuls se soumettre ceux des intéressés qui se trouvent en position d'activité de service, à la différence de leurs collègues retraités qui ne peuvent de la sorte bénéficier des titres qu'ils détiennent. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de corriger ces prescriptions qui n'ont, en fait, qu'une valeur illusoire pour les intéressés. (*Question du 12 novembre* 1959.)

*Réponse.* — Le décret n° 48-1382 du 1er septembre 1948 a prévu la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, compte tenu de la qualification militaire ou technique des intéressés. Des instructions ont donc fixé: 1° les conditions requises pour l'obtention par les personnels en activité de service des certificats ou brevets sanctionnant cette qualification; 2° la liste des brevets anciens qui ne sont plus délivrés, avec l'indication de l'assimilation à un brevet actuel. L'instruction n° 612 E.M.G.F.A. « Guerre »/1/L du 31 janvier 1949 (*Bulletin officiel* du ministère de la guerre, édition chronologique, partie temporaire, page 473) et l'instruction n° 4035 E.M.A./1/L du 13 novembre 1952 (*Bulletin officiel* du ministère de la guerre, édition chronologique, partie permanente, page 3733) qui a abrogé la précédente, prévoyaient que les brevets d'arme délivrés antérieurement au 1er janvier 1948 donnaient accès à l'échelle de solde n° 3 lorsqu'ils avaient été obtenus avec une note égale ou supérieure à 15/20. Cette disposition restrictive a été abrogée et, à compter du 1er avril 1955, tous les anciens brevets de chef de section ont été considérés, pour l'admission au bénéfice des échelles de solde, comme équivalents aux brevets de chef de section délivrés actuellement (modificatifs n°s 6 et 7 des 23 avril et 2 août 1955 à l'instruction précitée du 13 novembre 1952, *Bulletin officiel* du ministère de la guerre, édition chronologique, partie permanente, pages 2202 et 3790). Il ne semble pas que d'autres mentions restrictives soient actuellement de nature à empêcher l'accès à certaines échelles de solde des militaires retraités, titulaires de l'un des diplômes visés dans ladite instruction.

---

## EDUCATION NATIONALE

**3046. — M. Robichon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir, au profit des jeunes gens malchanceux au baccalauréat lors de la session de septembre dernier et qui sont appelés sous les drapeaux par application de l'ordonnance du 11 août 1959, une session extraordinaire, les candidats ayant subi avec succès les épreuves écrites conservant le bénéfice de l'admissibilité. (*Question du 6 novembre* 1959.)

*Réponse.* — Il n'est pas envisagé d'organiser à l'intention des candidats au baccalauréat ayant bénéficié des deux sessions normales de 1959 une session supplémentaire pour laquelle les intéressés conserveraient le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves orales. Les jeunes gens effectuant leur service militaire ont le droit de se présenter aux épreuves du baccalauréat pendant leur présence sous les drapeaux. Ils peuvent suivre à cet effet l'enseignement préparatoire organisé par le centre national d'enseignement par correspondance. En outre, un texte actuellement en préparation prévoit des mesures spéciales en faveur des titulaires de la première partie du baccalauréat appelés sous les drapeaux sans avoir pu obtenir le renouvellement de leur sursis d'incorporation pour se présenter à la deuxième partie du baccalauréat.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**2965. — M. Roulland** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les matériels français qui ont été vendus à l'étranger dans des pays du Marché commun et qui font retour en France pour des besoins commerciaux conservent leur marque d'origine et demeurent biens d'équipement français, pouvant, de ce fait bénéficier du retour en franchise des droits de douane qui frappent les marchandises étrangères. (*Question du 4 novembre* 1959.)

*Réponse.* — Toute marchandise d'origine française exportée vers l'étranger peut être réintroduite dans le territoire douanier, en franchise des droits de douane, par l'exportateur initial, sur présentation, au bureau de douane de réimportation, d'un « dossier de retour », comportant les justifications requises et sous réserve de la reconnaissance de l'origine nationale de la marchandise en question par le service des douanes. La réglementation en la matière a fait l'objet de la circulaire n° 1071 du 30 juin 1958 de la direction générale des douanes et droits indirects, publiée au *Bulletin officiel des douanes* n° 389 du 2 août 1958.

---

## INTERIEUR

**2628. — M. Arthur Conte** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, au cours de l'année, huit orages d'une extrême violence — avec grêle ou trombes d'eau — ont ravagé le département des Pyrénées-Orientales, occasionné de considérables dégâts aux cultures de toutes natures, maraîchères, céréalières, fruitières et viticoles et gravement endommagé des quartiers de Perpignan, les villages riverains des étangs et des cours d'eau, les ouvrages protecteurs des rives, les routes et chemins, les canaux d'arrosage et de nombreux ouvrages d'intérêt collectif. Il lui demande quelles mesures urgentes ou à long terme compte prendre le Gouvernement en faveur d'un département aussi gravement sinistré. (*Question du 13 octobre* 1959.)

---

**2629. — M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la région du Sud-Ouest (notamment le département des Landes) a subi de très importants dégâts du fait des inondations de fin septembre. Ces dégâts concernent tant les collectivités locales (destructions de chemins, routes, écoles, ponts et ouvrages d'art), que les particuliers (installations industrielles et exploitations agricoles). Il lui demande quelles sont les dispositions urgentes que le Gouvernement entend prendre en vue de la réparation de ces dommages. (*Question du 13 octobre* 1959.)

---

**2788. — M. Lapeyrusse** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la région du Sud-Ouest a subi de très importants dégâts du fait des inondations de fin septembre. Ces dégâts concernent tant les collectivités locales (destruction de chemins, routes, écoles, ponts et ouvrages d'art) que les particuliers (installations industrielles et exploitations agricoles. Il lui demande quelles sont les dispositions urgentes que le Gouvernement entend prendre en vue de la réparation de ces dommages. (*Question du 22 octobre* 1959.)

*Réponse.* — Le ministre de l'intérieur a envoyé sur les lieux des sinistres l'inspecteur général des ponts et chaussées, conseiller technique auprès de la direction de l'administration départementale et communale. Le ministre de l'agriculture a envoyé un inspecteur général du génie rural. Le récolement des dégâts a été fait et leur importance peut être considérée comme connue, sauf quelques modifications à prévoir du fait que les terrains ne sont pas partout consolidés et que de nouveaux affaissements peuvent se produire. Dès que les résultats de ces enquêtes ont été connus, un groupe de travail interministériel a été constitué pour arrêter les diverses mesures à mettre en œuvre; il est prévu notamment de dégager des crédits pour attribuer aux collectivités locales des subventions en vue de la réparation des dommages publics, ceux-ci concernant surtout la voirie. Des démarches ont, d'autre part, été faites auprès de la caisse des dépôts et consignations pour que celle-ci accepte d'honorer les demandes de prêts qui lui seraient présentées par les départements et les communes. En ce qui concerne les dommages privés, des prêts pourront être consentis par la caisse centrale de crédit hôtelier, industriel et commercial et par la caisse nationale de crédit agricole dans les conditions prévues par l'article 63 de la loi du 26 septembre 1948 et par l'article 675 du code rural.

---

**3043. — M. Lecocq** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment — si le projet de loi tendant à la création d'un « corps national d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels » venait à être voté — cette réforme pourrait ne pas porter atteinte: 1° à l'harmonie qui doit nécessairement régner dans un corps de sapeurs-pompiers, alors que ses officiers et son personnel subalterne seraient soumis à des régimes administratifs différents; 2° à l'autorité que les maires doivent avoir sur ce corps tout entier pour le bon fonctionnement des services d'incendie; 3° au grand désir qu'ont les sapeurs-pompiers de rester agents communaux et de ne pas être étatisés, c'est-à-dire militarisés à plus ou moins longue échéance. (*Question du 6 novembre* 1959.)

*Réponse.* — Si certaines organisations professionnelles ont pu évoquer la création d'un « corps national d'officiers de sapeurs-pompiers », aucun projet tendant à cet objet n'est à l'étude dans les services du ministère de l'intérieur et, à plus forte raison, n'a été déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Il est donc difficile de définir les objectifs auxquels devrait répondre un projet qui n'a pas actuellement été pris en considération.

---

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**2928. — M. Joyon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° pourquoi les habitants des grandes villes ont la possibilité, quelles que soient leurs ressources, de faire vacciner gratuitement leurs enfants contre la poliomyélite, alors que les habitants des communes de moindre importance doivent acheter le vaccin et payer la visite du médecin; 2° s'il n'a pas prévu, pour porter remède à cette situation, de créer des équipes itinérantes de vaccination ou des distributions gratuites de vaccin aux nécessiteux. (*Question du* 27 *octobre* 1959.)

*Réponse.* — 1° Tous les habitants d'un département doivent avoir la possibilité de recourir aux centres gratuits de vaccination contre la poliomyélite. Certes, il n'est pas possible, pour des raisons évidentes, matérielles et financières, de multiplier ces centres qui fonctionnent d'une manière permanente, en dehors des agglomérations d'une certaine importance. Mais, il appartient aux préfets et aux directeurs départementaux de la santé, après accord du conseil général, d'ouvrir des centres temporaires publics et gratuits dans les communes de leur département, successivement et selon les besoins, la population étant informée à l'avance des jours et heures des séances de vaccination. Plus de 550 centres ont ainsi fonctionné au cours du 1er trimestre 1959, plus de 600 au cours du 2e trimestre. 2° La procédure signalée ci-dessus correspond à l'idée exprimée par l'honorable parlementaire lorsqu'il parle d'équipes itinérantes. En revanche, il ne peut être question de distribuer du vaccin en dehors de ces deux hypothèses. Outre que ces distributions risqueraient de provoquer du gaspillage, le vaccin antipoliomyélitique est très sensible à l'action de la température et doit être conservé en glacière pour garder son efficacité. Des vaccinations faites avec un vaccin distribué dans de telles conditions n'apporterait pas de garanties suffisantes sur le plan médical.

---

**3022. — M. Philippe** demande à **M le ministre de la santé publique et de la population** si, compte tenu des progrès dus notamment à l'emploi des antibiotiques, il n'envisage pas de modifier la réglementation des délais d'éviction scolaire en cas de maladies infectieuses. (*Question du* 5 *novembre* 1959.)

*Réponse* — Les délais d'éviction scolaire en cas de maladies contagieuses sont fixés par l'arrêté du 1er juillet 1950. Un projet de modification de ce texte est actuellement en cours d'études dans mes services en liaison avec ceux du ministre de l'éducation nationale, en vue d'abréger certaines durées d'éviction, compte tenu des moyens actuels de diagnostic et de thérapeutique.

---

**3147. — M. Delbecque** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait que certains établissements de soins ou de repos conventionnés par la sécurité sociale ne figurent pas sur la liste de l'aide sociale; il en résulte que les assurés sociaux dénués de ressources admis dans de tels établissements ne peuvent bénéficier de l'aide sociale pour la période de leur séjour où ils ne sont pas pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures d'assouplissement d'octroi de l'aide sociale ou de coordination entre les deux régimes sociaux il pense promouvoir pour remédier à cette situation. (*Question du* 13 *novembre* 1959.)

*Réponse.* — L'article 181 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit, pour le traitement des malades au titre de l'aide médicale, le rattachement de toute commune à un hôpital déterminé, en principe le plus voisin. Il prévoit en outre pour les traitements spéciaux le rattachement à un ou plusieurs centres hospitaliers. Selon l'article 44 du décret du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'ensemble des dispositions relatives à la réforme des lois d'assistance, les règlements départementaux d'aide médicale doivent comporter, en annexe, la liste des hôpitaux généraux et des établissements publics de rattachement ainsi que des établissements privés, de soins ou de cure, agréés au titre de l'aide médicale. Enfin, la circulaire ministérielle du 7 octobre 1957 commentant les dispositions incluses dans le règlement-type d'aide médicale établi par l'arrêté du 21 mai 1957 précise (art. 33) que « lorsqu'il est démontré qu'une hospitalisation dans un établissement non agréé au titre de l'aide médicale constituait le seul moyen de donner dans les délais voulus les soins requis par l'état du malade, le préfet pourra, à titre exceptionnel, passer convention pour le cas particulier avec la clinique privée qui a reçu le malade en vue de la prise en charge des frais d'hospitalisation ». Il semble que l'ensemble de ces dispositions apportent aux malades toutes les garanties désirables. Il appartient aux assurés sociaux admis à l'aide médicale pour le ticket modérateur de se renseigner avant leur hospitalisation sur le fait de savoir si l'établissement dans lequel ils vont entrer est agréé au titre de l'aide médicale, étant entendu qu'au cas où leur état nécessite une hospitalisation d'extrême urgence les privant de tout moyen de se renseigner préalablement, une mesure exceptionnelle peut intervenir en leur faveur.

---

**3193. — M. Bosson** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est possible de préciser l'expression employée dans les règlements sanitaires départementaux: « Toute substance qui serait de nature à constituer une cause d'insalubrité », et, notamment, si le fait pour un riverain de jeter des fruits dans un cours d'eau constitue une violation dudit règlement. (*Question du* 17 *novembre* 1959.)

*Réponse.* — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas possible de préciser dans un règlement toutes les causes d'insalubrité prévisibles, une énumération à cet égard étant limitative. Il a paru opportun de donner un sens général à l'expression « toute substance qui serait de nature à constituer une cause d'insalubrité » pour permettre d'envisager tous les cas et de les laisser à l'appréciation du service de santé compétent en la matière et qui, parfois, n'est en mesure de les déceler qu'après analyses chimiques et bactériologiques. En ce qui concerne le fait pour un riverain de jeter des fruits dans un cours d'eau, qui fait l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, il convient de considérer, pour apprécier s'il y a violation du règlement sanitaire, la nature des produits, leur quantité et le débit du cours d'eau. S'il s'agit en l'espèce de fruits plus ou moins avariés et en notable quantité, le cas peut être assimilé au déversement d'ordures ménagères qui fait l'objet d'une interdiction du règlement sanitaire type (article 69).

---

## TRAVAIL

**2531. — M. Palmero** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage de permettre à un Français métropolitain de procéder au rachat des cotisations antérieures vieillesse pour les périodes pendant lesquelles il n'était plus salarié, momentanément, et où il n'avait pas cotisé volontairement et ce, afin de permettre l'égalisation de son compte assurance vieillesse en comblant les absences de versement. Cela permettrait, en outre, d'apporter des fonds à la caisse d'assurance vieillesse, d'accorder une pension plus élevée et de faciliter la liquidation de la pension à l'âge de 65 ans. (*Question du* 6 *octobre* 1959.)

*Réponse.* — L'article 127 *bis* de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée et un certain nombre de dispositions législatives postérieures ont accordé, à diverses reprises, la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse à des travailleurs qui, parce qu'ils ne remplissaient pas toutes les conditions requises pour bénéficier de la législation des assurances sociales, se sont trouvés placés, à une ou plusieurs époques de leur carrière, en dehors du champ d'application de cette législation. Actuellement les délais prévus par les textes susvisés sont largement écoulés et il ne paraît pas possible, ne serait-ce qu'en raison des complications qui en résultent, d'en ouvrir de nouveaux.

---

**2745. — M. Profichet** expose à **M. le ministre du travail** que le plafond actuel des ressources permettant de bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne correspond plus au niveau du prix de la vie, et que, de ce fait, de nombreux vieillards se trouvent dans une situation tragique, que, d'autre part, les ressources créées pour alimenter ce fonds (impôt sur la possession des automobiles), sans avoir été spécifiquement affectées, sont de beaucoup supérieures à la masse des allocations distribuées. Il lui demande s'il envisage de relever ce plafond, afin de remédier dans une certaine mesure à la pénible situation des plus déshérités de nos concitoyens. (*Question du* 20 *octobre* 1959.)

*Réponse.* — Les plafonds de ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire étant les mêmes que ceux prévus pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, tout relèvement des premiers provoquerait un relèvement de même importance des seconds. Cependant, sans que les plafonds aient été relevés, des majorations de 1.600 francs, puis de 5.200 francs ont été attribuées aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire quel que soit le montant de leurs ressources. Tout relèvement du plafond de l'allocation supplémentaire d'un montant supérieur au total des majorations ci-dessus prévues (soit 6.800 francs) entraînerait l'attribution de plusieurs centaines de milliers de nouvelles allocations. Or, le financement de l'allocation supplémentaire est assuré par le ministère des finances au moyen de subventions accordées aux organismes et services débiteurs de l'allocation de la sécurité sociale des salariés. Déjà privé de ces subventions, ce dernier régime ne pourrait supporter le nouvel accroissement de charges qui résulterait d'un relèvement des plafonds de ressources, non seulement pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, mais aussi pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

---

**2919. — M. Cermolacce** expose à **M. le ministre du travail** que la direction d'une fabrique de machines à café de Nice menaçait depuis trois semaines de licencier vingt-cinq ouvriers qu'elle emploie, motif pris que ses fabrications allaient être remplacées par celles provenant de son usine de Milan; que l'inspection du travail a refusé de prendre en considération la demande de licenciement collectif en raison de son caractère illégal; que, néanmoins, la direction a fermé l'entreprise le 26 octobre; que, les ouvriers ayant décidé de rester dans l'usine, ils ont été expulsés par la police. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de faire: *a*) respecter la législation en vigueur; *b*) procéder à la réouverture de cette usine; *c*) réintégrer les ouvriers abusivement privés de leur emploi. (*Question du* 29 *octobre* 1959.)

*Réponse.* — La société à laquelle il est fait allusion détenait par contrat le droit de fabriquer des machines à café. Le propriétaire du brevet d'exploitation lui ayant retiré ce droit de fabrication, elle s'est déclarée contrainte d'envisager la fermeture de son usine

et de procéder au licenciement des trente et un travailleurs composant son personnel. De l'étude approfondie à laquelle il a été procédé sur les considérations qui ont motivé cette mesure il n'est pas apparu possible aux services de l'inspection du travail d'éviter ce licenciement en usant de la prérogative d'opposition que réserve, pour des considérations économiques, la législation relative au contrôle de l'emploi. Les services du travail et de la main-d'œuvre se préoccupent donc d'assurer le réemploi des travailleurs licenciés en suscitant l'intervention de toutes mesures susceptibles de favoriser leur reclassement dans les entreprises locales.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

**2443.** — 28 septembre 1959. — **M. Arthur Conte** demande à **M. le Premier ministre:** *a*) quels sont les textes qui réglementent la communication des notes administratives et de l'appréciation générale aux intéressés en ce qui concerne les professeurs du second degré détachés auprès des Etats de la Communauté; *b*) si les dispositions de ces textes sont appliquées aux professeurs rangés dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer; *c*) pourquoi il n'a pas été procédé à une péréquation générale de la notation en ce qui concerne les professeurs rangés dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

**2445.** — 29 septembre 1959. — **M. Arthur Conte** expose à **M. le Premier ministre** l'inquiétude des professeurs détachés ou classés dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer qui se demandent dans quelles conditions ce cadre risque d'être liquidé et ses membres reversés dans le cadre de coopération dont on envisage la création. Il lui demande: *a*) quelles seraient les modalités de passage indiciaire d'un cadre à l'autre; *b*) si des comités techniques ministériels et des comités techniques centraux ont été constitués; *c*) s'il compte consulter ces comités avant la publication du statut de ce cadre de coopération.

**2455.** — 29 septembre 1959. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect du prix de campagne du vin, fixé par le décret du 16 mai 1959 à 525 F le degré hecto, avec un prix plancher de 483 F le degré hecto. En raison des conditions atmosphériques défavorables, nécessitant une rentrée rapide d'une récolte particulièrement abondante dans certaines régions, quelques viticulteurs isolés et des caves coopératives rencontrant des difficultés locales de logement, ont dû accepter, contraints et forcés, un prix d'achat offert par le commerce, se situant aux environs de 400 F le degré hecto. Ces vins, mis en circulation dès le 1er octobre, vont peser sur les cours et risquent de favoriser une spéculation à la baisse contraire à l'esprit et à la lettre des décrets du 16 mai, comme aux intérêts légitimes de la viticulture.

**2607.** — 13 octobre 1959. — **M. Bourgoin** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'ordonnance n° 58-939 du 11 octobre 1958 relative à la situation des personnels civils et militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux accomplis par les militaires de la réserve rappelés sous les drapeaux prévoit à l'article 3, titre I, que: « Les services effectifs accomplis par les militaires de la réserve rappelés sous les drapeaux entrent en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté des services exigés pour l'avancement, la constitution et la liquidation des droits à pension ». S'agissant des fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer, astreints de par leur statut à des séjours effectifs outre-mer, pour prétendre à l'avancement, il lui demande si les services militaires accomplis en Algérie par certains d'entre eux doivent être considérés comme services effectifs accomplis outre-mer et, par voie de conséquence, entrer en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté au regard de leur droit à l'avancement et à pension.

**2753.** — 20 octobre 1959. — **M. Faiala** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** à quels résultats pratiques a abouti la commission de la réforme administrative.

**2760.** — 21 octobre 1959. — **M. Weber,** se référant à la déclaration publique de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nécessité d'« institutionaliser » les relations entre les nations européennes (*Journal officiel.* — Débats parlementaires du 16 octobre 1959, p. 1811), lui demande quand et comment il pense donner une suite pratique et effective à son affirmation, étant persuadé que dans le cadre de la définition donnée par S. S. Pie XII dans son message de Noël 1954, il existe entre le « patriotisme » et le « nationalisme », entre la « vie nationale » et la « politique nationaliste », une place pour la création et le développement d'harmonieuses relations entre les nations européennes dans une solution fédéraliste. Il souhaite que l'étude de cette question vitale pour la France et ses voisins soit menée rapidement et que des solutions constructives soient soumises à ce titre à l'approbation du Parlement.

**2787.** — 21 octobre 1959. — **M. Arnulf** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact — ainsi que l'a annoncé la presse — que l'U. N. E. S. C. O. ait diffusé dans certains pays des brochures de propagande, rédigées en français, et dirigées contre la politique suivie par le Gouvernement en Algérie; et dans l'affirmative: 1° quel est le montant de la subvention accordée par la France, année par année, à cet organisme; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle propagande.

**2798.** — 22 octobre 1959. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il considère comme exacte l'information publiée dans *L'Observateur du Moyen-Orient* du 16 octobre 1959 (p. 11), selon laquelle: « Les forces armées du F. L. N. disposent chaque jour davantage d'un matériel moderne américain. Aux canons sans recul et aux obus incendiaires, dont la présence a été constatée par les services français, les unités stationnées en Tunisie ajoutent des tonnes d'équipement et d'armement portant l'étiquette « made in U. S. A. ». L'Associated Press confirmait récemment que les correspondants étrangers avaient pu constater l'existence d'abondants stocks américains dans les camps F. L. N. de Tunisie »; 2° dans l'affirmative, si le cheminement de ces armes a pu être reconstitué et si des représentations ont été faites aux gouvernements alliés qui en tolèrent l'exportation au profit de nos adversaires.

**2847.** — 27 octobre 1959. — **M. Le Theule** demande à **M. le Premier ministre** quel est le ministère responsable de l'information en Algérie et quelle est la personnalité particulièrement chargée de ce problème.

**2850.** — 27 octobre 1959. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un chauffeur de taxi habitant une commune située dans un département où un arrêté préfectoral en date du 11 février 1952 a fixé un tarif réglementaire pour les chauffeurs de taxi dans toutes les communes du département. Il lui demande si l'administration des contributions directes est fondée à refuser à ce chauffeur de taxi l'exonération de la patente prévue à l'article 1451-16° du code général des impôts, sous prétexte que l'intéressé réside dans une commune rurale, alors que ce contribuable remplit, par ailleurs, les conditions prévues à l'article 1454-16° susvisé et que, notamment, les conditions de transport sont conformes au tarif réglementaire fixé par l'arrêté préfectoral.

**2851.** — 27 octobre 1959. — **M. Peytel** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des personnes âgées qui avaient souscrit à l'emprunt 3 p. 100 1936, avec garantie perpétuelle donnée par l'Etat français, et qui, du fait des différentes dévaluations, se trouvent maintenant lésées. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assurer cette garantie perpétuelle de l'Etat par une revalorisation indispensable.

**2852.** — 27 octobre 1959. — **M. Laurin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le pouvoir d'achat des familles françaises s'est trouvé réduit du fait de l'augmentation du coût de la vie constaté tant par le relèvement du S. M. I. G. que par les budgets types et les indices des prix. Etant donné que la France a vu s'accroître fort heureusement le nombre de ses foyers, cette augmentation du coût de la vie a été plus particulièrement ressentie au moment de la rentrée scolaire par les familles françaises, alors qu'elle ne semble pas avoir été compensée par un relèvement partiel des allocations familiales. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne pourrait envisager un relèvement de 20 p. 100 des allocations familiales qui correspondrait aux nécessités économiques du moment.

**2857.** — 27 octobre 1959. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles un crédirentier a la faculté d'opter, en matière d'impôts, pour un versement forfaitaire de 3 p. 100 à condition que le débirentier réside à l'étranger. Il considère que cette faveur admise en application de la décision ministérielle du 18 février 1959, si elle se justifie par le caractère favorable de cette opération de rentrée de devises étrangères bénéfique pour le Trésor, crée une inégalité vis-à-vis des pensionnés non titulaires de retraites servies par l'Etat, les collectivités publiques et caisses régulièrement autorisées.

**2858.** — 27 octobre 1959. — **M. Radius** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant la note circulaire n° 1 (§ 401) du 5 janvier 1959 de la direction générale des impôts, enregistrement et domaines (direction centrale, 1er bureau), l'article 49 de l'ordonnance n° 59-1374 du 30 décembre 1958, instituant un tarif réduit pour les acquisitions d'immeuble et de fractions d'immeuble affectés à l'habitation au jour du transfert de propriété, est applicable dès sa publication qui devait intervenir, par télégramme, immédiatement et sans délai; que ladite ordonnance n'a été rendue applicable dans le département du Bas-Rhin, par défaut

de publication télégraphique, qu'à compter du 4 janvier 1959; que, de ce fait, si l'article 49 n'est applicable qu'à partir du 4 janvier 1959, les actes passés les 2 et 3 janvier 1959 ne pourront bénéficier du tarif de faveur de 4,2 p. 100, y compris les taxes locales. Il demande si les acquéreurs dont les actes ont été reçus les 2 et 3 janvier 1959 pourront bénéficier du nouveau tarif, en se basant sur les intentions formelles du législateur qui entendait introduire ce régime sans retard, donc normalement à compter du 1er janvier 1959.

**2359.** — 27 octobre 1959. — **M. Legaret** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il envisage, en application de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958, de faire paraître prochainement les textes d'application de l'ordonnance précitée, qui doivent permettre la mise en œuvre de mesures de contrôle propres à assurer une plus grande sécurité routière.

**2360.** — 27 octobre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les personnes accompagnant les aveugles bénéficient de la gratuité des transports sans condition. Il demande les raisons pour lesquelles cette faveur n'est pas accordée aux personnes accompagnant les grands infirmes, et les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette lacune.

**2361.** — 27 octobre 1959. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre du travail** la situation préjudiciable dans laquelle se trouvent nombre d'employés qui, s'étant acquis des rentes à la caisse nationale d'assurances sur la vie, au titre d'un régime collectif de retraites, ne peuvent voir le bénéfice de leurs versements transféré à la caisse de retraite des cadres. Bien qu'il soit argué que les rentes constituées à la première de ces caisses sont totalement distinctes de celles qui découlent de l'application d'un régime de retraite des cadres, il n'en reste pas moins qu'une telle différenciation va à l'encontre des intérêts de ces catégories de travailleurs. Il lui demande s'il ne pourrait être prévu d'établir un transfert ou une péréquation de ces rentes lorsque l'intéressé a vu son activité partagée entre deux employeurs dépendant de chacune des deux caisses ci-dessus indiquées.

**2364.** — 27 octobre 1959. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre des armées** qu'en réponse du 5 septembre 1959 à la question écrite n° 1718 relative à l'affectation concernant les jeunes gens mariés et les pères d'un enfant, accomplissant la durée légale de leur service militaire, il a bien voulu lui faire connaître, le 5 septembre 1959, que ces jeunes gens suivaient le sort de la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent; que, toutefois, ils sont affectés par priorité en métropole ou en Allemagne et, dans la mesure du possible, ne sont dirigés sur l'Afrique du Nord qu'après quatorze mois de service. Il lui demande: 1° si les termes de cette réponse s'appliquent également aux officiers de réserve accomplissant, en cette qualité, leur service militaire; 2° si, à titre de corollaire à la réponse ci-dessus, il serait possible de renvoyer en métropole, au bout de quatorze mois, les jeunes gens mariés, pères d'un enfant, qui, dès leur incorporation, ont été affectés en Afrique du Nord.

**2365.** — 27 octobre 1959. — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration des contributions directes est en droit de soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices commerciaux un agriculteur qui vend directement aux consommateurs, en dehors de son exploitation agricole, mais dans un local lui appartenant, de la charcuterie (notamment des rillettes) provenant de la viande des porcs qu'il a élevés et nourris avec des produits récoltés exclusivement sur son exploitation agricole.

**2367.** — 27 octobre 1959. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un contribuable exerçant, par ailleurs, à titre principal, une profession libérale, a donné en location meublée saisonnière une villa qu'il vient de faire édifier. Il est redevable de la taxe locale prévue par le décret n° 55-465 du 30 avril 1955. Il lui demande si ce contribuable peut imputer sur le montant de la taxe ainsi due les taxes sur le chiffre d'affaires qui ont été comprises dans les factures par lui réglées à ses entrepreneurs et fournisseurs et ce, en vertu des dispositions des articles 273 et 267 du code général des impôts.

**2369.** — 27 octobre 1959. — **M. de la Malène** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de quelle façon anormale fonctionne le marché de la pomme de table. La récolte semble pouvoir être estimée à 500.000 tonnes et, en dépit de cela, on trouve commercialisé, sur le marché parisien, un certain nombre de pommes de table de qualité très inférieure, à des prix bien trop élevés, étant donné le prix qu'elles sont payées à la production. Il est difficile de comprendre dans ces conditions pour quelle raison l'arrêté qui a prévu un prix minimum au-dessus duquel des importations seraient décidées, ne doit pendre effet qu'à partir du 15 février. On doit remarquer en effet: 1° que jusqu'à cette date les spéculateurs auront tout loisir d'écouler leur marchandise à des prix exagérément élevés; 2° que c'est justement à partir du 15 février qu'arriveront sur le marché des quantités très considérables d'agrumes qui pèseront inévitablement sur le prix de la pomme de table et empêcheront les cours de ces dernières d'atteindre le prix minimum prévu. L'arrêté semble donc être de nulle portée en ce qui concerne la réglementation du marché. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre de l'ordre dans un circuit de distribution dont le fonctionnement paraît permettre une spéculation particulièrement scandaleuse.

**2370.** — 27 octobre 1959. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la situation inéquitable qui est faite aux syndics des gens de mer, ayant suivi la filière normale, après examen, par rapport à ceux d'entre eux, nommés le 1er janvier 1955, sur le seul titre de garde maritime. Entrés tous deux en août 1945, le premier n'est considéré comme syndic que depuis mai 1952, date de son examen, et se trouve à l'échelle 240, alors que le second, tenu rétrospectivement pour syndic depuis 1945, est à l'échelle 270. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité d'établir une rigoureuse parité entre syndics des deux origines.

**2372.** — 27 octobre 1959. — **M. Cathala,** se référant à la réponse donnée le 5 septembre 1959 à sa question écrite n° 1872, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un cours de coupe et de couture (entreprise commerciale dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à deux millions), ayant vu son droit au bail en cours résilié au 1er étage (114 mètres carrés), a dû s'installer à l'entresol de l'immeuble (42 mètres carrés) dans les conditions suivantes: 1° loyer fixé à 120.000 francs (nouveau local) au lieu de 350.000 francs (ancien local); 2° sur quatre branches commerciales précédemment exploitées, deux branches ont dû être abandonnées ainsi que le personnel affecté à ces deux branches (exiguité du nouveau local); 3° vente d'une partie du matériel commercial; 4° indemnité de 4 millions perçue par l'entreprise pour moins-value du local. Il lui demande si cette indemnité (considérée fiscalement: plus-value de cession d'éléments d'actif), se rapporte à une cessation partielle d'activité (qui est évidemment réelle dans les conditions précisées ci-dessus) et peut être soumise à la taxation réduite de 6 p. 100 (plus de cinq ans après la création de l'entreprise), prévue par les articles 152 et 200 du code général des impôts directs.

**2379.** — 27 octobre 1959. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des médaillés de la police tunisienne qui, depuis 1956, ne perçoivent plus les arrérages attribués au titre de leur décoration et lui demande s'ils seront bientôt réglés, car bien que n'étant pas élevés, ils sont moralement importants.

**2385.** — 27 octobre 1959. — **M. Thomazo** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° s'il est exact que les inscrits maritimes voient à cinquante ans leur pension de retraite calculée sur un nombre d'annuités dont le plafond est de vingt-cinq, même si, en fait, le nombre des annuités acquises dépasse ce chiffre; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui paraîtrait pas possible de proposer au Gouvernement de faire entrer en ligne de compte, en sus des services normaux validés pour une retraite proportionnelle, les annuités acquises au titre des campagnes de guerre et de la résistance.

**2390.** — 28 octobre 1959. — **M. Pecastaing** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les compagnies d'assurances acceptent de suspendre le paiement des primes pendant la période où la voiture assurée n'est pas utilisée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de prendre des dispositions identiques pour ce qui concerne la vignette automobile.

**2391.** — 28 octobre 1959. — **M. Hostache** se référant à la loi du 17 avril 1959 qui, dans son article 3, modifie l'article 8 de la loi du 9 juillet 1956, demande à M. le ministre de la justice: 1° si la condition d'être à la charge du militaire en Afrique du Nord pour bénéficier du sursis à l'expulsion prévue par ce texte est imposée seulement « aux membres de la famille » ou si elle doit être également remplie par les autres personnes énumérées: conjoints, ascendants, descendants ou seulement par parties d'entre elles; 2° si l'occupant se réclamant de ce texte dont il est démontré qu'il a eu à sa disposition un logement correspondant à ses besoins depuis le départ du militaire en Afrique du Nord peut bénéficier du sursis à l'expulsion.

**2392.** — 28 octobre 1959. — **M. Radius** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 49 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 dispose que le prélèvement sur les loyers établis par l'article 1639 du code général des impôts, est applicable aux locaux créés ou aménagés avec le concours du F. N. A. H. ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, qu'ils soient donnés ou non en location et que le n° 6 du même paragraphe porte que les locaux visés au n° 4 et non donnés en loca-

tion ne sont soumis au prélèvement que pendant une période de vingt années. Il lui demande si, en vertu de ces dispositions, l'acquéreur d'une maison entièrement louée auparavant et ayant bénéficié d'une subvention du F. N. A. H. est tenu de continuer à payer le prélèvement sur les loyers, y compris le loyer fictif de l'appartement où il s'est installé lui-même après l'achat, même s'il ignorait que cette subvention avait été accordée, le vendeur lui ayant donné l'assurance du contraire. Dans l'affirmative, l'acquéreur peut-il se libérer de l'obligation de payer le prélèvement sur le loyer fictif de son appartement en offrant le remboursement de la somme payée par le F. N. A. H. majorée des intérêts.

---

**2893.** — 28 octobre 1959. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre des armées** si les contrôleurs en matériel aéronautique de la D. T. I. A. (direction technique et industrielle de l'aéronautique), titulaires du brevet militaire supérieur de mécanicien avion, ayant été successivement mécaniciens et chefs de piste, ne lui semblent pas avoir les qualifications suffisantes pour être intégrés dans le corps des techniciens.

---

**2895.** — 28 octobre 1959. — **M. Sarazin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: suivant acte en date du 29 décembre 1958, M. X... cède son fonds de commerce, l'entrée en jouissance de l'acquéreur étant fixée au 1er janvier 1959. La déclaration prescrite par l'article 201 du code général des impôts a été faite dans le délai légal. La liquidation de la taxe proportionnelle s'appliquant aux bénéfices commerciaux réalisés en 1958 a été établie en 1959 et a fait l'objet de divers rôles mis en recouvrement en avril, août et septembre 1959. Cette taxe ne pouvait donc être déduite par M. X.... de ses revenus de 1958 qu'il s'est trouvé dans l'obligation de déclarer avant le 28 février 1959. L'inspecteur des contributions directes, à qui le cas a été soumis, déclare que cette déduction ne peut être opérée en raison de ce que les rôles ont été mis en recouvrement postérieurement au 1er janvier 1959, et que, pour cette seule raison, la revision de la déclaration faite par M. X... de ses revenus de 1958 est impossible. Il admet toutefois que la taxe soit déduite en 1960, mais à concurrence seulement du montant des revenus de 1959, assujettis à la surtaxe progressive; toute autre déduction ne pouvant, selon lui, être opérée sur les revenus des années 1960 et suivantes. Il lui demande: 1° si cette manière de procéder (qui paraît anormale) est, cependant, régulière; 2° dans la négative, si M. X... peut: soit présenter une demande en revision de la déclaration de ses revenus de 1958, de manière à obtenir la déduction de la taxe proportionnelle établie à la suite de la cession de son fonds de commerce; soit obtenir la déduction de cette taxe de ses revenus des années 1959 et suivantes et jusqu'à épuisement du montant de ladite taxe.

---

**2896.** — 28 octobre 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il lui paraît possible de faire paraître, avant la fin de l'année, les décrets d'assimilation des anciens emplois chérifiens à des emplois métropolitains correspondants et qui sont encore en instance; 2° si ne pourrait intervenir, dans les délais les plus rapides, la liquidation des pensions de ceux dont l'assimilation est déjà parue au *Journal officiel* et qui ont adressé leur option.

---

**2897.** — 28 octobre 1959. — **M. Palmero,** comme suite à sa question écrite n° 2772 du 21 octobre 1959, expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que l'article 3 du décret n° 57-175 du 16 février 1957 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C, n'a pas encore reçu application, à ce jour, bien que cette question ait fait l'objet de sa lettre circulaire n° 433 FP en date du 6 mai 1959 adressée à MM. les ministres (direction chargée du personnel) et dont M. le ministre des finances avait donné son accord de principe en vue de son application. Compte tenu du préjudice que subissent actuellement les intéressés, il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette situation soit réglée dans les plus brefs délais.

---

**2902.** — 28 octobre 1959. — **M. Colinet** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne serait pas possible d'étudier et d'admettre le principe de la prise en charge par la sécurité sociale, et du remboursement à 100 p. 100 des frais de la cure de désintoxication volontaire des alcooliques en prescrivant, par exemple, que cette forme d'alcoolisme mental soit assimilée à la « quatrième maladie » (maladies de longue durée) ou par toute autre procédure qui lui semblerait plus indiquée.

---

**2905.** — 28 octobre 1959. — **M. Le Duc** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les établissements M..., sis à Saint-P..., ont reçu en 1957 une avance de 3 500.000 francs, remboursables en quinze ans, de la société E..., leur fournisseur d'essence, pour la construction d'une station service. Au cours d'une vérification qui vient de se tenir aux établissements M..., l'inspecteur vérificateur vient de notifier, après avoir reçu avis de la direction des contributions directes, une imposition de 50 p. 100 sur l'avance en question. Il lui demande: 1° si l'imposition globale de l'avance de la société E... est normale, la société E... elle-même ayant été empêchée de la déduire dans ses charges; cette imposition semble, d'ailleurs, contraire à l'esprit qui a présidé à l'accord des deux parties qui ont investi cet argent dans la construction d'une station service, et mettre les établissements M... en position de payer immédiatement la moitié des sommes avancées en impôts, alors qu'ils ont pris des engagements, puis la totalité; 2° d'autre part, si l'imposition par quinzième chaque année étant, malgré tout, décidée, les établissements M... seraient autorisés, en contrepartie, à créer une provision pour risques courus.

---

**2906.** — 28 octobre 1959. — **M. Pic** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une légitime émotion règne parmi les cadres et employés du Trésor, à la suite de l'annonce d'une éventuelle suppression de 150 perceptions; qu'une telle mesure, outre les inconvénients qu'elle présenterait pour les intéressés constituerait, sans aucun doute, une gêne pour de nombreux magistrats municipaux des communes rurales auprès de qui les percepteurs sont, de droit, receveurs municipaux; qu'une telle mesure, sous une simplification apparente, entraînerait, au contraire, de graves difficultés pour les contribuables et pour ceux qui réalisent au guichet du Trésor certaines opérations bancaires; que dans de nombreuses perceptions rurales les employés effectuent un travail considérable auquel il a été souvent rendu officiellement hommage; que la concentration des postes risque d'entraîner un alourdissement des services réorganisés et que, pour l'ensemble de ces raisons, il craint que cette mesure soit d'une totale inefficacité sur le plan strictement administratif. Il lui demande s'il est exact qu'une telle réorganisation des services soit actuellement envisagée.

---

**2907.** — 28 octobre 1959. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des dispositions de l'article 3-IV du décret du 20 mai 1955, complété par la loi du 17 avril 1957, les sociétés à responsabilité limitée formées exclusivement entre personnes parentes en ligne directe, ainsi qu'en ligne collatérale, deuxième degré, ou leurs conjoints, ont été autorisées, jusqu'au 30 juin 1957, à opter pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes, tout en conservant leur forme juridique de sociétés à responsabilité limitée, ladite option devant être faite dans les formes prévues aux articles 22 et 23 de l'annexe III au code général des impôts; qu'aucun texte n'a précisé, par suite, si ce régime fiscal de sociétés de personnes était applicable aux sociétés à responsabilité limitée constituées postérieurement au 30 juin 1957 entre les personnes visées au décret précité; que, cependant, l'administration des contributions directes estime que ces sociétés sont assujetties aux mêmes impôts et taxes que les sociétés de capitaux et soutient la coexistence possible de sociétés à responsabilité limitée à même caractère strictement familial soumises à un régime fiscal nettement différent en raison de leur date de constitution antérieure ou postérieure au 30 juin 1957; qu'il semble que le législateur ait voulu, au contraire, que toutes les sociétés à responsabilité limitée à caractère familial bénéficient d'un régime spécial identique et qu'il a permis par la mesure d'option prise en faveur des anciennes sociétés de se trouver sur le même pied d'égalité fiscale que les nouvelles. Il demande si les prétentions de l'administration des contributions directes sont fondées et, dans l'affirmative, si la régie ne peut admettre qu'une société à responsabilité limitée constituée en 1958 entre un père et sa fille pour l'exploitation d'un fonds de commerce rectifie ses déclarations fiscales, en faisant apparaître, notamment, des salaires dûment justifiés, sa bonne foi ayant été trompée par le silence des textes.

---

**2908.** — 28 octobre 1959. — **M. Maurice Faure,** se référant aux dispositions du décret du 19 septembre 1956, en vertu duquel la taxe de prestations de services et la taxe locale sur le chiffre d'affaires ont été remplacées en matière de transports, par des taxes au poids sur les véhicules, et à l'article 1er du décret du 26 novembre 1956 qui l'a complété, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application de ces deux textes permet de croire que seule la taxe au poids sur les véhicules de transport doit être exigée à raison des opérations effectuées par une entreprise de déménagement; mais que l'administration des contributions indirectes ne partage pas cette manière de voir en exigeant le paiement de la taxe sur les prestations de services sur toutes les opérations autres que le transport lui-même, effectuées par l'entreprise, lesquelles, tout en constituant l'accessoire de ce transport, sont de la nature de celles énoncées à l'article 1er du décret du 26 novembre 1956 précité. Il signale d'autre part, que de 1956 à 1959, l'administration des contributions indirectes n'a réclamé à l'entreprise intéressée aucune taxe de l'espèce; et lui demande si une doctrine administrative nouvelle a pu interpréter les textes législatifs susénoncés d'une façon différente que celle qui se dégage de leur contexte et si des instructions en ce sens ont été données aux agents pour réclamer, désormais, les taxes de prestations de services notamment sur les frais de chargement, de déchargement, de manutention indispensables au transport ainsi que ceux exposés pour l'utilisation d'agrès ou de containers.

---

**2909.** — 29 octobre 1959. — **M. Devemy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui donner des précisions sur l'état d'avancement des travaux concernant le projet de réforme de structure du S. E. I. T. A. et sur le délai dans lequel il espère publier le décret en préparation relatif à cette réorganisation.

**2914.** — 29 octobre 1959. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 297 du code général des impôts, toute personne assujettie aux taxes sur le chiffre d'affaires doit, à l'occasion de chaque vente, indiquer sur ses livres la date, la désignation sommaire des objets vendus, ainsi que le prix de vente, une exception étant prévue, toutefois, pour les opérations au comptant d'une valeur inférieure à 5.000 francs, qui peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journal. Il lui demande si cette prescription s'applique à l'ensemble des redevables des taxes sur le chiffre d'affaires ou bien seulement, ainsi qu'il semble résulter du texte légal, aux seuls contribuables qui, ne tenant pas habituellement une comptabilité complète, doivent avoir un livre aux pages numérotées sur lequel ils inscrivent jour par jour, sans blanc, ni rature, le montant de chaque opération.

---

**2915.** — 29 octobre 1959. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise n'ayant pas procédé à la revision de son bilan et dont les exercices 1957 et 1958 ont été déficitaires s'est abstenue de porter en écritures des amortissements afin de pouvoir les différer sur le premier exercice bénéficiaire; qu'à la suite d'une vérification ces deux exercices ont été rendus bénéficiaires. Il lui demande quel sera le sort de ces amortissements: *a*) pourront-ils compenser à due concurrence les redressements effectués en 1957 et en 1958; *b*) pourront-ils être déduits des résultats bénéficiaires de l'exercice 1959 ainsi qu'il résulte de la note du 21 octobre 1957, B. O. C. D. 1957, 11217. Les solutions seront-elles les mêmes pour une entreprise qui a porté dans ses comptes une écriture du type « Amortissements différés à amortissements » n'ayant pas affecté les résultats.

---

**2916.** — 29 octobre 1959. — **M. Cathala** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'impôt de 6,60 p. 100 prévu à l'article 200 du code général des impôts peut être compris parmi les charges déductibles pour l'assiette de la surtaxe progressive.

---

**2917.** — 29 octobre 1959. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société désirant reviser son bilan en application de l'ordonnance du 15 août 1945 a édifié, en 1950, une construction sur sol d'autrui qui doit revenir sans indemnité au bailleur en décembre 1965, date de l'expiration du bail et dont l'amortissement sur quinze ans a été admis; qu'à la suite d'un accord la société a racheté au bailleur en 1959 le terrain sur lequel était édifiée cette construction pour un prix « *a* »; qu'en sus du prix la société a versé au bailleur une somme « *b* » pour l'indemniser de l'abandon qu'il consentait sur la construction. Il lui demande: 1° si cette opération n'est pas susceptible d'entraîner sur l'exercice 1959 la réintégration des amortissements dans la mesure où ils ont dépassé le taux normal; 2° si l'indemnité « *b* » qui constitue un loyer indirect peut, par contre, être déduite des bénéfices; si cette même indemnité est passible d'un droit de mutation, d'un droit de bail ou d'un autre droit d'enregistrement et, dans l'affirmative, de quelle manière elle doit être déclarée à l'administration; 4° si, pour déterminer la valeur réévaluée, l'on considérera que l'acquisition a eu lieu en 1950, date de la construction, ou en 1959, date de l'accord.

---

**2920.** — 29 octobre 1959. — **M. Fréville** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée s'est constituée en 1942 en vue de se livrer au négoce des immeubles; qu'en fait cette société n'a réalisé qu'une seule acquisition de terrain dans les mois qui ont suivi sa constitution; que ladite société, usant de la faculté qui lui a été accordée par le décret du 20 mai 1955, s'est transformée en société en nom collectif et a pris, par conséquent, l'obligation de continuer son exploitation pendant cinq ans. Il lui demande si, dans l'hypothèse où cette société vendrait son terrain et où elle n'effectuerait pas d'autres opérations et où la dissolution de la société n'interviendrait qu'en 1962, elle pourrait être considérée comme ayant satisfait à l'obligation de continuer son exploitation pendant cinq ans.

---

**2921.** — 29 octobre 1959. — **M. Duthoil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un grand nombre de personnes effectuent leurs déplacements pendant la période de leurs congés payés à l'aide d'un véhicule à moteur et n'utilisent pas, en conséquence, les avantages tarifaires qui sont accordés sur les réseaux de la S. N. C. F. aux porteurs de billets de congés annuels. Etant donné, par ailleurs, les importantes ressources d'énergie dont va bénéficier notre pays du fait de l'arrivée du pétrole saharien, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable et conforme à l'équité d'accorder aux personnes qui effectuent leurs déplacements à l'aide d'un véhicule à deux ou quatre roues pendant leurs congés payés et qui n'usent pas des avantages accordés aux porteurs de billets de congés annuels, une détaxe sur l'essence identique à celle dont bénéficient les étrangers lors de leur séjour en France. Etant fait observer que cette mesure concrétiserait aux yeux des Français la part tangible que la nation prend pour la mise en valeur du Sahara et le maintien de l'Algérie dans la Communauté française.

---

**2924.** — 29 octobre 1959. — **F. Francis Vals** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il a pris connaissance de la discussion qui a eu lieu à l'assemblée parlementaire européenne le 22 juin 1959 concernant les « indemnités d'incompatibilité » qui sont allouées pour trois années à deux anciens membres de la haute autorité de la C. E. C. A., ainsi qu'à un ancien membre de la commission de l'Euratom, lesquels immédiatement après leur démission ont recommencé à percevoir des rémunérations du fait de leurs nouvelles et hautes fonctions; 2° s'il est d'accord, en sa qualité de membre du conseil des ministres, pour appuyer les suggestions concrètes qui ont été faites au cours des débats mentionnés ci-dessus afin: *a*) d'interpréter et le cas échéant, de modifier l'article 4 de la décision du 21 décembre 1953 du conseil des ministres (modifiée et étendue en vertu des décisions des 24 octobre 1951, 8 octobre 1957 et 25 janvier 1958) de manière qu'il ne puisse permettre le cumul de rémunérations pendant une période de trois années; *b*) de prendre contact avec les trois personnalités intéressées en vue d'éviter aux deux communautés des dépenses qui ne paraissent pas justifiées.

---

**2925.** — 29 octobre 1959. — **M. La Combe** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelle sera la nouvelle situation des brigadiers-chefs de corps urbains dans le cadre de la modification du statut des fonctionnaires de police qui interviendra le 1er janvier 1960; 2° quelles seront les possibilités d'avancement offertes à un brigadier-chef titulaire de la capacité en droit, âgé de 47 ans, alors que d'après les statuts en vigueur, nul ne peut concourir s'il est âgé de plus de 35 ans pour le grade d'officier de paix; 3° que deviendra un brigadier-chef retenu sur une liste d'avancement (liste régionale) au grade d'officier de paix adjoint et non nommé à cause de la suppression de ce grade; 4° s'il envisage de procéder à un recrutement sur titre parmi les fonctionnaires âgés de plus de 35 ans et de moins de 50 ans.

---

**2926.** — 29 octobre 1959. — **M. Habib-Deloncle** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut fournir des renseignements sur la situation financière et de trésorerie des caisses d'allocations familiales des employeurs ou travailleurs indépendants.

---

**2927.** — 29 octobre 1959. — **M. Boisdé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: après le décès de son épouse (laissant pour héritière sa fille unique), le mari, donataire universel en usufruit, est resté en possession de tout l'actif commun. Il a géré et administré cet actif jusqu'à son décès et aliéné une partie des valeurs de bourse. De la déclaration de succession de l'épouse, il résulte que cette dernière était créancière de reprises en deniers pour une somme assez importante. Aucune liquidation n'étant intervenue au décès du mari survivant, ce dernier se trouvait toujours débiteur envers sa fille des reprises en deniers susénoncées. Cette somme a donc été déduite de l'actif successoral du mari lors de l'établissement de la déclaration de celui-ci. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement peut rejeter cette déduction en arguant que la somme due à la succession de l'épouse est présumée avoir été réglée avec le produit de l'aliénation d'une partie des valeurs de bourse de communauté. Cette présomption peut-elle être réfutée par l'héritière qui n'a pas cru devoir, par respect filial, prendre contre son père les garanties légales admises par l'enregistrement en cette matière.

---

**2933.** — 30 octobre 1959. — **M. Charret** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si le Baumol est, ou non, un médicament; 2° à quelle date le visa a été demandé; 3° si, normalement, le corps médical pouvait imaginer qu'un talc souillé à 2 p. 100 d'un sel d'arsenic provoquerait des accidents mortels par simple contact cutané; 4° si les traités médicaux ont déjà décrit des intoxications de cette nature.

---

**2934.** — 30 octobre 1959. — **M. Marquaire** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des militaires de carrière retraités qui, par suite des nécessités de la pacification en Algérie, ont été rappelés pour servir dans les unités territoriales et qui, de ce fait, ont cumulé — puisqu'il étaient en retraite — leur retraite et leur solde inhérente à leur intégration dans les unités territoriales. Il leur est réclamé maintenant par le Trésor, des sommes parfois très importantes qui les placent dans une situation souvent tragique, alors que par la décision ministérielle n° 7687/55 du 3 septembre 1956, les fonctionnaires et agents de l'Etat peuvent cumuler leur traitement civil avec leur solde U. T. dans la limite de cinq jours par mois. Il y a là un déni de justice flagrant, d'autant plus que trop souvent les retraites versées aux militaires sont loin d'atteindre celles des retraites civiles, telles celles des fonctionnaires des contributions, de l'enseignement, etc. S'il existe pour les militaires frappés par cette loi sur les cumuls, la possibilité de déposer une demande de remise de débets, possibilité discrétionnaire, il n'en est pas moins regrettable que l'Etat n'ait pas cru devoir prendre, en leur faveur, les mêmes dispositions que pour les retraités civils. Il lui demande s'il compte user de ses prérogatives pour mettre fin à une situation humiliante pour ces serviteurs de l'Etat.

**2935.** — 30 octobre 1959. — **Mlle Bouabsa** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si un candidat reçu à un concours administratif ouvert sur le plan national qui, ayant demandé et obtenu une affectation en Algérie, effectué un an de stage dans ce poste, subi une inspection favorable à sa titularisation, peut, en priorité obtenir, à la fin de son année de stage, un autre poste dans un autre département d'Algérie porté vacant au B. O. sur un délégué rectoral n'ayant passé aucun concours et possédant des titres d'un degré inférieur; 2° si ce candidat peut faire valoir ses droits auprès des autorités rectorales et dans quelles conditions, sous quel texte.

**2937.** — 30 octobre 1959. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le code général des impôts, en son article 35, dispose que les sociétés civiles ayant acquis des terrains avant le 1er janvier 1950 et qui sont demeurées en exploitation agricole, ne sont pas assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, lorsqu'elles procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant. Il lui demande si l'exonération de l'impôt B. I. C. entraîne celle de la taxe de 8,50 p. 100 sur les prestations de service, ce qui semble être une conséquence normale puisque la taxe sur les prestations ne s'applique pas aux non commerçants.

**2938.** — 30 octobre 1959. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la définition du « cadre », telle que la donne l'article 25 du statut général des fonctionnaires, est aussi valable pour le personnel communal, et dans l'affirmative, si un agent communal, ayant l'emploi de début d'agent de bureau et accédant au grade d'agent d'administration à la suite d'un concours sur épreuves, en application de l'arrêté du 19 novembre 1948, modifié par celui du 3 mars 1950 (circulaire du 10 août 1951 du ministère de l'intérieur n° 337) change ou non de cadre.

**2940.** — 30 octobre 1959. — **M. Dégué** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un projet de décret concédant les travaux du ressort et inscrits au programme de la compagnie nationale d'aménagement des coteaux de Gascogne se trouve « à l'étude » depuis au moins le mois de février 1959. Cependant, une région entière souffre gravement du manque d'eau Il lui demande. quelles instructions il compte donner aux quatre ministères intéressés pour qu'ils passent rapidement de l'étude à la décision; s'il ne pense pas qu'une simplification des formalités administratives s'impose d'une façon générale et quelles mesures il compte prendre pour la rendre effective.

**2941.** — 30 octobre 1959. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il y a lieu de déduire du revenu brut des immeubles les intérêts des dettes contractées pour leur acquisition, leur construction, leur réparation ou leur amélioration et garanties par privilège, hypothèque ou antichrèse sur ces immeubles. De nombreux sinistrés, porteurs de titres de la caisse autonome de reconstruction à échéance plus ou moins lointaine, s'étant vus dans l'obligation, pour procéder immédiatement à la reconstruction d'immeubles détruits par faits de guerre, de recourir aux banques, il lui demande si le coût des opérations relatives à ces titres représentatifs du montant de la reconstruction est assimilé aux intérêts des dettes ci-dessus visées.

**2942.** — 30 octobre 1959. — **M. Rey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la décision du 26 septembre 1959 relative à la libération des échanges avec les Etats-Unis a des conséquences catastrophiques sur l'industrie française des propulseurs amovibles du type « hors-bord ». C'est ainsi que le principal constructeur, installé dans une zone critique, va devoir fermer son usine et livrer ses ouvriers au chômage malgré des efforts considérables faits depuis deux ans en vue d'adapter son affaire aux conditions futures du marché international. Il observe en outre que cette branche de notre économie est essentiellement consacrée aux moteurs de petite puissance alors que, dans la référence de 1953 à laquelle se reporte la décision de libération des échanges, les moteurs supérieurs à 10 CV figurent pour une proportion de 85 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent d'exclure de la décision du 26 septembre les moteurs d'une puissance inférieure à 10 CV, ce qui sauverait cette industrie française en lui donnant les quelques mois qui lui sont encore nécessaires pour s'adapter aux conditions nouvelles du marché international (pour la raison énoncée ci-dessus, cette mesure ne porterait pratiquement pas atteinte au principe retenu de la libération des échanges); ou s'il estime que la libération doit être appliquée dans toute sa rigueur théorique au prix de la disparition de certaines branches de l'économie nationale.

**2943.** — 30 octobre 1959. — **M. Rey** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'industrie française des propulseurs amovibles du type « hors-bord » va être durement frappée par la décision du 26 septembre 1959 relative à la libération des échanges sur les Etats-Unis. En effet, les constructeurs français, malgré un effort très réel sur le double plan de la modernisation technique et du caractère compétitif des prix, ne sont pas encore dans une position concurrentielle en face des produits américains qui vont être présentés sur le marché français. Il lui demande: 1° quelles raisons ont déterminé cette décision; 2° si celle-ci a reçu son agrément; 3° si les décisions relatives à la libération des échanges sont précédées d'une étude relative à la situation économique et sociale du secteur envisagé; 4° dans l'affirmative, quelles ont été les conclusions de son département en ce qui concerne le cas ci-dessus; 5° quelles mesures il compte prendre d'urgence pour protéger cette branche de l'économie nationale et sauver ces ouvriers d'un chômage imminent.

**2947.** — 30 octovre 1959. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître l'état actuel des conditions de devancement d'appel et s'il n'envisage pas de les assouplir, afin de permettre notamment aux jeunes gens effectuant des études de remplir les obligations militaires à la fin de leurs études secondaires, ce qui leur éviterait, ultérieurement d'interrompre leurs études supérieures.

**2948.** — 30 octobre 1959. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société de fait entre trois frères ayant toujours existé sous cette forme et connue depuis longtemps comme telle par l'administration, s'est transformée en société à responsabilité limitée entre les mêmes associés, avec le même objet et sans aucune modification; que cette société a immédiatement opté pour le régime des sociétés de personnes; qu'en présence de l'obligation légale de fixer son capital à 1 million de francs au moins, elle a évalué à la valeur actuelle son fonds de commerce et son matériel ainsi qu'elle devait le faire pour le paiement du droit d'apport; que pour faire dans son bilan la contre-partie de son capital, elle a porté à des comptes d'ordre les plus-values attribuées à son actif tout en faisant sans changement le montant amortissable de son matériel; que tout ceci a bien été spécifié dans son acte constitutif énonçant qu'il n'y avait pas création d'un être moral nouveau et prévoyant que ces comptes d'ordre ne seraient pas amortissables; qu'effectivement les amortissements n'ont jamais été calculés que sur la valeur pour laquelle le matériel figurait dans la société de fait. Il lui demande le motif pour lequel, selon une instruction administrative, les plus-values qui ne sont pas inscrites au bilan pour ordre devriendraient imposables, et s'il n'y aurait pas lieu d'écarter l'application de l'instruction en question (qui paraît ne viser que les sociétés de fait) alors qu'en matière d'enregistrement et de législation des sociétés l'inscription du capital à 1 million de francs était obligatoire, du fait de la transformation en société à responsabilité limitée.

**2952.** — 30 octobre 1959. — **M. Maziol** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la date du 1er janvier 1956, premier jour de l'application du statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts: tous les inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1932 se trouvent classés dans le premier échelon du grade d'I. C. des impôts alors que les agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés, à concurrence des deux tiers, dans les troisième et quatrième échelons et à concurrence du tiers dans les deux premiers échelons; 75 p. 100 des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1931 sont classés dans les deux premiers échelons du grade d'I. C. des impôts, alors que 80 p. 100 des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans les troisième et quatrième échelons; 80 p. 100 des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1930 sont classés dans les deuxième et troisième échelons du grade d'I. C. des impôts, alors que la totalité des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans les troisième et quatrième échelons; 90 p. 100 des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1929 sont classés dans les premier, deuxième et troisième échelons du grade d'I. C. des impôts, alors que 90 p. 100 des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans les troisième et quatrième échelons. Il lui demande comment une telle situation a été rendue possible, alors que la loi de finances de 1953 avait prévu l'harmonisation des carrières des agents des administrations financières et quelles mesures il compte prendre pour porter remède à l'injustice qui semble frapper les agents des contributions directes.

**2953.** — 30 octobre 1959. — **M. Sallenave** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un notaire peut être inscrit à l'ordre des experts comptables (à condition de remplir toutes les conditions requises par cet ordre) et exercer cette activité en même temps que ses fonctions notariales dans les limites du ressort de son étude; 2° si un notaire peut, dans les mêmes conditions, être membre d'une compagnie de commissaires aux comptes.

**2954.** — 30 octobre 1959. — **M. Noël Barrot,** se référant à la réponse donnée le 19 septembre 1959 à la question écrite n° 2082, précise à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les remboursements des frais de route des chauffeurs auxquels il était fait allusion avaient été reconnus très raisonnables par l'administration des contributions directes mais que d'après le vérificateur, bien que les frais de route occasionnés par les chauffeurs au cours de leurs déplacements soient toujours remboursés par leur employeur, il convient de considérer comme un avantage en nature imposable au versement forfaitaire de 5 p. 100, la partie des repas pris à l'hôtel qui correspond à la valeur des repas que l'intéressé aurait pris en famille Il lui demande sur quel texte l'administration peut s'appuyer pour motiver une telle prétention.

**2955.** — 30 octobre 1959. — **M. Dutheil** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il a l'intention de prendre afin d'améliorer la situation des instituteurs itinérants et si ceux-ci peuvent espérer leur classement en catégories et le paiement intégral sans fixation de plafond de leurs frais de déplacement.

**2956.** — 30 octobre 1959. — **M. Le Guen** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quelle est la durée effective des sessions des assemblées parlementaires énumérées ci-après: chambre des Communes, Chambre des députés italienne, Sénat et Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique, Bundestag; ainsi que la durée des sessions du Soviet suprême et de l'Assemblée populaire de Chine; 3° quel est le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de chacune de ces assemblées.

**2958.** — 30 octobre 1959. — **M. Blin** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application des dispositions de l'article L. 285, 2°, du code de la sécurité sociale, sont assimilés aux enfants de moins de seize ans, pour l'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie, les enfants de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié; qu'après l'âge de vingt ans, ces mêmes enfants ne peuvent plus percevoir aucune prestation de sécurité sociale, alors qu'ils sont intégralement à la charge de leurs parents; que l'article L. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite considère comme enfants mineurs, en ce qui concerne l'attribution de la pension d'orphelins, les enfants atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. Il lui demande s'il ne lui semble pas que tout enfant infirme incapable de se livrer à un travail salarié devrait être également considéré à vie comme mineur au regard de la sécurité sociale et s'il n'envisage pas, dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, actuellement à l'étude, de modifier les dispositions de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, afin que les prestations d'assurance maladie soient accordées aux enfants atteints d'une infirmité ou maladie chronique sans considération d'âge.

**2959.** — 30 octobre 1959. — **M. Weber,** déçu par les méthodes de travail imposées à l'Assemblée nationale et inquiet des délais abusivement courts devant lesquels elle se trouve pour étudier les postes du budget sur lequel elle sera prochainement appelée à se prononcer, demande à M. le Premier ministre quelles mesures il pense proposer pour permettre aux députés d'être renseignés et documentés sur les textes qui leur sont soumis, et ainsi d'avoir l'impression de remplir, dans la clarté, avec conscience et efficacité, auprès du Gouvernement leur mission de représentants et porte-parole des populations.

**2964.** — 30 octobre 1959. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est légal de soumettre des personnes honorablement connues et contre lesquelles aucun fait délictueux n'a été relevé, aux formalités humiliantes de l'identité judiciaire sous le prétexte qu'elles ont manifesté dans la légalité leur attachement à l'Algérie française.

**2965.** — 30 octobre 1959. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 389, deuxième partie, du code civil, alinéa 2, les fonctions dévolues au conseil de famille des enfants légitimes sont remplies, à l'égard des enfants naturels, par le conseil de tutelle de la naissance de l'enfant, ou, après accord entre les deux assemblées, par le conseil de résidence de l'enfant; que les membres de cette assemblée, au nombre de six titulaires et six suppléants, sont choisis par canton (alinéa 3); que l'on lit, plus loin, alinéa 6, l'assemblée se tient de plein droit au siège de la justice de paix... ou en un autre local dans le canton, et, à l'alinéa 7, le tuteur ou la personne qui élève l'enfant... sont invités à assister aux séances: que, d'autre part, aux termes de l'article 407 du code civil, le conseil de famille est composé de six parents ou alliés, pris, tant dans la commune où la tutelle sera ouverte, que dans la distance de deux myriamètres; qu'enfin l'article 409 du code civil autorise le juge de paix, lorsque les parents sont en nombre insuffisant sur les lieux, à appeler « des citoyens connus pour avoir eu des relations d'amitié avec le père ou la mère du mineur ». Il lui demande si, à son avis comme suite de la réforme judiciaire (ordonnance n° 1273 du 22 décembre 1958 et décrets pris pour son application) une liste unique peut suffire pour le ressort entier d'un tribunal d'instance, substitué à un certain nombre de justices de paix cantonales, ou si, au contraire les listes cantonales, à tenir à jour, conformément à la loi, doivent continuer à être employées pour la formation de ces assemblées.

**2970.** — 3 novembre 1959. — **M. Antoine Guitton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les avantages matériels dont bénéficient, en sus de leurs salaires et indemnités normales, les fonctionnaires des contributions indirectes assurant la gestion des entrepôts de tabac.

**2971.** — 3 novembre 1959. — **Mme Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des soldats pères de deux enfants, qui, à la suite de la décision ministérielle prise au mois d'août dernier, voient leur temps de service militaire prolongé de six mois. Ainsi, les militaires de la classe 58-1-B, qui devaient être libérés maintenant, se trouvent maintenus jusqu'au mois de mars 1960. Le nombre de militaires pères de deux enfants actuellement sous les drapeaux ne doit représenter qu'une minorité infime parmi tous les contingents appelés et le temps supplémentaire qui leur est demandé compense-t-il vraiment les effectifs de cette classe creuse. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir un allégement de cette prolongation.

**2972.** — 3 novembre 1959. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, dans toutes les régions d'élevage situées au Nord de la Loire, la nourriture des animaux fait cruellement défaut par suite de la sécheresse. Une véritable pénurie de fourrage provoque une hausse excessive de cette denrée. Par contre, au Sud de la Loire, et notamment dans le Sud-Ouest et le Midi, le fourrage et la paille se vendent mal et risquent de pourrir en meules en raison des frais de transport trop élevés. Aussi, pour venir en aide aux agriculteurs de l'Ouest, du Bassin parisien et du Nord victimes de la sécheresse, il suffirait que, pendant un mois ou deux, la Société nationale des chemins de fer français applique aux transports de la paille et du fourrage un tarif très réduit. A cet effet, la Société nationale des chemins de fer français pourrait peut-être recevoir une subvention du Gouvernement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre prochainement dans l'esprit défini ci-dessus.

**2973.** — 3 novembre 1959. — **M. Weber** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de la dissolution de la caisse autonome d'amortissement avait été prevue la parution de textes déterminant et précisant la réglementation de la profession de débitant de tabac. Il précise qu'un projet approuvé récemment par la commission des finances est de nature à satisfaire la confédération des débitants de tabac de France puisqu'il codifie, dans le respect du *statu quo*, les relations des manufactures et des contributions indirectes avec la profession. Il lui demande s'il pense officialiser prochainement ce texte qui respecte les droits acquis des débitants de tabac.

**2974.** — 3 novembre 1959. — **M. Weber** expose à **M. le Premier ministre** l'inquiétude qui gagne les familles françaises devant l'amenuisement progressif de leur « pouvoir d'achat ». Il lui demande, étant donné cet état de fait, quelles mesures le Gouvernement pense prendre sans, pour autant, nuire à la stabilité du franc, et quand il pense les mettre en application.

**2977.** — 3 novembre 1959. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la sécheresse a mis les trésoreries des agriculteurs dans une situation grave. La diminution des recettes a été très importante (elle est chiffrée à 9 milliards pour le département de l'Orne). Par ailleurs, le paiement du blé livré aux organismes stockeurs ne se fait que par tranches échelonnées sur plusieurs mois. Tout ceci risque de contraindre les cultivateurs à vendre leurs bestiaux, c'est-à-dire à diminuer dangereusement le cheptel déjà insuffisant. Il lui demande s'il ne pourrait pas accorder des délais plus longs aux agriculteurs, c'est-à-dire aux contribuables affiliés à la caisse d'allocations familiales agricoles, pour le paiement de leurs impôts.

**2979.** — 3 novembre 1959. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les directeurs départementaux de première classe des administrations financières sont actuellement admis à la retraite avec l'indice 630, alors que leurs collègues dont les pensions de retraite ont été accordées antérieurement à 1958, ne bénéficient que de l'indice 600. Il demande s'il ne lui serait pas possible de mettre fin à cette anomalie, étant donné qu'il s'agit de fonctionnaires d'un grade égal, et d'accorder, à tous les directeurs de première classe, l'indice 630 quelle que soit la date de leur admission à la retraite.

**2982.** — 3 novembre 1959. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre d'Etat** quelles sont les dispositions qui ont été prises par la France en faveur de 3.000 fonctionnaires licenciés par les Républiques africaines de la fédération du Mali, pour leur reclassement soit en France, soit en Algérie, ou dans les autres républiques africaines; et attire son attention sur le cas des fonctionnaires contractuels qui, licenciés, ne peuvent plus bénéficier des allocations familiales ni des avantages de la sécurité sociale, et lui demande ce qui a été prévu à leur sujet en raison de la situation tragique dans laquelle ils se trouvent.

**2983.** — 3 novembre 1959. — **M. Ulrich** expose à **M. le ministre des armées** que le maintien des servitudes militaires le long du Rhin sous quelque forme que ce soit ne semble plus avoir de raisons d'être et a pour conséquence d'entraver de façon considérable la construction de maisons d'habitation et l'extension des communes intéressées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer ces servitudes.

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

**séance du jeudi 3 décembre 1959.**

## SCRUTIN (N° 59)

*Sur l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.*

Nombre de suffrages exprimés..... **421**
Majorité absolue..... **211**

Pour l'adoption..... **126**
Contre ..... **295**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Ballanger (Robert).
Baouya.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Becue.
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benaïla).
Benhalla (Khelil).
Benssedick Cheikh.
Bérard.
Berrouaïne (Djelloul).
Besson (Robert).
Bignon.
Billères.
Billoux.
Boinvilliers.
Bord.
Boscher.
Bouchet.
Boulet.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Pierre).
Bourgoin.
Boutard.
Briot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Cance.
Cassagne.
Catayée.
Cathala.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chapalain.
Chavanne.
Chelha (Mustapha).
Collette.
Conte (Arthur).
Courant (Pierre).
Darchicourt.
Darras.
Degrève.
Derancy.
Dreyfous-Ducas.
Duchâteau.
Duflot.
Dumas.
Dumortier.
Durroux.
Duterne.
Evrard (Just).
Falala.
Foyer.
Gaillard (Félix).
Gernez.
Gracia (de).
Grasset (Yvon).
Grenier (Fernand).
Guillon.
Ihaddaden (Mohamed).
Jacson.
Jamot.
Kir.
Labbé.
Lacroix.
Lapeyrusse.
Larue (Tony).
Laurelli.
Lecocq.
Lejeune (Max).
Lolive.
Longequeue.
Mainguy.
Mazurier.
Mercier.
Messaoudi (Kaddour).
Mocquiaux.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Moore.
Muller.
Neuwirth.
Nilès.
Padovani.
Paquet.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrefitte.
Peyret.
Pezé.
Pierrebourg (de).
Poignant.
Privet.
Quentier.
Raphaël-Leygues.
Regaudie.
Renucci.
Réthoré.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Rivain.
Rochet (Waldeck).
Rouland.
Roux.
Royer.
Saadi (Ali).
Saidi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sammarcelli.
Schaffner.
Schmitt (René).
Sid Cara Chérif.
Teisseire.
Thorez (Maurice).
Tomasini.
Vals (Francis).
Var.
Vendroux.
Vignau.
Villon (Pierre).
Walter (René).

### Ont voté contre :

MM.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Alliot.
Anthonioz.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Ouali).
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Baudis.
Bayiot.
Beauguitte (André).
Becker.
Bégouin (André).
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Benhacine (Abdelmadjid).
Bénouville (de).
Béraudier.
Bergasse.
Bidault (Georges).
Bisson.
Blin.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boudet.
Bouhadjera (Belaïd).
Bouillot.
Boulin.
Boulsane (Mohamed).
Bourdellès.
Bourgund.
Bourne.
Bréchard.
Brice.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buot (Henri).
Buriot.
Caillaud.
Cailliemer.
Caiméjane.
Camino.
Carville (de).
Cassez.
Catalifaud.
Cerneau.
Chamant.
Chareyre.
Charié.
Charpentier.
Charret.
Charvet.
Chauvet.
Chazelle.
Chopin.
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Colinet.
Colomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani.
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
Coumaros.
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul).
Davoust.
Debray.
Delachenal.
Delemontex.
Delesalle.
Deliaune.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Deramchi (Mustapha).
Mme Devaud (Marcelle).
Devèze.
Mlle Dienesch.
Diet.
Diligent.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed).
Dolez.
Dorey.
Doublet.
Dronne.
Dubuis.
Duchesne.
Dufour.
Durand.
Durbet.
Dusseaulx.
Dutheil.
Ehm.
Fanton.
Faulquier.
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Fouchier.
Fouques-Duparc.
Fourmond.
Fraissinet.
François-Valentin.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Fric (Guy).
Frys.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlouf.
Garnier.
Garraud.
Gavini.
Godefroy.
Godonneche.
Grandmaison (de).
Grasset-Morel.
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillain.
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Halgouët (du).
Hanin.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hémain.
Hénault.
Heuillard.
Hoguet.
Hostache.
Ibrahim (Saïd).
Ihuel.
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jaillon, Jura.
Japiot.
Jarrosson.
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon.
Junot.
Kaddari (Djillali).
Kuntz.
Lacaze.
La Combe.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lainé (Jean).
Laile.
Lambert.
Laradji (Mohamed).
Laudrin, Morbihan.
Laurent.
Lavigne.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legendre.
Legroux.
Le Guen.
Lemaire.
Le Montagner.
Le Pen.
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lombard.
Longuet.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Mahias.
Malleville.
Maloum (Hafid).
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Marie (André).
Mariotte.
Mayer (Félix).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mirguet.
Moatti.
Mondon.
Montagne (Rémy).
Montesquiou (de).
Moras.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Moynet.
Nader.
Noiret.
Orrion.
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul).
Pécastaing.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Pérus.
Peytel.
Philippe.
Pianta.
Picard.
Pillet.
Pinoteau.
Pinvidic.
Plazanet.
Pleven (René).
Portolano.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Puech-Samson.
Quinson.
Rault.
Raymond-Clergue.
Rey.
Richards.
Rieunaud.
Ripert.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Roche-Defrance.
Roclore.
Roques.
Rossi.
Rousselot.
Roustan.
Ruais.
Sagette.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sanglier (Jacques).
Santoni.
Schuman (Robert).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sicard.
Simonnet.
Souchal.
Sourbet.
Taittinger (Jean).
Tardieu.
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thorailler.
Toutain.
Trébosc.
Treilu.
Tremolet de Villers.
Turroques.
Ulrich.
Van der Meersch.
Vanier.
Vasseneti.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vitter (Pierre).
Voisin.
Wagner.
Weber.
Yrissou.

### Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bonnet (Georges).
Bricout.
Brocas.
Clamens.
Commenay.
Mme Delabie.
Dieras.
Douzans.
Ducos.
Ebrard (Guy).
Faure (Maurice).
Gauthier.
Hersant.
Juskiewenski.
Laffont.
Montagne (Max).
Pigeot.
Renouard.
Rousseau.
Sablé.
Schumann (Maurice).
Szigeti.
Tebib (Abdallah).
Mme Thome-Patenôtre.
Valentin (Jean).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Abdesselam.
Alduy.
Al-Sid-Boubakeur.
Barboucha (Mohamed).
Battesti.
Bedredine (Mohamed).
Bernasconi.
Bettencourt.
Biaggi.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Bouaiam (Saïd)
Boudi (Mohamed).
Boudjedir (Hachmi).
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Canat
Carous.
Carter.
Chapuis.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chibi (Abdelbaki).
Comte-Offenbach.
Dejean.
Delaporte.
Delbecque.
Denvers
Deschizeaux.
Deshors.
Devemy.
Deviq
Djouini (Mohammed).
Domenech
Drouot-L'Hermine.
Duvillard.
Escudier.
Fabre (Henri).
Filliol.
Forest.
Gamel.
Gouled (Hassan).
Habib-Deloncle.
Jarrot
Kaouah (Mourad).
Karcher.
Kerveguen (de).
Mme Khebtani (Rebiha)
Khorsi (Sadok).
Lagaillarde.
Laurin, Var.
Le Douarec.
Leenhardt (Francis).
Lenormand (Maurice).
Liquard.
Maillot.
Malène (de la).
Mallem (Ali).
Marquaire
Mlle Martinache.
Maziol
Mekki (René).
Michaud (Louis).
Mignot.
Miriot.
Missoffe.
Molinet.
Nou.
Nungesser.
Oopa Pouvanaa.
Palmero.
Pasquini.
Pavot.
Perrot
Pflimlin.
Pic.
Privat (Charles).
Profichet.
Radius
Rombeaut.
Roth.
Sahnouni (Brahim).
Sanson.
Sarazin.
Schmittlein.
Terrenoire.
Thomazo.
Touret.
Turc (Jean).
Véry (Emmanuel).
Vidal.
Vinciguerra
Vitel (Jean).
Voilquin
Weinman
Widenlocher
Zeghouf (Mohamed).

**Ont délégué leur droit de vote:**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Lauriol (mission).
Albert-Sorel (Jean) à M. Frédéric-Dupont (assemblées européennes).
Azem (Ouali) à M. Ioualalen (événement familial grave).
Bechard à M. Chandernagor (maladie).
Bendjelida à M. Cachat (événement familial grave).
de Bénouville à M. Laudrin (maladie).
Benssedick Cheikh à M. Berrouaine (maladie).
Biaggi à M. Thomazo (maladie).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
Boudi à M. Deviq (maladie).
Bourgoin à M. Sammarcelli (assemblées européennes).
Buot à M. Jacquet (Marc) (événement familial grave).
Caillaud à M. Guthmuller (maladie).
Cassagne à M. Larue (maladie).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Cheikh (Mohamed Saïd) à M. Santoni (maladie).
Clamens à M. Gauthier (maladie).
Darchicourt à M. Darras (maladie).
Dassault à M. Clermontel (maladie).
Delaporte à M. Duchesne (maladie).
Denvers à M. Dumortier (maladie).
Deramchi à M. Hassani (maladie).
Djouini à M. Saadi (Ali) (maladie).
Durand à M. Brechard (maladie).
Durroux à M. Bayou (maladie).
Forest à M. Widenlocher (maladie).
Fouques-Duparc à M. Lopez (assemblées européennes).
Fréville à M. Fourmond (maladie).
Gernez à M. Duchâteau (maladie).
Gouled (Hassan) à M. Habib-Deloncle (mission).
Ibrahim (Saïd) à M. Montagne (Max) (maladie).
Jacquet (Michel) à M. Charvet (mission).
Kaouah à M. Djebbour (maladie).
Karcher à M. Picard (maladie).
Mme Khebtani à M. Ihaddaden (maladie).
MM. Kuntz à M. Lux (maladie).
Lacroix à M. Privet (maladie).
La Peyrusse à M. Falala (maladie).
Legaret à M. Tardieu (assemblées européennes).
Lenormand à M. Raymond-Clergue (maladie).
Maillot à M. Buron (Gilbert) (maladie).
Mazurier à M. Schmitt (maladie).
Mekki à M. Neuwirth (mission).
Muller à M. Var (assemblées internationales).
Nader à M. de Poulpiquet (maladie).
Nou à M. Roulland (maladie).
Padovani à M. Evrard (maladie).
Pavot à M. Pic (maladie).
Perrot à M. Chavanne (maladie).
Eugène-Claudius Petit à M. Pleven (René) (événement familial grave).
Pflimlin à M. Dorey (assemblées européennes).
Pianta à M. Anthonioz (assemblées européennes).
Pinvidic à M. Crouan (maladie).
Privat à M. Dejean (maladie).
Radius à M. Bord (assemblées européennes).
Roclore à M. Japiot (maladie).
Saïdi (Berrezoug) à M. Baouya (maladie).
de Sesmaisons à M. de Grandmaison (maladie).
Thorez (Maurice) à M. Ballanger (maladie).
Touret à M. Marcenet (maladie).
Vinciguerra à M. Kaouah (maladie).
Voilquin à M. Pillet (maladie).

**Se sont excusés:**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Barboucha (maladie).
Benhacine (maladie).
Boutalbi (Ahmed) (maladie).
Delbecque (mission).
Fulchiron (assemblées internationales).
Guitton (Antoine) (assemblées européennes).
Kaddari (événement familial grave).
Lagaillarde (maladie).
MM. Liquard (assemblées européennes).
Mallem (Ali) (maladie).
Mlle Martinache (maladie).
MM. Messaoudi (maladie).
Michaud (assemblées internationales).
Moynet (maladie).
Palmero (maladie).
Roth (maladie).
Terrenoire (mission).
Zeghouf (maladie).

**Ont obtenu un congé:**

(Application de l'article 159, alinéa 2, du règlement.)

MM.
Bosson.
Desouches.
Grenier (Jean-Marie).
Halbout.
Lauriol.
Marçais.
Marcellin.
Mazo.
Ziller.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Valabrègue, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre de suffrages exprimés..... 451
Majorité absolue..... 226

Pour l'adoption..... 139
Contre ..... 312

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.